



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

2020



NATIONS UNIES

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le jeudi 25 mars 2021, à 11 heures (HEC)

ATTENTION

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020* (E/INCB/2020/1) est complété par les rapports suivants:

Célébration du soixantenaire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et du cinquantenaire de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (E/INCB/2020/1/Supp.1)

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2021 – Statistiques pour 2019 (E/INCB/2020/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 2019 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (E/INCB/2020/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2020/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (« Liste jaune », « Liste verte » et « Liste rouge »), publiées également par l'OICS.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OICS à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (+43-1) 26060
Télécopie: (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Courrier électronique: incb.secretariat@un.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020
sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre
le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
Vienne, 2021

E/INCB/2020/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
eISBN: 978-92-1-005677-9
eISSN 2412-172X

Avant-propos

Je suis heureux de présenter le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les précurseurs pour 2020, année qui marque le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, conformément aux dispositions de son article 12.

Dans un monde idéal, la clef pour freiner la fabrication de drogues synthétiques et semi-synthétiques pourrait se résumer par une équation simple: « pas de produits chimiques » équivaut à « pas de drogues ». Dans le monde réel, cependant, au cours des trente dernières années, la communauté internationale a dû tenir compte du fait que les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes avaient également de multiples usages légitimes pour des produits importants et ne pouvaient donc pas être tout simplement interdits. La solution consistait à maintenir un équilibre (principe qui sous-tend les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues) entre la prévention du détournement de ces substances à des fins illicites et, dans le même temps, leur disponibilité à des fins licites.

Ces trente dernières années, le rôle de l'OICS dans le domaine du contrôle international des précurseurs a été de faciliter la disponibilité des substances lorsqu'elles étaient nécessaires et de prévenir les détournements. Le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et d'autres outils, tels que la banque de données pour le contrôle des précurseurs et le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), mis en place par l'OICS, avec la large participation des États Membres, ont été utilisés avec succès pour contenir les détournements de précurseurs des circuits commerciaux internationaux. Ces détournements se déroulent donc de plus en plus souvent à l'échelle nationale et l'OICS, de concert avec les autorités nationales, s'est, ces dernières années, efforcé de lutter davantage contre les détournements des circuits intérieurs. J'exhorte les gouvernements à envisager d'utiliser les dispositions de la Convention de 1988 pour contrôler, à l'échelle nationale, la fabrication et la distribution des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention.

L'apparition de précurseurs de remplacement non placés sous contrôle international, notamment de préprécurseurs, d'intermédiaires chimiques et, dernièrement, de précurseurs sur mesure et de précurseurs « masqués », s'est révélée être un problème majeur dans le domaine du contrôle des drogues, problème qui retient l'attention de l'OICS depuis un certain temps déjà. L'un des moyens de lutter contre ce fléau consiste à accélérer l'inscription de ces substances aux tableaux de la Convention de 1988, mais l'ampleur du problème et le rythme des changements justifient des approches pluridimensionnelles et novatrices. À sa session de février 2020, l'OICS a examiné des solutions pouvant être envisagées pour lutter contre les précurseurs sur mesure, qu'il a ensuite présentées à la Commission des stupéfiants à sa soixante-troisième session, en mars 2020, et je remercie les gouvernements concernés pour leurs propositions constructives, qui aideront à mettre au point de nouvelles méthodes de contrôle ces substances.

Compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui s'est propagée dans le monde entier en 2020, il a fallu adopter des modes de fonctionnement innovants pour rester efficace et efficient. Les gouvernements ont réagi de manière admirable pour éviter toute interruption majeure de l'approvisionnement en précurseurs à des fins licites. L'OICS a également réagi en menant ses activités de manière « virtuelle » ou « hybride », transformant ainsi la crise en une occasion de fonctionner de manière plus intelligente. La voie à suivre sera inévitablement encore davantage axée sur la technologie (comme nous l'avons déjà fait avec le Système PICS et la formation en ligne approfondie dans le cadre du Programme mondial d'interception rapide des substances dangereuses (Programme GRIDS) et de l'initiative d'apprentissage de l'OICS) et l'OICS s'efforcera d'améliorer encore ses outils et ses systèmes afin de mieux servir les gouvernements face aux nouvelles réalités.

Je tiens à remercier les gouvernements de l'appui qu'ils ont apporté aux activités menées par l'OICS au cours de l'année écoulée et je me réjouis de continuer de coopérer avec eux à l'avenir.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a horizontal line at the bottom.

Cornelis P. de Joncheere
Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OICS établit un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes de l'article 23 :

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. Il peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	iii
Préface.....	v
Notes explicatives.....	xi
Résumé	xiii
<i>Chapitre</i>	
I. Introduction.....	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants.....	1
A. Champ d'application du contrôle	1
B. Adhésion à la Convention de 1988	2
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	2
D. Législation et mesures de contrôle	3
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs.....	6
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine.....	6
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online	7
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs	10
III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs.....	12
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.....	13
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne.....	24
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne.....	27
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	31
E. Substances non inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et de substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus	33
IV. Impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les activités licites et illicites liées aux précurseurs.....	34
V. Conclusions et recommandations	37
Glossaire.....	41
<i>Annexes*</i>	
I. Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2020	43
II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (formulaire D) pour la période 2015-2019	48
III. Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2015-2019.....	54

IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour la période 2015-2019	81
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine	88
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	94
VII.	Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	99
VIII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	100
IX.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	104
X.	Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	106
XI.	Groupes régionaux	107

Figures

I.	Renseignements communiqués par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2010-2019	3
II.	Évaluations des besoins légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine: nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations et nombre total d'évaluations fournies, 2011-2020.....	7
III.	Utilisateurs du Système PEN Online et notifications préalables à l'exportation soumises, 2011-2020	8
IV.	Gouvernements inscrits en tant qu'utilisateurs du Système PEN Online et ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2020	9
V.	Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2010-2019.....	13
VI.	Autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine (formule 1).....	19
VII.	Autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine (formule 2).....	19
VIII.	Autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine ou d'amphétamine (formule 3).....	20
IX.	Chimie des méthodes de fabrication de la méthamphétamine à base de P-2-P.....	21
X.	Saisies de 3,4-MDP-2-P et de dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P signalées au moyen du Système PICS, 2013-2020.....	22
XI.	Utilisation de la méthylamine dans la fabrication de drogues illicites	23
XII.	Saisies de formamide et d'acide formique, telles que signalées par des gouvernements européens au moyen du formulaire D, 2010-2019	24
XIII.	Laboratoires de permanganate de potassium démantelés en Colombie, 2000-2020.....	25
XIV.	Pourcentage de saisies d'acétate d'éthyle parmi les saisies de tous les solvants à base d'acétate signalées au moyen du formulaire D en Amérique du Sud et en Colombie, 2015-2019	26
XV.	Saisies de chlorure d'ammonium signalées au moyen du formulaire D, 2011-2019.....	30

*Les annexes ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

XVI.	GBL et GHB	33
XVII.	Nombre d'incidents faisant intervenir des précurseurs signalés par l'intermédiaire du Système PICS de janvier à juin, 2017-2020.....	36

Encadrés

1.	Évaluations des besoins en produits chimiques pour la fabrication de chlorhydrate de cocaïne en Colombie, 2019	27
2.	Progrès accomplis dans la lutte contre le commerce en ligne de précurseurs.....	29

Tableaux

1.	États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2019.....	2
2.	Les 10 principaux importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en volume, 1 ^{er} novembre 2019-1 ^{er} novembre 2020	13
3.	Nombre de notifications préalables à l'exportation soumises par les gouvernements au moyen du Système PEN Online de janvier à juin, 2018-2020	35

Notes explicatives

Les frontières et noms indiqués sur les cartes et les désignations qui y sont employées n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment du formulaire D (Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes); du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online); du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS); des résultats des opérations conduites dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion », initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et pour celle de cocaïne et d'héroïne; et des communications officielles avec les autorités nationales compétentes et des rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

Sauf indication contraire, les données communiquées dans le formulaire D portent sur l'année civile. Les données provenant des Systèmes PEN Online et PICS portent sur la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020, sauf indication contraire. Lorsque les données provenant du Système PEN Online portent sur plusieurs années, c'est l'année civile qui est utilisée. D'autres informations ont également été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les données sur les saisies, il faut garder à l'esprit que les volumes signalés reflètent généralement le niveau de réglementation ainsi que l'activité de détection et de répression en place au moment des saisies. En outre, celles-ci étant souvent le fruit d'une collaboration entre les services de détection et de répression de plusieurs pays (dans le cadre, par exemple, d'opérations de livraison surveillée), il convient de ne pas interpréter erronément, ni de surestimer la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans le trafic de précurseurs en général.

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en « tonnes », il s'agit de tonnes métriques.

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent rapport:

ANPP	4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine
4-AP	4-anilinopipéridine (<i>N</i> -phénylpipéridine-4-amine)
APAA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (2-phénylacétoacétamide)
APAAN	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique

MAPA	méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (méthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate)
MDA	3,4-méthylènedioxyamphétamine
MDMA	3,4-méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4 MDP-2-P
méthylglycidate de P-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P
NPP	<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone
P-2-P	phényl-1 propanone-2
PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation
PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs

Résumé

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui comptait 190 États parties au 1^{er} novembre 2020, jouit d'une adhésion quasi universelle. Son article 12 constitue le fondement des activités liées au contrôle des précurseurs. À compter du 3 novembre 2020, le MAPA (méthyl *alpha*-phénylacétoacétate) a été ajouté au Tableau I de la Convention de 1988, portant à 22 le nombre total de substances inscrites au Tableau I (distinctes des 8 substances inscrites au Tableau II). Six des 22 substances ont été ajoutées au cours des trois dernières années seulement, signe de l'apparition rapide, ces derniers temps, de nouvelles substances, dont certaines ont été créées uniquement dans le but de contourner les contrôles (précurseurs sur mesure). L'apparition de ces substances, ainsi que le recours à diverses méthodes de fabrication de drogues qui évitent l'utilisation de précurseurs placés sous contrôle, sont demeurés des défis majeurs auxquels la communauté internationale a dû faire face en 2020.

L'OICS a pris plusieurs mesures supplémentaires concernant les précurseurs sur mesure et a notamment mis à jour la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux et la liste des substances non placées sous contrôle international mais qui sont sous contrôle national dans certains pays. En ce qui concerne le commerce international, le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation de l'OICS (PEN Online) a continué de faciliter la coopération internationale entre les 165 pays et territoires inscrits pour utiliser le Système : 90 % des notifications soumises au moyen de PEN Online avaient été examinées et 78 % d'entre elles avaient reçu une réponse, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente. En février 2020, compte tenu de la demande de matériels et d'équipements intervenant dans la fabrication illicite de drogues, l'OICS a pour la première fois publié des principes directeurs sur la marche à suivre pour prévenir le détournement de matériels et d'équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues et pour enquêter à ce sujet.

Le Système PICS, mis au point par l'OICS pour faciliter la coordination opérationnelle en matière de précurseurs, a été utilisé avec succès en 2020 pour identifier les liens suspects qui existaient entre six saisies d'anhydride acétique réalisées en 2017 et 2018 portant sur près de 22 000 litres de cette substance, sur la base des similitudes entre les jerricans et les étiquettes utilisées par les trafiquants, ce qui montre que ce système offre les possibilités considérables.

Malgré la large adhésion à la Convention de 1988, la quantité et la qualité des informations exigées au titre du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention demeurent problématiques. En 2020, une fois de plus, seuls 71 pays avaient soumis le formulaire D avant la date limite du 30 juin 2020. Ce nombre était cependant passé à 120 à la date butoir du 1^{er} novembre 2020.

Au cours de la période considérée, les gouvernements ont continué de renforcer leurs dispositions législatives relatives aux précurseurs. Outre l'élargissement du champ d'application du contrôle des substances inscrites aux tableaux, voire des substances non inscrites dans certains cas, on a relevé plusieurs approches innovantes visant à réglementer les précurseurs sur mesure et à identifier et surveiller les substances qui ne sont destinées à aucune utilisation légitime ou industrielle. Les gouvernements ont également pris des mesures pour répertorier les précurseurs, ainsi que les équipements utilisés aux fins d'activités illicites liées aux drogues, sur les plateformes Internet d'entreprise à entreprise. Les approches adoptées allaient des initiatives de sensibilisation auprès de telles entreprises à la modification de la législation aux fins de l'obligation d'enregistrement pour toute opération concernant les précurseurs chimiques inscrits.

En ce qui concerne les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine, la quantité totale d'éphédrine et de pseudoéphédrine saisie, telle que déclarée par les gouvernements au moyen du formulaire D pour 2019, a diminué pour s'établir à seulement 5,7 tonnes, alors qu'elle était

d'environ 40 tonnes en 2018. Cette situation montre une aggravation de la tendance observée par l'OICS au cours des années précédentes, où les quantités de précurseurs saisies étaient inférieures aux quantités de méthamphétamine saisies, et donne à penser que d'autres substances sont à présent utilisées en remplacement. La tendance à utiliser la plante d'éphédra pour la fabrication de méthamphétamine, telle qu'elle a été signalée en Afghanistan, a également été observée en Chine.

Les saisies de permanganate de potassium, le précurseur traditionnel de la cocaïne, sont restées largement stables. Cependant, les saisies de manganate de potassium et de permanganate de sodium opérées aux Pays-Bas donnent également à penser que d'autres précurseurs de la cocaïne sont de plus en plus utilisés à l'extérieur de l'Amérique du Sud.

La quantité totale d'anhydride acétique saisie a fortement baissé en 2019 (69 %) par rapport à 2018. Cette situation semble être due à une diminution du nombre de détournements repérés de cette substance, à une modification des itinéraires traditionnels de trafic et, éventuellement, à l'utilisation accrue d'autres agents acétylants tels que le chlorure d'acétyle.

En ce qui concerne les précurseurs du fentanyl, des analogues du fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, outre les saisies de NPP et d'ANPP, substances qui figurent au Tableau I de la Convention de 1988, des saisies de 4-AP, produit intermédiaire légitime et précurseur de l'ANPP non placé sous contrôle, ont également été observées au Mexique. L'introduction de mesures de contrôle applicables au groupe des substances apparentées au fentanyl en Chine le 1^{er} mai 2019 semble avoir provoqué un glissement vers des précurseurs de remplacement non inscrits aux Tableaux pour la fabrication locale de fentanyl dans les pays de destination. L'OICS a également pris note de la présence de 4-AP sur certains sites Web d'entreprise à entreprise, d'où la nécessité pour les gouvernements de travailler en étroite collaboration avec les entreprises qui exploitent ces sites Web.

Pour chaque catégorie de drogues, on a observé l'apparition de produits chimiques non placés sous contrôle, de précurseurs sur mesure et de préprécurseurs en remplacement des précurseurs placés sous contrôle. Conscient de cette évolution, l'OICS a tenu des consultations avec les États Membres à sa session de novembre 2020, au cours de laquelle il a célébré le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, en vue de faire avancer le débat politique sur les solutions envisageables pour lutter contre la prolifération, à l'échelle internationale, de produits chimiques non placés sous contrôle et de parvenir à un consensus sur le sujet.

L'année 2020 sera inévitablement liée à la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a eu des incidences sur pratiquement toutes les sphères de l'activité humaine. En ce qui concerne les précurseurs, du moins en ce qui concerne le premier semestre de 2020, la pandémie semble avoir laissé son empreinte sur les activités tant licites qu'illicites liées aux précurseurs. On a observé une diminution de 17 % des notifications préalables à l'exportation au cours de cette période par rapport à la période correspondante les années précédentes, même si les gouvernements ont adopté des approches novatrices, notamment le recours à des moyens électroniques pour la présentation des demandes d'importation et d'exportation et l'octroi des autorisations. On a également constaté une diminution du nombre d'incidents communiqués volontairement par les gouvernements au moyen du Système PICS. Ces deux constatations indiquent une réduction de l'activité correspondante, bien que temporaire, causée par la pandémie.

I. Introduction

1. Le présent rapport donne un aperçu des mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) depuis la publication de son rapport sur les précurseurs pour 2019¹ pour empêcher le détournement de produits chimiques et appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

2. Comme dans les rapports des années précédentes, on trouvera dans le chapitre II des informations sur les faits nouveaux concernant le classement des substances, l'état des adhésions à la Convention de 1988, le respect des obligations en matière de communication d'informations à l'OICS et les principaux faits nouveaux à signaler concernant les mesures nationales de contrôle. On y trouvera également les dernières informations disponibles concernant les évaluations des besoins annuels légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine, un examen du fonctionnement du Système de notifications préalables à l'exportation ainsi qu'un aperçu des données reçues concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs. Le chapitre présente également un résumé des activités réalisées dans le cadre des Projets « Cohesion » et « Prism », initiatives internationales de lutte contre le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication de cocaïne et d'héroïne ainsi que de drogues de synthèse.

3. Le chapitre III offre une vue d'ensemble des grandes tendances et des principaux faits nouveaux concernant le commerce licite et le trafic et l'utilisation illicite de différents produits chimiques. Il présente également un résumé des envois suspects les plus importants ayant été interceptés, des détournements ou tentatives de détournement, et des activités liées à la fabrication illicite de drogues.

4. Le chapitre IV, consacré à l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les activités licites et illicites liées aux précurseurs, s'inscrit dans le prolongement de la série de chapitres thématiques lancée en 2011, qui, chaque année, traite plus en profondeur un thème

¹Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2019 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2019/4).

particulier lié aux précurseurs. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à aider les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour prévenir les détournements apparaissent en gras tout au long du rapport².

5. Le chapitre V résume les principales conclusions et recommandations. Les recommandations visent à aider les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour prévenir le trafic de précurseurs chimiques.

6. Les annexes I à XI présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées à l'intention des autorités nationales compétentes. Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Champ d'application du contrôle

7. En vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS est chargé de procéder à l'évaluation des substances en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, ou de leur transfert d'un Tableau à un autre. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, si une Partie ou l'OICS sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ou son transfert d'un Tableau à un autre, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

²On trouvera sur le site Web de l'OICS (www.incb.org) une compilation des recommandations qu'il a formulées les années précédentes au sujet du contrôle international des précurseurs.

Inscription d'un précurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine au Tableau I de la Convention de 1988

8. Le 4 mars 2020, la Commission des stupéfiants a décidé, conformément à la recommandation de l'OICS, d'ajouter le MAPA au Tableau I de la Convention de 1988. Cette décision, qui a été prise à l'unanimité, est entrée en vigueur le 3 novembre 2020, 180 jours après avoir été notifiée aux parties par le Secrétaire général. L'OICS a mis à jour les documents pertinents, notamment le formulaire D et la Liste rouge, y ajoutant des informations concernant le MAPA. Les versions actualisées de ces documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS (www.inc.org). **L'OICS prie instamment tous les gouvernements de mettre en place les mesures de contrôle requises le plus tôt possible et de l'en informer.**

9. Pour faciliter la surveillance du commerce légitime du MAPA, le cas échéant, et puisque le MAPA ne s'est pas encore vu attribuer de code unique dans le Système harmonisé (SH)³, **l'OICS encourage les gouvernements à adopter, sur une base volontaire, en attendant qu'un code SH unique soit attribué au MAPA, volontairement et provisoirement, un code distinct fondé sur la nomenclature du Système harmonisé⁴.**

B. Adhésion à la Convention de 1988

10. Au 1^{er} novembre 2020, 190 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Il n'y a pas eu de changement depuis la publication du rapport 2019 de l'OICS sur les précurseurs. On trouvera à l'annexe I des informations détaillées sur l'état des adhésions. Pour réduire la vulnérabilité de ces États au trafic de précurseurs, **l'OICS prie instamment les États d'Afrique (Guinée équatoriale, Somalie et Soudan du Sud) et d'Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu) qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier sans plus tarder et d'appliquer les dispositions de l'article 12.**

³Voir Organisation mondiale des douanes, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 6^e éd. (Bruxelles, 2017).

⁴Les classifications du Système harmonisé des produits chimiques non placés sous contrôle international utilisés dans la fabrication illicite de drogues sont accessibles aux autorités nationales compétentes sur le site Web sécurisé de l'OICS.

C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

11. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les parties sont tenues de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de cette Convention qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine; b) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Elles doivent communiquer ces informations au moyen du formulaire D, que l'OICS met à leur disposition⁵. La date limite de présentation du formulaire pour 2019 était le 30 juin 2020, mais l'OICS a continué d'encourager les États parties à l'envoyer plus tôt (avant le 30 avril) pour lui donner le temps de clarifier au besoin les informations reçues.

12. Au 1^{er} novembre 2020, 120 États parties au total avaient présenté le formulaire D pour 2019, contre 71 au 30 juin 2020. Le Timor-Leste a présenté le formulaire D pour la première fois. Cela étant, 70 États parties n'ont pas soumis le formulaire D pour 2019⁶, dont 13 qui ne l'ont pas fait depuis cinq ans, et 19 qui ne l'ont pas fait depuis dix ans (voir tableau 1). On trouvera des informations complètes sur la présentation du formulaire D par l'ensemble des gouvernements à l'annexe II.

Tableau 1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2019

Afrique		
Algérie	Éthiopie	Mauritanie
Bénin	Gambie	Mozambique
Burkina Faso ^a	Guinée ^b	Namibie
Cabo Verde	Guinée-Bissau ^a	Niger ^b
Comores ^b	Kenya	République centrafricaine ^b
Congo ^b	Lesotho ^b	Sao-Tomé-et-Principe ^a
Côte d'Ivoire	Libéria ^b	Sénégal
Djibouti ^b	Libye ^b	Seychelles
Erythrée ^a	Malawi ^b	Togo ^a
Eswatini ^b	Mali	Zambie ^a

⁵Depuis le cycle de collecte d'informations de 2018, l'OICS propose un formulaire Excel en vue de rationaliser et d'accélérer le processus, et de réduire autant que possible le risque d'erreurs lors de la saisie des données. Trente-neuf gouvernements ont utilisé ce formulaire. On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS.

⁶Le Saint-Siège, Saint-Marin et le Liechtenstein n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans les rapports de l'Italie et de la Suisse.

Amériques		
Antigua-et-Barbuda ^b	Bolivie (État plurinational de)	Paraguay
Bahamas ^b	Cuba ^a	Saint-Kitts-et-Nevis ^b
Barbade ^a	Grenade ^b	Suriname
Belize	Haïti	
Asie		
Bangladesh	Koweït	Singapour
Cambodge ^a	Mongolie	Sri Lanka
Chine	Népal	Turkménistan
Iraq	Oman	
Israël	République populaire démocratique de Corée	
Europe		
Andorre	Macédoine du Nord	Serbie
Luxembourg	République de Moldova	
Océanie		
Fidji	Nauru ^b	Tonga ^b
Îles Cook ^a	Nioué ^b	Vanuatu ^a
Îles Marshall ^b	Palaos	
Micronésie (États fédérés de) ^a	Samoa ^a	

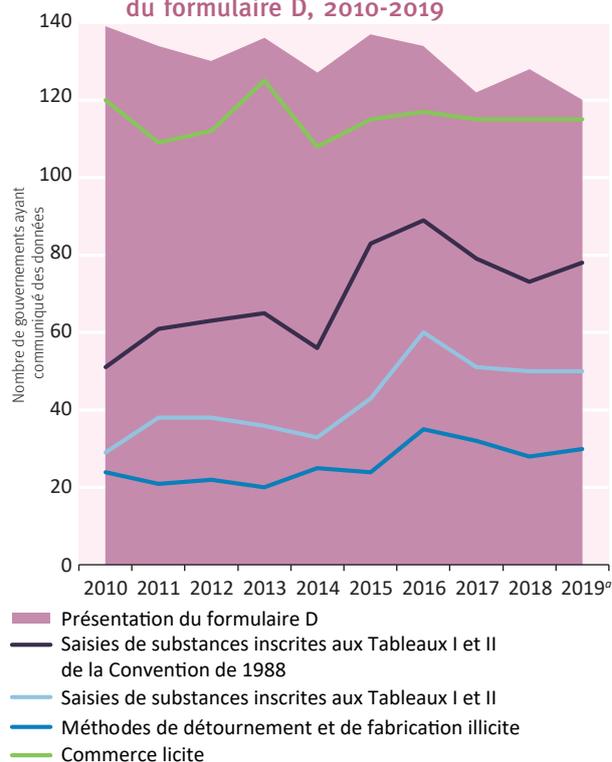
Note : Voir également l'annexe II.

^aGouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des cinq dernières années (2015-2019).

^bGouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des dix dernières années (2010-2019).

13. Soixante-dix-huit gouvernements ont signalé, au moyen du formulaire D pour 2019, des saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Dans la plupart des rapports, les gouvernements n'ont fourni que les quantités saisies et n'ont pas fourni d'informations sur l'origine des substances saisies, bien que ces informations soient essentielles pour recenser les faiblesses des mécanismes de contrôle et les nouvelles tendances. En outre, seuls quelques gouvernements ont complété leurs réponses par des renseignements plus précis sur les saisies de produits chimiques non placés sous contrôle international, les méthodes de détournement et de fabrication illicite, et les envois stoppés (voir fig. 1). **L'OICS invite de nouveau les gouvernements à mettre tout en œuvre pour recueillir et fournir des informations complètes, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, à présenter le formulaire D dans les délais, et à lui fournir des précisions sur les saisies et les confirmer rapidement, lorsqu'il le leur demande.**

Figure 1. Renseignements communiqués par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2010-2019



^a Au 1^{er} novembre 2020.

D. Législation et mesures de contrôle

14. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant au niveau du commerce international que de la distribution interne, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. Bien que les parties ne soient pas tenues de présenter des informations à ce sujet, depuis le 1^{er} novembre 2019, l'OICS a été informé que les modifications ci-après ont été apportées aux mesures de contrôle.

15. Le 1^{er} janvier 2020, le Gouvernement péruvien, par le décret suprême n° 268 2019-EF, a soumis un certain nombre de produits chimiques associés à la fabrication illicite de cocaïne à l'enregistrement, au contrôle et à l'inspection. Ces produits chimiques comprennent le chlorure de calcium, le métabisulfite de sodium et l'hydroxyde de sodium.

16. En février 2020, le Gouvernement de la Fédération de Russie a placé 10 précurseurs sous contrôle national. Le même mois, le Gouvernement du Myanmar a placé sous contrôle national sept produits chimiques utilisés dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, en plus des trois produits chimiques qui étaient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 au 19 novembre 2019. L'APAAN n'est toujours pas placé sous contrôle au Myanmar.

17. En mars 2020, le Brésil a placé sous contrôle national l'hélional, un précurseur de la MDA (voir par. 126), sur la base de rapports d'expertise légale qui avaient identifié des impuretés contenant de l'hélional dans des comprimés de MDA saisis.

18. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a publié les comptes rendus de deux procédures visant à placer sous contrôle trois substances utilisées dans la fabrication illicite de fentanyl. Plus précisément, le 15 avril 2020, il a annoncé qu'à compter du 15 mai 2020, deux précurseurs du fentanyl (le benzylfentanyl et le 4-AP, y compris ses sels et certains de ses dérivés) seraient inscrits sur la liste 1 des produits chimiques de la loi relative aux substances placées sous contrôle. Le 17 avril 2020, il a annoncé l'inscription du norfentanyl, précurseur immédiat du fentanyl, au tableau II de la loi, la date d'entrée en vigueur étant le 18 mai 2020. Ces trois produits chimiques sont inclus dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, soit parce qu'ils figurent directement sur la liste, soit parce qu'ils sont inclus dans les définitions élargies.

19. En juillet 2020, le Président mexicain a annoncé qu'en réponse à la violence et à la corruption présumées résultant du trafic de drogues et de précurseurs dans les ports du pays, les forces armées du pays seraient chargées des douanes et de la lutte contre l'insécurité et le trafic de drogues dans les ports.

20. Le 12 août 2020, le Règlement de 2020 portant modification du Code pénal et de la législation douanière (précurseurs et drogues) est entré en vigueur en Australie. Il inscrit des substances supplémentaires sur la liste des précurseurs placés sous contrôle ou des « précurseurs contrôlés aux frontières »⁷, y compris un certain nombre de précurseurs sur mesure récemment placés sous contrôle international, ainsi que d'autres substances qui ne sont pas encore sous contrôle international, telles que la chloréphédrine, la chloropseudoéphédrine et les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P. Ces précurseurs n'ont aucune utilisation industrielle ou commerciale légitime connue. Le règlement réduit également les quantités commerciales et commercialisables de phényl-2-propanone, pour tenir compte des méthodes actuellement utilisées pour fabriquer illicitement de la méthamphétamine à partir de cette substance.

21. Le 26 août 2020, à la suite de cas de détournement d'ANPP fabriqué localement destiné au trafic vers le Mexique, le Gouvernement indien a renforcé les contrôles concernant deux précurseurs du fentanyl, l'ANPP et la

NPP, en les inscrivant au tableau A du décret de 2013 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (réglementation des substances contrôlées), plaçant ainsi sous contrôle national la fabrication, la distribution, la vente, la possession et l'utilisation de ces substances. À cette même date, tous les précurseurs sur mesure de stimulants de type amphétamine ayant été récemment ajoutés au Tableau I de la Convention de 1988 ont été placés sous contrôle national en vertu de la réglementation du pays sur les précurseurs, mais uniquement dans le cadre du contrôle des importations et des exportations.

22. Auparavant, en octobre 2019, l'Inde a modifié sa réglementation relative au contrôle des précurseurs pour la rendre plus générale et inclure la mise en vente ou à la distribution, ou la médiation dans la vente ou l'achat, par le biais d'un site Web ou de médias sociaux, ou de toute autre manière, de précurseurs placés sous contrôle au niveau national, ces activités nécessitant un enregistrement préalable auprès du Bureau de contrôle des stupéfiants du pays (voir également encadré 2).

23. En novembre 2020, un certain nombre de substances devaient être inscrites sur la liste de l'Union européenne, notamment l'APAA, le 3,4-MDP-2-P méthyl glycidate et l'acide 3,4-MDP-2-P méthyl glycidique, dont l'inscription au Tableau I de la Convention de 1988 est devenue effective le 19 novembre 2019, et le MAPA, dont le placement sous contrôle au niveau mondial est devenu effectif le 3 novembre 2020, ainsi qu'un certain nombre d'autres substances préoccupantes au niveau régional, à savoir les dérivés de l'acide P-2-P méthyl glycidique et le phosphore rouge.

24. En Égypte, les mesures visant à contrôler l'utilisation légale des précurseurs chimiques ont été renforcées par la création d'une commission tripartite composée du Ministère de la justice, du Ministère de la santé et du Ministère de l'intérieur. Le Ministère de l'intérieur a continué de coordonner ses efforts avec les services compétents du Ministère de la santé, du Ministère de l'industrie et du Ministère de l'investissement pour évaluer les besoins réels et déterminer les quantités de précurseurs nécessaires aux fins d'un usage légal dans le secteur de la santé et dans l'industrie manufacturière.

25. En novembre 2019, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues a modifié sa législation type, pour tenir compte, entre autres, des produits chimiques non placés sous contrôle, y compris les précurseurs sur mesure. Plus précisément, en vertu de l'article 37 de la législation type, doivent être considérés comme un acte punissable l'introduction dans le pays, la fabrication, le stockage, la fourniture, la vente ou le transport de

⁷Catégorie de précurseurs définie dans la législation australienne.

matières premières de substances chimiques placées sous contrôle ou non, en ayant connaissance ou en présumant que ces actes visent la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances chimiques placées sous contrôle ou la promotion, la facilitation ou le financement de ces actes.

26. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, on trouvera des informations sur les systèmes d'autorisation des importations et des exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 appliqués par les gouvernements, ainsi que sur les mesures de contrôle qui s'appliquent à d'autres substances placées sous contrôle national, dans la documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur le site Web sécurisé de l'OIICS. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, **l'OIICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes concernant leur législation nationale sur les précurseurs.**

Mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

27. La prolifération des produits chimiques et des précurseurs sur mesure non inscrits aux Tableaux demeure un sujet de préoccupation pour l'OIICS. Ces produits sont, sur le plan chimique, étroitement liés les uns aux autres et apparentés à d'autres substances placées sous contrôle international, et beaucoup d'entre eux n'ont aucun usage légitime connu et sont souvent conçus spécialement pour contourner la législation en vigueur.

28. L'OIICS a été informé par les gouvernements des stratégies ci-après, en vigueur au niveau national en 2020 :

a) Dans le cadre d'une évaluation des risques associés au fentanyl et aux analogues du fentanyl, le Conseil consultatif sur l'abus de drogues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a recommandé, début janvier 2020, entre autres, d'envisager d'étendre le contrôle des précurseurs pour couvrir les variantes simples de l'ANPP (un précurseur immédiat du fentanyl placé sous contrôle international) ;

b) Le Gouvernement néerlandais a présenté au parlement un projet de loi sur certains types de produits chimiques non placés sous contrôle, qui ne sont pas répertoriés dans la réglementation de l'Union européenne sur

les précurseurs de drogues et qui peuvent être facilement transformés en drogue ou en précurseur de drogue, et pour lesquels aucune utilisation industrielle légitime n'est connue. Ce projet de loi vise à interdire la possession ou le transport des produits chimiques énumérés sans autorisation. Il est prévu qu'un groupe d'experts multidisciplinaire soit créé pour tenir la liste à jour.

29. **L'OIICS se félicite de toutes les initiatives visant à lutter contre la prolifération des précurseurs sur mesure et d'autres produits chimiques non placés sous contrôle international, et invite les gouvernements à continuer de lui faire part de leurs approches novatrices et proactives ainsi que de leurs expériences en matière de mise en œuvre.**

30. L'OIICS a poursuivi le débat politique avec les États Membres à la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2020, notamment en présentant un document de travail sur le sujet⁸. Il a également consacré la commémoration du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, le 11 novembre 2020, aux succès obtenus et aux difficultés rencontrées en matière de contrôle des précurseurs, l'accent étant mis en particulier sur les précurseurs sur mesure et autres produits chimiques non placés sous contrôle. La même année, il a mené les activités supplémentaires suivantes pour aider les gouvernements à empêcher que des précurseurs non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure n'atteignent les laboratoires illicites :

a) Mise à jour de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites en y ajoutant un autre préprécurseur de fentanyl. La liste de surveillance internationale spéciale limitée vise à avertir les autorités et les secteurs industriels concernés des risques de détournement de produits chimiques figurant sur la liste pour la fabrication illicite de drogues et à faciliter la coopération entre les secteurs public et privé ;

b) Mise à jour de la liste des produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont placés sous contrôle au niveau national dans divers pays⁹, afin de fournir aux gouvernements une base pour informer leurs homologues des pays de transit et de destination des envois sortants contenant ces produits chimiques, de sorte que les autorités de ces pays puissent anticiper les envois entrants et prendre des mesures à leur égard.

⁸Document de séance intitulé « Options to address the proliferation of non-scheduled chemicals, including designer precursors – contribution to a wider policy dialogue » (E/CN.7/2020/CRP.13).

⁹Partie A, Tableau 4, de la documentation relative au contrôle des précurseurs, disponible pour un usage officiel par les autorités nationales compétentes.

31. Ces deux listes figurent dans la Documentation relative au contrôle des précurseurs qui est disponible sur le site Web sécurisé de l'OICS. **L'OICS encourage les autorités nationales compétentes à utiliser pleinement ces listes et à lui fournir des informations actualisées sur les produits chimiques non placés sous contrôle international qui sont placés sous contrôle au niveau national.** Ces informations aideront les autorités des pays importateurs et exportateurs à surveiller le commerce international licite de ces produits chimiques. Cela aidera également les pays d'origine à informer les pays de transit et de destination concernés des cas de trafic de ces produits chimiques, facilitant ainsi les interventions des services de répression dans ces pays.

E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

32. Les informations sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont fournies à l'OICS à titre volontaire et confidentiel, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. Ces données permettent à l'OICS et aux gouvernements de valider les informations sur les envois prévus signalés au moyen du Système PEN Online, de cerner les caractéristiques sous-jacentes du commerce licite et de prévenir les détournements en repérant les échanges commerciaux inhabituels et les activités suspectes.

33. Au 1^{er} novembre 2020, 115 gouvernements avaient fourni des données sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 104 gouvernements avaient communiqué des données au sujet des utilisations et besoins légitimes d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV). Comme par le passé, les données sur le commerce licite des précurseurs, bien que présentées à titre volontaire, étaient généralement soumises par un plus grand nombre de gouvernements, et étaient plus complètes, que les données obligatoires sur les saisies (voir fig. I ci-dessus). **L'OICS remercie tous les gouvernements qui ont fourni à titre volontaire des données sur le commerce licite et souhaite encourager tous les autres gouvernements à envisager de fournir de telles données, en vue de cerner les lacunes du système de contrôle des précurseurs et de prévenir les détournements.**

F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine

34. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres d'adresser à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes concernant certaines substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, à savoir la 3,4-MDP-2-P, la pseudoéphédrine, l'éphédrine et le P-2-P, ainsi que, dans la mesure où c'est possible, des évaluations des besoins concernant les préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre.

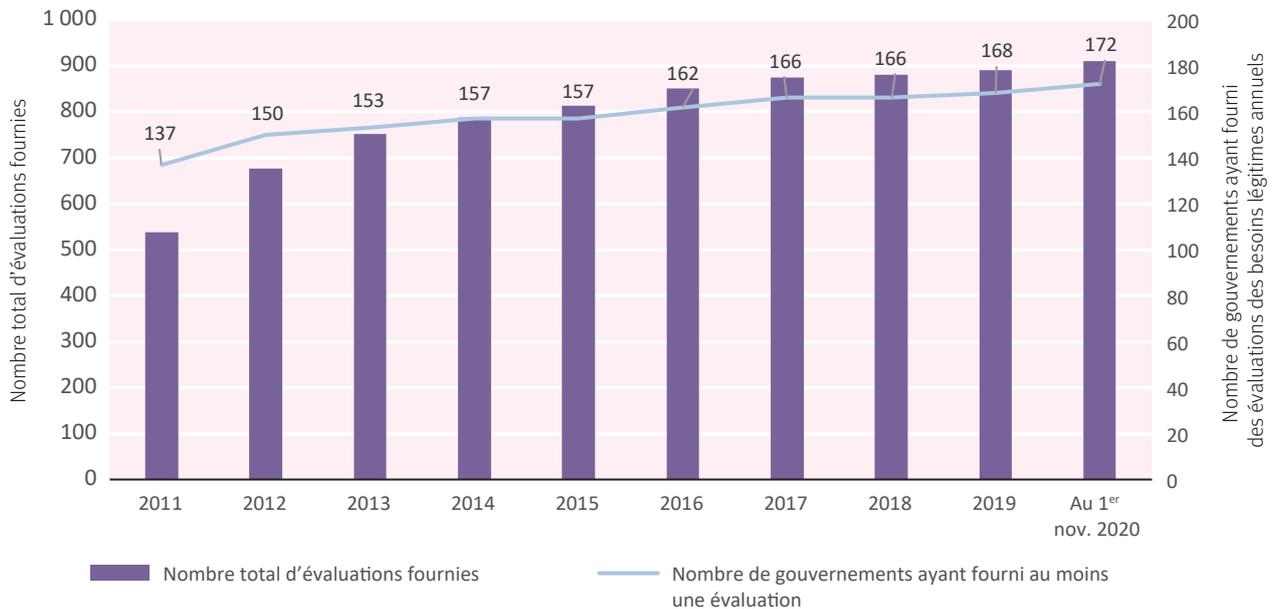
35. Les évaluations sont utilisées par l'OICS et par les pays exportateurs pour contrôler les quantités figurant dans les envois prévus à destination de pays importateurs. Les informations sur les besoins annuels légitimes constituent souvent le tout premier (parfois le seul) outil de référence pour évaluer la légitimité d'une importation prévue. **L'OICS félicite les gouvernements qui utilisent activement le système des évaluations des besoins légitimes annuels et encourage tous les autres, qu'ils soient exportateurs ou importateurs de 3,4-MDP-2-P, de pseudoéphédrine, d'éphédrine et de P-2-P ou de préparations contenant ces substances, à mieux exploiter cet outil fondamental.**

36. Les évaluations des besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine, tels que communiqués par les gouvernements, sont présentés à l'annexe V du présent rapport. Elles sont également régulièrement mises à jour et publiées sur une page du site Web de l'OICS prévue à cet effet¹⁰. Au 1^{er} novembre 2020, 172 gouvernements avaient fourni au moins une évaluation; le nombre total d'évaluations soumises à l'OICS au cours de la période considérée s'élevait à 910 (voir fig. II). Trois pays, à savoir les Îles Marshall, le Timor-Leste et le Viet Nam, ont fourni pour la toute première fois des évaluations de leurs besoins annuels légitimes.

37. Cependant, 29 États parties à la Convention de 1988 n'ont pas encore fourni d'évaluations à l'OICS; la majorité d'entre eux se trouvent en Afrique et en Océanie.

¹⁰www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html.

Figure II. Évaluations des besoins légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine: nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations et nombre total d'évaluations fournies, 2011-2020



38. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019, 114 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une des substances, compte tenu de l'évolution du marché, comme l'avait recommandé l'OICS, et près de la moitié de ces pays ont reconfirmé ou revu leurs besoins légitimes annuels pour toutes les substances concernées. Toutefois, certaines évaluations remontent à 2006 et n'ont jamais été mises à jour. Plus de 58 gouvernements ne l'ont pas fait, certains pour une année, certains à plusieurs reprises, pendant plusieurs années.

39. L'OICS reste également préoccupé par le fait que plusieurs gouvernements semblent se ménager des marges de sécurité substantielles en soumettant des évaluations des besoins bien supérieures aux importations effectives, pratique qui va à l'encontre de l'objectif recherché, à savoir fournir aux autorités des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs, et prévenir ainsi les tentatives de détournement. **L'OICS invite donc à nouveau les gouvernements à évaluer leurs besoins légitimes annuels pour les différents précurseurs, à examiner les chiffres publiés sur son site Web et à l'informer de toute modification à apporter. De telles modifications peuvent lui être communiquées tout au long de l'année. S'agissant des pays exportateurs, l'OICS encourage les autorités compétentes concernées à utiliser les évaluations publiées des besoins légitimes annuels des pays importateurs et à suspendre les exportations jusqu'à ce que les doutes aient été dissipés ou que des incohérences avérées aient été corrigées.**

40. L'OICS souhaite également renvoyer les gouvernements qui souhaitent établir leurs évaluations avec plus de précision au *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, établi par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine et pseudoéphédrine (*Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine*). Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online

41. Deux mesures complémentaires, à savoir invoquer le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 et s'inscrire au Système PEN Online de l'OICS, se sont révélées fondamentales pour repérer rapidement les transactions internationales suspectes concernant des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et empêcher les détournements.

1. Notifications préalables à l'exportation

42. Grâce à la réception de notifications préalables à l'exportation, les autorités compétentes du pays importateur prennent connaissance des envois prévus de précurseurs

vers leur territoire, ce qui leur permet de vérifier la légitimité des transactions et, s'il y a lieu, de les suspendre ou les stopper à temps. En invoquant le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements des pays importateurs peuvent obliger les pays exportateurs à les informer des exportations prévues de précurseurs avant qu'elles n'aient lieu.

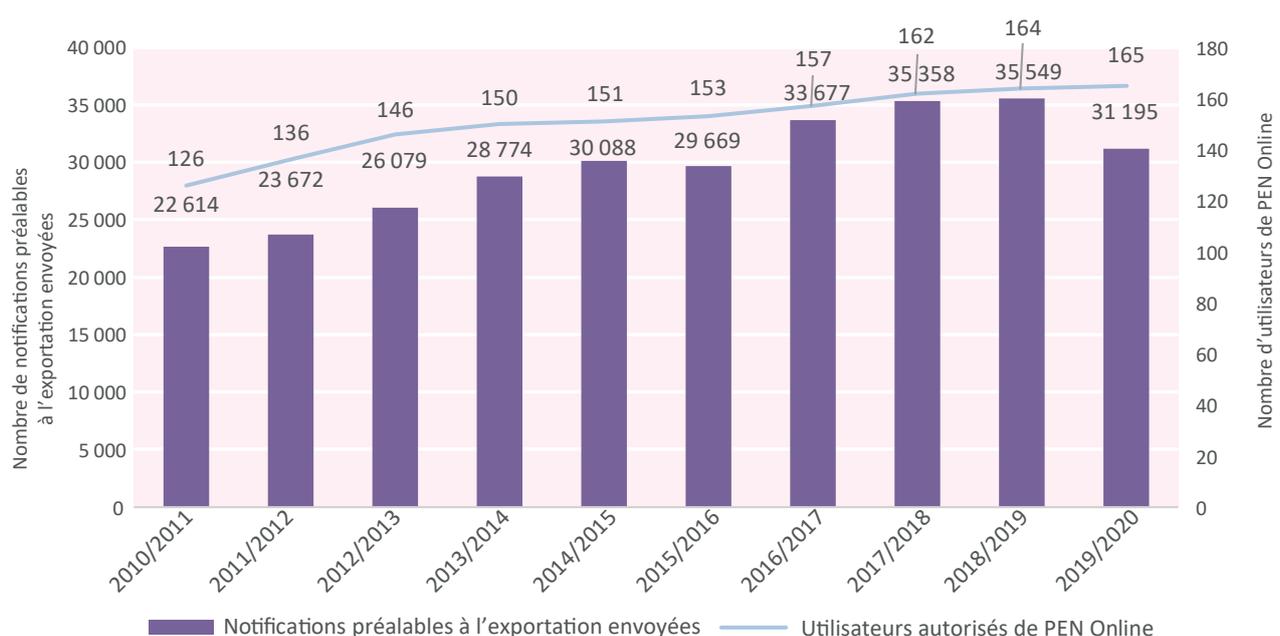
43. Au 1^{er} novembre 2020, 115 États et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir annexe VI). Depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2019, deux autres pays, le Honduras et la Tunisie, ont invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 pour presque toutes les substances du Tableau I; la Tunisie a en outre invoqué cet article pour toutes les substances du Tableau II. Ainsi, 33 % des pays d'Afrique et 71 % des pays des Amériques ont invoqué leur droit de recevoir des notifications préalables à l'exportation, soit une légère amélioration par rapport à la période précédente (31 % des pays d'Afrique et 69 % des pays des Amériques). Cependant, le pourcentage généralement faible de pays, en particulier en Afrique et en Océanie (25 %), qui ont invoqué leur droit à recevoir des notifications préalables à l'exportation, reste préoccupant pour l'OICS. **L'OICS invite donc à nouveau les pays concernés à prendre les mesures nécessaires pour invoquer les dispositions du paragraphe 10 a de**

l'article 12 sans plus tarder. Les formulaires à utiliser pour demander officiellement à être notifié de tous les envois de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont disponibles auprès de l'OICS, y compris sur son site Web sécurisé.

2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

44. Bien que ce ne soit pas une obligation conventionnelle, l'inscription au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation de l'OICS, PEN Online, garantit que les gouvernements reçoivent en temps réel des informations sur tous les envois de produits chimiques prévus à destination de leur territoire. Le nombre d'inscriptions au Système PEN Online, lancé en 2006, n'a cessé de croître au cours des dix dernières années (voir fig. III). Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019, le Guyana a été ajouté à la liste des pays et territoires autorisés à utiliser le Système PEN Online, ce qui porte à 165 le nombre de pays et territoires figurant sur cette liste. **L'OICS encourage les 32 gouvernements qui ne se sont pas encore inscrits comme utilisateurs du Système PEN Online à le faire sans tarder afin de garantir la soumission en**

Figure III. Utilisateurs du Système PEN Online et notifications préalables à l'exportation soumises, 2011-2020^a



^aLes données portent sur la période allant du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre de l'année suivante.

temps voulu des notifications préalables à l'exportation vers leur territoire¹¹.

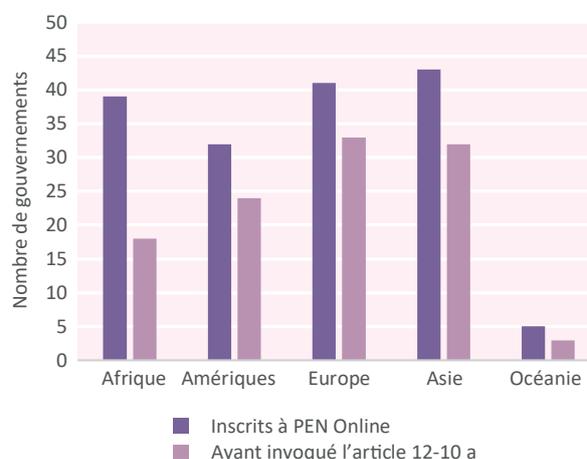
45. L'OICS souhaiterait de nouveau rappeler aux gouvernements qu'en s'inscrivant au Système PEN Online, ils n'invoquent pas automatiquement le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention, et inversement. Actuellement, 50 pays et territoires ont accès au Système sans pour autant avoir invoqué la disposition susmentionnée¹². La majorité d'entre eux se trouvent en Afrique, suivie par l'Asie (voir fig. IV). Antigua et-Barbuda et les Tonga, en revanche, ont invoqué l'article mais ne sont pas inscrits auprès de PEN Online. Afin de garantir que les notifications préalables à l'exportation de tous les envois soient soumises et reçues en temps réel, l'OICS recommande aux gouvernements concernés de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer ces deux mesures : invoquer l'article et s'inscrire dans le Système PEN Online.

46. Le nombre de notifications préalables à l'exportation a augmenté de près de 60 % au cours des dix dernières années et s'est stabilisé entre 30 000 et 35 000 notifications par an (voir fig. III) ; ces notifications préalables à l'exportation sont envoyées, en moyenne, par environ 70 pays et territoires exportateurs. Le niveau d'utilisation du Système PEN Online par les gouvernements importateurs pour communiquer avec les autorités exportatrices s'est légèrement amélioré au fil du temps : au cours de la période considérée, environ 90 % des notifications préalables à l'exportation reçues ont été examinées et environ 78 % d'entre elles ont fait l'objet d'une réponse. Pourtant, un certain nombre de gouvernements se sont inscrits pour utiliser le Système PEN Online mais n'examinent pas les notifications préalables à l'exportation reçues ou n'y répondent pas. L'OICS recommande donc une fois de plus aux gouvernements importateurs inscrits au Système PEN Online d'examiner systématiquement toutes les transactions portant sur des précurseurs et de répondre rapidement aux autorités exportatrices, le cas échéant.

¹¹Ces pays sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Dominique, Eswatini, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

¹²Ces pays sont les suivants : Albanie, Andorre, Angola, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Congo, Cuba, Érythrée, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Koweït, Macédoine du Nord, Mali, Maroc, Maurice, Monténégro, Namibie, Népal, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Ukraine, Viet Nam et Zambie.

Figure IV. Gouvernements inscrits en tant qu'utilisateurs du Système PEN Online et ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, au 1^{er} novembre 2020



47. Comme les années précédentes, environ 7 % des exportations proposées ont été contestées. Si nombre de ces objections ont été soulevées pour des raisons administratives, il a été noté qu'un grand nombre des expéditions contestées ont par la suite été autorisées par les autorités importatrices, car aucune preuve d'activités illégales n'a pu être obtenue. La plupart des objections étaient liées au fait que le numéro du permis d'importation ne figurait pas sur le formulaire de notification préalable à l'exportation. Afin d'éviter des objections administratives et des retards inutiles dans les envois, l'OICS recommande aux autorités des pays exportateurs d'indiquer tous les détails disponibles, notamment le numéro du permis d'importation lorsqu'il est disponible, dans les sections pertinentes du formulaire de notification préalable à l'exportation figurant dans le Système PEN Online. De même, l'outil de conversation en ligne du Système PEN Online doit être utilisé pour communiquer avec le partenaire commercial avant que l'autorité importatrice ne transmette sa décision finale d'autoriser ou non l'envoi au moyen des fonctions « objection » ou « absence d'objection ».

Questions relatives à l'envoi des notifications préalables à l'exportation et à l'utilisation du Système PEN Online

a) Notifications préalables à l'exportation pour tous les envois suspects

48. Bien que l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour toutes les exportations ne devienne obligatoire que lorsque le gouvernement importateur a invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, il est rappelé aux gouvernements que le paragraphe 9 c de l'article 12 fait obligation aux Parties d'informer le plus rapidement possible les autorités compétentes des Parties intéressées de tout envoi suspect concernant une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, c'est-à-dire s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Si les autorités des pays et territoires importateurs peuvent le faire en s'opposant à une importation prévue ou en signalant des problèmes avec un envoi par l'intermédiaire du Système PEN Online, l'OICS invite à nouveau les pays exportateurs à utiliser systématiquement le Système PEN Online pour envoyer des notifications sur les expéditions, même lorsqu'ils ont des doutes quant à leur légitimité, et de préciser, le cas échéant, que l'envoi ne sera acheminé que si les autorités du pays ou territoire importateur donnent leur approbation expresse¹³.

b) Codes uniques du Système harmonisé pour les préparations contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine et de la noréphédrine

49. L'OICS tient également à recommander à nouveau aux gouvernements de surveiller le commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes les formes, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, notamment en envoyant de leur propre initiative des notifications préalables à l'exportation. La communication volontaire de ces informations serait conforme à la résolution 54/8 de la Commission des stupéfiants et permettrait de se faire une idée plus complète des échanges mondiaux d'éphédrines et des risques de détournement. À cet égard, l'OICS rappelle à tous les gouvernements que, depuis 2017, les

préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou de la noréphédrine se sont vu attribuer des codes dans le Système harmonisé, qui doivent être utilisés par les importateurs et les exportateurs lorsqu'ils déclarent aux autorités douanières des envois contenant ces préparations pour faciliter la surveillance des transactions dont elles font l'objet et vérifier la légitimité de leur utilisation finale. Les codes du Système harmonisé pour les préparations contenant ces trois substances sont disponibles dans la Liste rouge sur le site Web de l'OICS.

c) Envois faisant intervenir des courtiers

50. Un certain nombre d'exportations de précurseurs chimiques sont effectuées par des courtiers situés dans un pays autre que le pays exportateur. Parfois, ces exportations sont signalées par erreur via le Système PEN Online par les pays dans lesquels la société de courtage est établie et enregistrée, au lieu du pays exportateur ou en plus de ce dernier. L'OICS tient à rappeler aux gouvernements de tous les pays exportateurs et des pays dans lesquels des courtiers sont établis que, conformément au paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988, il incombe à chaque pays à partir du territoire duquel une substance inscrite au Tableau I doit être exportée de veiller à ce que les renseignements concernant les envois prévus soient communiqués, de préférence par le biais du Système PEN Online, avant leur exportation.

H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets « Prism » et « Cohésion »

51. Dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohésion », l'OICS facilite la coopération internationale et l'échange sécurisé et en temps réel d'informations pour lutter contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues de synthèse (Projet « Prism ») et d'héroïne et de cocaïne (Projet « Cohésion »)¹⁴. Ces deux Projets mettent actuellement en relation les points focaux opérationnels des services de détection et de répression de plus de 140 gouvernements du monde. L'OICS souhaite rappeler à tous les gouvernements de vérifier régulièrement les coordonnées des points focaux qu'ils ont désignés, publiées sur son site Web sécurisé,

¹³Les mesures minimales à prendre en matière de surveillance du commerce international par l'intermédiaire du Système PEN Online sont résumées dans le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4), encadré 1.

¹⁴On trouvera dans l'encadré 2 du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4) un résumé des mesures minimales à prendre en matière de coopération internationale multilatérale dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohésion ».

pour s'assurer qu'elles sont à jour, et faciliter ainsi les contacts bilatéraux et la collaboration dans les enquêtes transfrontalières sur les précurseurs.

52. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué de faire office de centre de liaison pour échanger des informations sur les transactions suspectes dans le contexte du commerce légitime, sur les tendances du trafic, sur les modes opératoires identifiés et sur les nouvelles substances non placées sous contrôle, notamment par l'intermédiaire du Système PICS (voir sect. 2). Dix alertes spéciales ont été diffusées aux points focaux, notamment sur les méthodes de dissimulation utilisées à des fins de fausse déclaration ou de faux étiquetage de précurseurs de stimulants de type amphétamine, les envois de précurseurs vers l'Iraq, la fabrication illicite de méthamphétamine en Afghanistan, les tendances en matière d'utilisation de précurseurs dans la fabrication illicite de fentanyl, les tendances relatives à l'efficacité accrue de la fabrication de méthamphétamine à base de P-2-P (voir par. 112), le trafic d'acide sulfurique, les envois suspects de produits chimiques destinés au Myanmar et les interventions visant à sensibiliser le public à la vente, sur des plateformes de commerce électronique, de matériel destiné à la fabrication illicite de drogues. Toutes les alertes passées sont accessibles aux usagers inscrits pour le Système PICS.

53. L'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs s'est réunie à deux reprises en 2020, en présentiel en mars et en ligne en septembre, afin d'examiner les progrès accomplis et d'organiser les travaux futurs.

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

54. Le Système PICS a continué de faciliter la coopération opérationnelle mondiale dans le domaine des précurseurs grâce à sa plateforme qui permet aux utilisateurs inscrits d'échanger en toute sécurité des informations exploitables en temps réel sur le trafic de substances placées ou non sous contrôle international, ainsi que sur le matériel utilisé dans la fabrication de drogues.

55. Au 1^{er} novembre 2020, le Système PICS comptait près de 560 utilisateurs de 123 pays et territoires, représentant plus de 285 organismes¹⁵. Plus de 3 100 incidents ont été communiqués par l'intermédiaire du Système depuis sa

¹⁵Les gouvernements qui n'ont pas encore de points de contacts inscrits au Système PICS désignés par les autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante: incb.pics@un.org.

création en 2012. L'OICS se félicite de l'utilisation active du Système PICS et de la communication continue de renseignements aux homologues étrangers. Par exemple, au début de 2020, en réponse à l'alerte n° 01/2017 du Projet « Cohesion », sur les modes opératoires et les itinéraires utilisés par les trafiquants d'anhydride acétique, l'OICS, en coopération avec les autorités de la Bulgarie, de l'Iran (République islamique d'), des Pays-Bas et de la Turquie, et avec Europol, a identifié des liens suspects entre six saisies d'anhydride acétique en 2017 et 2018, sur la base des similitudes entre les jerricans et les étiquettes utilisées par les trafiquants pour dissimuler l'anhydride acétique de contrebande, et des chevauchements partiels dans les itinéraires de transport et les pays concernés. Ces six affaires, qui ont porté au total sur près de 22 000 litres d'anhydride acétique, constituent le plus grand ensemble de saisies de précurseurs pour lesquelles des liens ont pu être établis jusqu'alors grâce à l'analyse des renseignements communiqués par l'intermédiaire du Système PICS et montrent l'activité continue des groupes de trafiquants. L'enquête suit son cours. **L'OICS encourage les gouvernements à continuer d'utiliser activement le Système PICS pour recevoir ou fournir des informations exploitables, à participer activement aux activités menées dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion », et à faire part de leurs observations et à répondre rapidement à ses demandes de renseignements ainsi qu'à celles d'autres points focaux nationaux.**

56. Le Système PICS a également joué un rôle central pour repérer les modifications apportées à la fabrication illicite de méthamphétamine qui augmentent nettement l'efficacité des méthodes de fabrication fondées sur le P-2-P (voir par. 112), ce qui montre son utilité en tant que système d'alerte rapide pour l'identification des produits chimiques.

3. Coopération volontaire avec l'industrie

57. Les partenariats public-privé et la coopération volontaire avec l'industrie sont des éléments clés d'une stratégie efficace pour lutter contre le détournement de produits chimiques, en particulier compte tenu de la prolifération des produits chimiques non inscrits aux Tableaux et des précurseurs sur mesure.

58. Les informations sur les demandes, commandes et opérations suspectes volontairement partagées par l'industrie avec les autorités nationales aident à alerter d'autres entreprises dans le même pays. Si l'information est partagée au niveau international, avec l'OICS, par l'intermédiaire des autorités nationales respectives, les autorités d'autres pays peuvent être alertées, ce qui permet

d'empêcher les trafiquants de passer la même commande ailleurs. L'OICS est conscient des bons résultats que les gouvernements ont obtenus par le passé grâce à la coopération volontaire avec des sociétés de commerce électronique interentreprises et **souhaite rappeler la recommandation qu'il a faite aux gouvernements de veiller au respect des réglementations applicables pour empêcher l'utilisation abusive d'Internet aux fins du détournement de produits chimiques vers les circuits illicites ou, au minimum, d'utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements utilisables lors des enquêtes**¹⁶.

59. Toutefois, les informations dont l'OICS dispose sur le nombre de partenariats volontaires à l'échelle mondiale restent incomplètes. De même, l'OICS ne reçoit que rarement des informations sur des demandes suspectes ou des commandes refusées, ce qui limite ses possibilités d'alerter l'ensemble des autorités concernées. À quelques exceptions près, les gouvernements informent rarement l'OICS de l'ampleur des envois suspects dont l'exportation a été stoppée par les autorités ou des cas où des entreprises se sont volontairement abstenues d'exécuter une commande. L'une de ces exceptions est l'Allemagne, pays qui a depuis longtemps établi des partenariats efficaces entre les autorités et les industries concernées. En 2019, le pays a connu 14 incidents au cours desquels des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, ou des produits chimiques non placés sous contrôle international ou national, n'ont pas été fournis, ce qui représente une diminution par rapport aux 23 incidents de ce type enregistrés en 2018.

60. L'OICS tient à réaffirmer l'importance de la coopération avec les secteurs concernés de l'industrie afin de prévenir efficacement et durablement le détournement de produits chimiques. Si la nature, l'étendue et la portée de cette coopération sont la prérogative des différents pays, l'OICS tient à souligner l'importance du caractère volontaire de cette coopération, notamment en ce qui concerne les précurseurs sur mesure et autres produits chimiques non soumis à un contrôle national, qui peuvent représenter un défi mondial. L'OICS tient également à rappeler qu'il est important d'échanger avec lui des informations sur les demandes suspectes et les commandes et transactions refusées afin de lutter contre la pratique consistant à passer d'un fournisseur à un autre, à l'échelle internationale.

¹⁶Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par. 159, et Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2017 (E/INCB/2017/4), chap. IV.

III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

61. Le présent chapitre donne un aperçu des principales tendances et évolutions du commerce licite et du trafic de précurseurs chimiques, par groupe de substances, en vue de combler les lacunes et les faiblesses des mécanismes de contrôle des précurseurs. Il résume les informations concernant les saisies, les détournements ou les tentatives de détournement du commerce international ainsi que des activités liées à la fabrication illicite de drogues. Il se fonde sur les informations communiquées à l'OICS par divers mécanismes, tels que le formulaire D, le Système PEN Online, le Système PICS, les Projets « Prism » et « Cohesion », ainsi que par des rapports nationaux et d'autres informations officielles communiquées par les gouvernements.

62. Les informations sur les produits chimiques non inscrits au Tableau I ou II de la Convention de 1988, y compris les précurseurs sur mesure, qui sont néanmoins utilisés dans la fabrication illicite de drogues, sont communiquées à l'OICS conformément au paragraphe 12 b de l'article 12 de la Convention. Les gouvernements partagent également de telles informations au moyen du Système PICS, qui est ainsi devenu un système d'alerte rapide pour les précurseurs, bien que, fréquemment, l'identification des substances chimiques non placées sous contrôle pose problème en matière de criminalistique étant donné que les produits trouvés dans des laboratoires clandestins ou aux points d'entrée sont souvent mal étiquetés ou font l'objet de fausses déclarations. **L'OICS tient à remercier tous les gouvernements pour les informations reçues et à leur rappeler que, pour repérer les nouvelles tendances et y faire face à un stade précoce et à l'échelle mondiale, il est indispensable de communiquer au moyen du formulaire D des informations complètes concernant les substances non placées sous contrôle ainsi que les circonstances des saisies. L'OICS encourage donc une nouvelle fois tous les gouvernements à améliorer la qualité et l'exhaustivité des informations qu'ils communiquent chaque année au moyen du formulaire D et leur recommande une fois de plus de tirer meilleur parti du Système PICS.**

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

63. L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine, mais elles peuvent être remplacées par du P-2-P, de l'acide phénylacétique, de l'APAAN, de l'APAA et un certain nombre de substances non placées sous contrôle (voir sous-sect. c et d ci-dessous et annexe VIII). L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont également utilisées à des fins médicales légitimes et figurent donc parmi les substances du Tableau I de la Convention de 1988 les plus fréquemment et les plus largement commercialisées.

Commerce licite

64. Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2020, les pays exportateurs ont envoyé près de 4 600 notifications préalables à l'exportation via le Système PEN Online pour des envois prévus d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en vrac et sous forme de préparations pharmaceutiques. Les notifications portaient sur plus de 950 tonnes de pseudoéphédrine et près de 80 tonnes d'éphédrine au total. Les envois provenaient de 41 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 166 pays et territoires importateurs. Dans l'ensemble, le niveau des échanges d'éphédrine et de pseudoéphédrine a été environ de 25 % inférieur à la moyenne des trois périodes antérieures examinées.

65. Le tableau 2 ci-dessous présente les 10 plus grands importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, selon le volume ayant fait l'objet d'une notification dans le Système PEN Online, pour la période considérée.

Tableau 2. Les 10 principaux importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en volume, 1^{er} novembre 2019-1^{er} novembre 2020

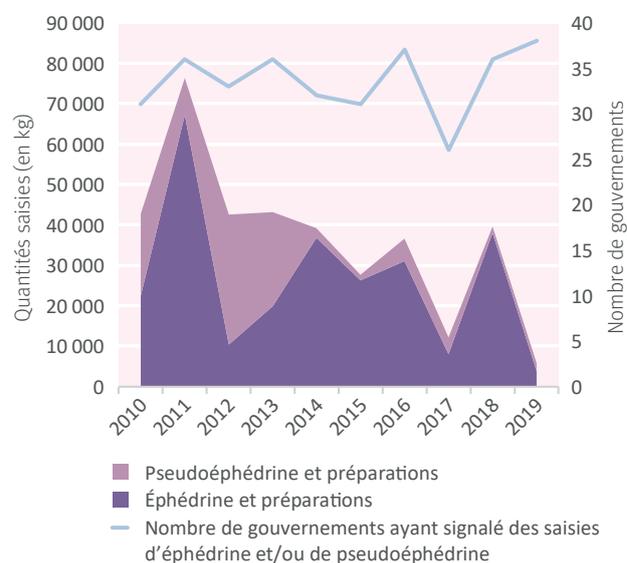
Classement	Éphédrine	Pseudoéphédrine
1	République de Corée	États-Unis
2	Nigéria	Suisse
3	Indonésie	Égypte

Classement	Éphédrine	Pseudoéphédrine
4	Égypte	Turquie
5	Danemark	Indonésie
6	Ghana	Brésil
7	États-Unis	République de Corée
8	Singapour	Japon
9	Suisse	Canada
10	Allemagne	France

Trafic

66. Des saisies d'un total d'environ 5,7 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été signalées à l'OICS par 38 pays et territoires dans toutes les régions au moyen du formulaire D pour 2019 (voir fig. V). Il s'agit de la plus faible quantité saisie depuis de plusieurs années, qui est inférieure aux quantités saisies en 2017 (12,1 tonnes) et également bien inférieure aux quantités de méthamphétamine saisies dans les régions où l'on sait que les trafiquants utilisent des méthodes de fabrication à base d'éphédrine.

Figure V. Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2010-2019



Océanie

67. En 2019, les plus importantes saisies d'éphédrine ont été signalées en Australie, représentant près de 1 300 kg, dont 99 % ont été saisis lors d'une seule opération, grâce aux efforts d'enquête conjoints menés dans le cadre d'un accord de partenariat entre la Police fédérale australienne et la Commission nationale chinoise de contrôle des stupéfiants. Cette saisie tend à confirmer que les comprimés de pseudoéphédrine (connus sous le nom de

« ContacNT ») ont remplacé l'éphédrine brute pour devenir le principal précurseur de la méthamphétamine saisi en Australie et en Nouvelle Zélande. Pourtant, comme par le passé, aucune information n'était disponible sur l'origine de l'éphédrine, à savoir si elle avait été détournée du commerce légitime ou si elle avait été fabriquée illicitement, soit par synthèse, soit à partir de préprécurseurs chimiques, soit par extraction à partir de l'éphédra. La synthèse à partir de la propiophénone ou de ses précurseurs et l'extraction à partir de l'éphédra sont des méthodes de fabrication illicite utilisées en Chine. Étant donné que les mesures adoptées pour lutter contre le détournement du commerce légitime sont différentes des mesures nécessaires pour lutter contre la fabrication illicite de précurseurs et que, dans ce dernier cas, les mesures nécessaires diffèrent selon que l'éphédrine est synthétisée illicitement à partir de préprécurseurs ou extraite de la plante d'éphédra cultivée naturellement, **l'OICS rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'efforcer de déterminer la nature ou l'origine de l'éphédrine saisie. L'OICS recommande donc aussi à nouveau de faire analyser par la police scientifique certains échantillons de précurseurs saisis en vue d'obtenir des informations stratégiques sur leur origine, pour ensuite remédier aux carences des mécanismes de contrôle.**

68. La Nouvelle-Zélande a signalé des saisies d'environ 440 kg d'éphédrine brute au moyen du formulaire D pour 2019, soit à peu près la même quantité qu'en 2018 (412 kg), indiquant ainsi la fin de la tendance à la baisse observée depuis 2016. Cette quantité d'éphédrine a été saisie lors de 45 incidents. Dans plus de 90 % des cas, l'origine de la substance était inconnue; des incidents isolés ont pu être détectés en Chine, y compris à Hong Kong, aux Émirats arabes unis et au Royaume-Uni. La plupart des saisies ont été effectuées par les autorités douanières aux points d'entrée et dans les centres de tri postal internationaux.

Asie de l'Est et du Sud-Est

69. En Asie de l'Est et du Sud-Est, la méthamphétamine continue d'être fabriquée illicitement principalement à partir d'éphédrines, mais des indices de plus en plus nombreux donnent à penser que les trafiquants ont recours à des méthodes à base de P-2-P, à partir de produits chimiques non placés sous contrôle ou de produits chimiques récemment placés sous contrôle international (voir sous-sect. 2 d ci-dessous).

70. Néanmoins, les saisies de précurseurs de la méthamphétamine opérées en Asie de l'Est et du Sud-Est sont loin d'expliquer l'augmentation spectaculaire des saisies et de l'abus de méthamphétamine dans cette région et dans les

régions voisines. En 2019, la quantité totale d'éphédrine saisie en Asie de l'Est et du Sud-Est s'élevait à moins de 250 kg; la plus grande saisie a été signalée par la Malaisie (200 kg de pseudoéphédrine, qui proviendrait du Bangladesh). Les saisies de précurseurs du P-2-P ne permettent pas non plus d'expliquer la production de méthamphétamine dans cette région (voir sous-sect. 2 d ci-dessous).

71. Après avoir saisi près de 20 tonnes d'éphédrine brute, 6 tonnes de préparations d'éphédrine et plus de 900 kg de pseudoéphédrine en 2018, la Chine a observé une diminution des saisies de précurseurs de près de 80 % en 2019 par rapport à 2018. Malheureusement, aucune autre information n'a été communiquée à ce sujet. Le démantèlement d'une installation illicite de traitement de l'éphédra en Chine en mai 2020 (voir par.91) rappelle que les opérateurs illicites s'adaptent rapidement aux risques et aux possibilités pour assurer un approvisionnement continu en produits chimiques destinés à la fabrication illicite de drogues.

72. En août 2020, les médias ont indiqué qu'il pourrait y avoir des laboratoires de méthamphétamine en Papouasie-Nouvelle-Guinée et que ces laboratoires pourraient se procurer les précurseurs qu'ils utilisent à partir de médicaments contre le rhume et de médicaments de régime contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, et que d'autres produits chimiques courants étaient aisément disponibles localement dans les commerces. L'OICS s'emploie à vérifier ces informations.

73. L'OICS demeure préoccupé par le manque d'informations provenant des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est et **encourage les gouvernements de cette région à renforcer la coopération entre eux et avec lui pour freiner la fabrication illicite de méthamphétamine et empêcher les trafiquants d'avoir accès aux précurseurs dont ils ont besoin, qu'ils soient détournés des circuits internationaux ou nationaux légitimes ou fabriqués illicitement à partir de précurseurs de substitution non placés sous contrôle.**

Asie occidentale

74. En 2019, l'Afghanistan et le Pakistan étaient les seuls pays d'Asie occidentale à avoir signalé des saisies d'éphédrine. Dans ces deux pays, les quantités saisies ont été plus importantes que par le passé. Le Pakistan a saisi 80 kg d'éphédrine, ce qui représente la quantité la plus importante signalée depuis 2011, tandis que l'Afghanistan a saisi 440 kg de préparations à base de pseudoéphédrine, soit la quantité la plus importante déclarée depuis que les saisies de pseudoéphédrine ont commencé en 2016. Sur la quantité de pseudoéphédrine saisie, 350 kg proviendraient

du Pakistan et 90 kg de République islamique d'Iran. Les saisies apportent une preuve supplémentaire de la fabrication illicite de méthamphétamine en Afghanistan et de l'utilisation continue de préparations pharmaceutiques, en plus de l'utilisation de l'éphédra pour l'extraction d'éphédrine. Des saisies importantes d'autres produits chimiques associés aux méthodes à base d'éphédrine (voir par. 116), tels que le phosphore rouge, fournissent une preuve supplémentaire de la place de plus en plus grande qu'occupe la méthamphétamine fabriquée illicitement dans l'économie de la drogue illicite en Afghanistan.

Asie du Sud

75. Comme les années précédentes, seule l'Inde a signalé, au moyen du formulaire D pour 2019, des saisies d'éphédrine portant sur un peu plus de 210 kg d'éphédrine et près de 600 kg de pseudoéphédrine; dans tous les cas, les substances provenaient d'Inde. La majorité des pays de destination se trouvaient en Afrique (Afrique du Sud, Congo, Éthiopie, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe); la Malaisie a continué d'être un pays de destination. L'Australie semble être devenue un nouveau pays de destination en 2020, plusieurs saisies de pseudoéphédrine ayant été réalisées dans des colis postaux d'origine indienne à destination de l'Australie.

76. Une saisie importante qui ne suivait pas la tendance observée des envois à petite échelle a été effectuée en mars 2020 et communiquée au moyen du Système PICS. Des perquisitions ont été effectuées dans une usine et un laboratoire de fortune et quelque 480 kg d'éphédrine fabriquée illicitement ont été saisis.

Afrique

77. Comme les années précédentes, on ne dispose que de très peu d'informations sur les saisies d'éphédrine en Afrique. Seuls trois gouvernements (le Botswana, le Ghana et le Nigéria) ont déclaré au moyen du formulaire D pour 2019 des saisies d'éphédrine d'un total de quelque 380 kg, dont près de 355 kg ont été déclarés par le Nigéria. L'OICS a eu connaissance, par d'autres sources, de six saisies d'éphédrine, d'une quantité totale d'environ 57 kg, opérées en Zambie; aucune information n'a été fournie quant à l'origine de la substance. **L'OICS tient à rappeler aux gouvernements qu'ils sont tenus, au titre de la Convention de 1988, de lui fournir des renseignements concernant les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine. Ces informations sont indispensables pour déceler les nouvelles tendances du trafic de précurseurs ainsi que les lacunes sous-jacentes des**

systèmes de contrôle. La connaissance de ces paramètres est elle-même essentielle pour prévenir de nouveaux détournements à l'échelle mondiale.

78. Au Nigéria, 17 laboratoires illicites de méthamphétamine ont été démantelés à ce jour, dont 16 utilisaient des méthodes à base d'éphédrine. Sur la quantité totale d'éphédrine saisie au Nigéria en 2019, deux saisies, d'un total de 309 kg d'éphédrine, étaient directement liées à un laboratoire local de fabrication illicite de méthamphétamine. Comme par le passé, l'éphédrine acheminée clandestinement depuis le Nigéria était le plus souvent destinée à l'Afrique du Sud; en 2020, on a également signalé de la contrebande vers la République démocratique du Congo.

79. En avril 2019, un pharmacien a été condamné au Nigéria pour avoir détourné 500 kg d'éphédrine, dont 300 kg ont été récupérés au cours des enquêtes. Les condamnations sont l'aboutissement de plusieurs années d'enquêtes qui ont commencé par une demande d'information de l'OICS concernant un envoi signalé au moyen du Système PEN Online destiné à une société nigériane inconnue de l'OICS. **L'OICS félicite les autorités nigérianes de l'efficacité avec laquelle elles ont mené à bien cette première affaire de détournement du pays et recommande à tous les gouvernements de vérifier méticuleusement les utilisations finales spécifiques et les besoins réels d'éphédrine lors de l'enregistrement de nouvelles sociétés tant pour le commerce international que pour la distribution et l'usage à l'échelle nationale.**

Amérique du Nord

80. En 2019, le volume d'éphédrine saisi en Amérique du Nord a atteint son niveau le plus élevé depuis six ans. Les États-Unis ont signalé des saisies d'une quantité totale de près de 410 kg d'éphédrine et de pseudoéphédrine, tandis que le Canada a saisi 750 kg d'éphédrine et quelque 25 000 comprimés d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Aucun des deux pays n'a fourni d'autres informations à cet égard.

Amérique du Sud et Amérique centrale et Caraïbes

81. En 2019, deux pays d'Amérique du Sud, l'Argentine et le Chili, ont signalé des saisies d'éphédrine d'un total cumulé de moins de 15 kg. Parmi les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, seul le Guatemala a signalé des saisies d'éphédrines au moyen du formulaire D; il s'agit du premier signalement par un pays d'Amérique centrale et des Caraïbes depuis plus de cinq ans.

82. Plus précisément, le Guatemala a signalé des saisies de 155 kg de préparations à base d'éphédrine et de 162 kg de préparations à base de pseudoéphédrine en 2019. En outre, dans le cadre d'enquêtes sur des fraudes douanières, en août 2020, le Guatemala a saisi près de 80 kg de comprimés d'éphédrine dans les locaux d'une société d'importation et d'exportation, dans des emballages généralement utilisés en Asie du Sud-Est.

Europe

83. En 2019, les saisies d'éphédrines en Europe, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, se sont élevées à un peu plus de 250 kg. Plus de 60 % de cette quantité a été signalée par la Pologne, sous forme de pseudoéphédrine en tant que matière première (92 kg) et de préparations pharmaceutiques (67 kg). L'Allemagne a signalé la deuxième plus grande saisie d'éphédrines en Europe, avec 23 kg d'éphédrine et 10 kg de pseudoéphédrine, toutes deux sous forme de matière première. Elle a été suivie par la Tchéquie, qui a signalé une saisie de 24 kg de pseudoéphédrine sous forme de préparations et environ 6 kg de matière première.

84. Les quantités saisies indiquent que la fabrication illicite de méthamphétamine en Europe demeure essentiellement confinée à des laboratoires de faible capacité reposant sur les usagers, qui utilisent principalement des éphédrines extraites de préparations pharmaceutiques. Les saisies ne permettent toutefois pas d'expliquer l'augmentation de la fabrication illicite de méthamphétamine en Europe, qui est plus souvent associée à des méthodes à base de P-2-P (voir par. 116) et à des groupes criminels organisés.

85. L'origine de la plupart des éphédrines saisies en Europe était inconnue, en partie compte tenu du fait que la plupart des préparations faisant l'objet d'un trafic n'étaient pas dans leur emballage d'origine, ce qui compliquait la tâche. Dans les cas où l'origine était connue, il s'agissait généralement d'autres pays européens, notamment de pays d'Europe du Sud-Est. Des saisies d'éphédrine ont été effectuées en Irlande (20 kg, au cours de 11 incidents) à la suite de l'examen d'envois postaux ou de fret dans des ports, des aéroports ou des centres postaux, ce qui laisse penser qu'une fois encore, elles pourraient être liées à des transbordements interrégionaux visant à dissimuler l'origine de la substance en provenance d'Asie et destinée à l'Afrique et à l'Océanie.

86. Comme l'année précédente, l'Ukraine a signalé, au moyen du formulaire D pour 2019, un certain nombre de petites saisies de préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Comme par le passé, les comprimés provenaient d'un certain nombre de pays, dont

l'Égypte, Israël et la Turquie, et de plusieurs pays d'Europe. Comme l'indique le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019, de l'éphédrine sous forme de matière première a également été interceptée, provenant d'Égypte et acheminée vers l'Ukraine via l'Allemagne; les saisies ont été effectuées dans des centres de courrier et de colis dans des aéroports allemands.

87. En 2019, l'Allemagne a signalé deux cas de vol d'un total de près de 540 kg de pseudoéphédrine dans les entrepôts d'une entreprise fabriquant, commercialisant et expédiant de la pseudoéphédrine. Quatre mois plus tard, une autre tentative de vol a échoué, l'entreprise ayant une meilleure connaissance des problèmes de sécurité.

b) Noréphédrine et éphédra

Commerce licite

88. Le commerce international de noréphédrine, substance pouvant être utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine, est resté faible par rapport à celui d'autres précurseurs de stimulants de type amphétamine. Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2020, 222 transactions concernant la noréphédrine ont été enregistrées dans le Système PEN Online: 11 pays exportateurs ont communiqué des notifications à 36 pays importateurs, pour approximativement 27 tonnes de matière première et plus de 10 tonnes de préparations pharmaceutiques. Des envois de quantités supérieures ou égales à 1 tonne ont été notifiés aux pays importateurs suivants (par ordre décroissant des quantités expédiées): États-Unis, Philippines, Myanmar, Indonésie, Japon, Cambodge et Danemark. Aucune exportation d'éphédra n'a été signalée à l'OICS.

89. Les autorités indiennes, dans le formulaire D pour 2019, ont déclaré avoir stoppé des envois de noréphédrine vers la Somalie après que les autorités somaliennes les ont informées d'un réexamen en cours des permis d'importation de substances placées sous contrôle, y compris de précurseurs, dans le pays et de la suspension temporaire de tous les permis d'importation précédemment accordés; les entreprises sises en Somalie ont été invitées à demander conseil auprès du Ministère de la santé et des services sociaux au cas par cas.

Trafic

90. À quelques exceptions près, les saisies de noréphédrine signalées au moyen du formulaire D ont été peu importantes ces dernières années. Toutefois, au cours des deux dernières années, les États-Unis ont signalé des saisies importantes de norpseudoéphédrine (cathine), une substance placée sous contrôle en vertu de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Aucune saisie d'éphédra n'a été signalée au

moyen du formulaire D. Toutefois, on a continué de signaler l'utilisation de la plante d'éphédra, source naturelle d'éphédrine, dans la fabrication illicite de méthamphétamine en Afghanistan. Les saisies opérées en Afghanistan et dans les pays voisins ainsi que le long des itinéraires de trafic sont le signe d'une augmentation importante de la fabrication de méthamphétamine dans le pays, même si l'origine des matières premières n'a pu être clairement établie.

91. Selon des informations officielles publiées dans les médias, en mai 2020, après plusieurs mois d'enquêtes, les autorités chinoises ont mené une opération dans une usine de transformation alimentaire de la ville de Xianyang, dans la province de Shaanxi (Chine), qui procédait au traitement illicite de l'éphédra afin d'en extraire de l'éphédrine. Les autorités ont découvert que les suspects avaient l'intention de traiter 10 tonnes d'éphédra, avec un rendement estimé à 100 kg d'éphédrine. La plante d'éphédra proviendrait de Tongliao, en Mongolie intérieure (Chine) et l'éphédrine produite aurait été acheminée clandestinement vers des laboratoires de méthamphétamine du Triangle d'Or. Quarante-cinq personnes ont été arrêtées, dont les neuf principaux suspects. **Il est rappelé aux gouvernements que l'utilisation des installations industrielles existantes à des fins de fabrication illicite est un mode opératoire récurrent, ces installations disposant des infrastructures adéquates, y compris à des fins plus complexes de synthèse. En ce qui concerne l'utilisation de la plante d'éphédra et des autres sources naturelles d'éphédrine pour la fabrication illicite de méthamphétamine, l'OICS tient à rappeler aux gouvernements de rester vigilants et d'envisager de prendre des mesures appropriées afin d'en réduire l'utilisation dans la fabrication illicite de drogues.**

c) P-2-P, acide phénylacétique, APAAN et APAA

92. Le P-2-P, l'acide phénylacétique, l'APAAN et l'APAA sont des précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine. Tandis que le P-2-P et l'acide phénylacétique font l'objet d'un commerce licite, bien qu'à différents degrés, l'APAAN et l'APAA sont des précurseurs sur mesure et le commerce de ces substances est quasi inexistant. Les substances non placées sous contrôle qui remplacent le P-2-P, les préprécurseurs et les précurseurs sur mesure utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine sont examinés dans la sous-section d.

Commerce licite

93. Le commerce international de P-2-P est resté limité. Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2020, 15 notifications préalables à l'exportation de P-2-P ont été envoyées par six pays exportateurs à destination de quatre

pays importateurs. Comme ces dernières années, il n'y a eu aucune transaction d'APAAN pendant la période considérée, mais quelque 650 envois prévus d'acide phénylacétique ont fait l'objet d'une notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online, de 12 pays exportateurs vers 47 pays et territoires importateurs. Aucune transaction d'APAA n'a été signalée depuis le 19 novembre 2019, date d'entrée en vigueur de l'inscription de cette substance au Tableau I de la Convention de 1988.

94. L'Inde, dans le formulaire D pour 2019, a confirmé avoir stoppé un envoi prévu de 500 kg de P-2-P destiné à une entreprise en Azerbaïdjan. Cette opération, que l'OICS a mentionnée dans son rapport sur les précurseurs pour 2019¹⁷, est un exemple remarquable de coopération fructueuse, d'une part, entre les autorités azerbaïdjanaises et indiennes compétentes via le Système PEN Online, et, d'autre part, avec l'OICS.

Trafic

95. En 2019, la majorité du P-2-P saisi provenait toujours de laboratoires ou d'entrepôts illicites, ce qui indique que la substance avait été fabriquée illicitement plutôt que détournée d'une source légitime. Cela concernait particulièrement les saisies de cette substance signalées par les Pays-Bas (plus de 5 700 litres), le Mexique (plus de 2 700 litres) et le Viet Nam (1 054 litres; voir par. 98). En ce qui concerne la plus grande quantité saisie de P-2-P signalée en 2019, à savoir plus de 6 300 litres en Espagne, ainsi qu'une saisie de 300 litres de P-2-P qui proviendrait d'Inde, signalée par le Myanmar, aucun autre détail n'a été fourni. **L'OICS invite tous les gouvernements à mener des enquêtes approfondies sur les saisies, les envois stoppés et les tentatives de détournement de précurseurs, afin d'empêcher que de nouveaux incidents n'aient lieu selon un mode opératoire similaire ou identique. L'OICS est prêt à faciliter de telles enquêtes et l'échange de documents de transport et d'autres documents et informations pertinents, selon les besoins.**

96. **L'OICS tient également à rappeler aux gouvernements qu'il importe de déterminer si le P-2-P a été détourné d'une source légitime et, dans l'affirmative, quelle était cette source, ou si le P-2-P a été fabriqué illicitement à partir d'autres précurseurs placés sous contrôle ou de préprécurseurs non inscrits aux Tableaux. La distinction entre les deux scénarios (détournement de sources légitimes et fabrication illicite) permettra aux autorités concernées et à l'OICS, de concevoir des stratégies appropriées pour remédier aux faiblesses sous-jacentes.**

¹⁷Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par. 131.

97. Les saisies les plus importantes d'**acide phénylacétique** en 2019 ont été signalées par le Mexique (plus de 3,5 tonnes). Comme pour le P-2-P, les opérations ont eu lieu dans des laboratoires clandestins où la substance était utilisée comme produit intermédiaire dans la synthèse illicite de la méthamphétamine, via le P-2-P. Les matières premières les plus probables utilisées dans la synthèse illicite de la méthamphétamine au Mexique sont le chlorure de benzyle et le cyanure de sodium (voir par. 109). La méthylamine (voir par. 128) est un autre produit chimique essentiel dans toutes les méthodes de fabrication à base de P-2-P. Les autorités mexicaines affirment qu'à ce jour, rien n'indique que d'autres précurseurs que ceux déclarés dans le formulaire D pour 2019 et les années précédentes sont utilisés. L'Espagne est le seul autre pays à avoir signalé des saisies importantes d'acide phénylacétique (1 050 kg lors de trois saisies), mais aucune information à ce sujet n'a été fournie.

98. À l'exception de saisies d'APAA effectuées aux Pays-Bas (plus de 4,3 tonnes au total), au Viet Nam (350 kg) et en Belgique (environ 235 kg), aucune saisie importante d'APAA et d'APAAN n'a été signalée au moyen du formulaire D pour 2019. La saisie opérée au Viet Nam était la première saisie de ce type signalée dans ce pays, et l'une des rares en Asie de l'Est et du Sud-Est. Au total, on a saisi quelque 60 tonnes de produits chimiques, dont plus de 1 000 litres de P-2-P fabriqué illicitement, ainsi que du matériel connexe, dans un grand laboratoire de méthamphétamine. Comme il s'agissait de l'une des rares saisies de préprécurseurs de P-2-P non inscrits ou récemment inscrits aux Tableaux en Asie de l'Est et du Sud Est, **l'OICS félicite les autorités vietnamiennes et encourage les autres gouvernements de la région à être vigilants et à signaler tout indice qui pourrait indiquer l'utilisation de produits de remplacement du P-2-P non placés sous contrôle, de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine comme précurseurs dans la fabrication illicite de méthamphétamine dans la région. L'OICS encourage également tous les gouvernements à partager des informations sur les sources et les méthodes de détournement de ces produits chimiques, de préférence en temps réel, au moyen du Système PICS ou, au minimum, dans les données annuelles qu'ils communiquent au moyen du formulaire D.**

99. En 2020, d'autres incidents concernant du P-2-P ont été signalés à l'aide du Système PICS par les Pays-Bas (concernant plus de 4 100 litres au total) et le Mexique (420 litres au total). Presque tous les incidents concernaient des laboratoires illicites. L'acide phénylacétique et d'autres préprécurseurs tels que l'APAA et l'APAAN ont parfois été saisis dans un seul laboratoire, ce qui donne à penser que le P-2-P saisi avait été fabriqué illicitement et non détourné de sources légitimes.

d) Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

Dérivés de l'acide alpha-phénylacétoacétique et de l'acide méthylglycidique de P-2-P

100. Par suite du placement sous contrôle international de l'APAAN en 2014 et de l'APAA en 2019, les précurseurs du P-2-P non placés sous contrôle découverts ultérieurement dans la fabrication illicite d'amphétamine ou de méthamphétamine appartenaient aux groupes chimiques suivants: **esters de l'acide alpha-phénylacétoacétique** et dérivés de **l'acide méthylglycidique de P-2-P**. Les substances de ces groupes sont des précurseurs sur mesure n'ayant aucun usage légitime connu, à l'exception de quelques usages limités à des fins de recherche et d'analyse. Alors que le MAPA, l'ester méthylique de l'acide *alpha*-phénylacétoacétique, devait être inscrit au Tableau I de la Convention de 1988 à compter du 3 novembre 2020, d'autres esters de cet acide et des dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P n'ont pas encore été placés sous contrôle international.

101. Dans le formulaire D pour 2019, neuf pays ont signalé des saisies de précurseurs d'amphétamine et de méthamphétamine sur mesure non placés sous contrôle; toutes les saisies ont été signalées par des pays d'Europe. Les plus grandes quantités de MAPA ont été saisies en Bulgarie (8 tonnes) et aux Pays-Bas (7,5 tonnes), suivis par la Belgique et la Hongrie (environ 4 tonnes chacune), et l'Allemagne et la Slovénie (environ 2 tonnes chacune). Les saisies ont généralement été effectuées dans des laboratoires illicites ou dans des aéroports ou des ports maritimes. Comme le MAPA n'était ni sous contrôle international ni sous contrôle dans l'Union européenne en 2019, plusieurs des saisies ont eu lieu grâce à la coopération entre les autorités douanières européennes et le recours à des livraisons surveillées.

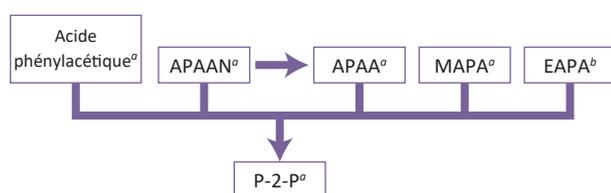
102. Les saisies de **dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P** signalées au moyen du formulaire D pour 2019 portaient sur de très faibles quantités, à l'exception d'une saisie de 890 kg signalée en Belgique. L'OICS a également été informé de l'utilisation de méthylglycidate de P-2-P et de MAPA dans la fabrication illicite de méthamphétamine en Australie en 2019. L'analyse des impuretés en laboratoire a également fourni des preuves scientifiques de l'utilisation du méthylglycidate de P-2-P dans la synthèse illicite d'amphétamine pour les comprimés de « captagon » saisis au Liban.

103. Au cours des dix premiers mois de 2020, 37 incidents concernant du MAPA ont été signalés au moyen du Système

PICS, pour un total de près de 21,5 tonnes. Tous ces incidents, sauf un, ont été signalés par des pays européens. La plus grosse saisie d'un envoi entrant réalisée au cours de cette période portait sur 4,2 tonnes de MAPA à l'aéroport de Francfort (Allemagne). Elle faisait partie d'un ensemble de saisies effectuées dans cet aéroport en seulement cinq jours en septembre 2020, représentant près de 7,5 tonnes au total. Ajoutées aux saisies effectuées à l'aéroport de Budapest (Hongrie), elles pourraient indiquer un changement des points d'entrée européens et, étant donné que les pays de destination sont restés largement inchangés, un acheminement plus complexe. Seuls les Pays-Bas ont signalé des saisies de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P (plus de 1,1 tonne).

104. En raison de l'attention accrue portée au MAPA après son placement sous contrôle international en novembre 2020, les trafiquants semblent avoir commencé à s'intéresser à l'**alpha-phénylacétoacétate d'éthyle (EAPA)**, l'ester éthylique analogue du MAPA. L'apparition de l'EAPA est un élément qui justifie l'appel de l'OICS invitant à prendre en compte les groupes de produits chimiques de structure proche (voir fig. VI)¹⁸.

Figure VI. Autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine (formule 1)



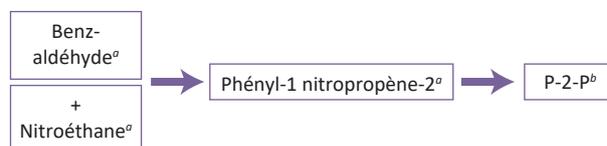
^aInscrits au Tableau I de la Convention de 1988 ; le placement sous contrôle du MAPA est entré en vigueur le 3 novembre 2020.

^bNon placé sous contrôle international mais figurant dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

Benzaldéhyde, nitroéthane et phényl-1 nitropropène-2

105. Le benzaldéhyde et le nitroéthane sont utilisés dans la méthode dite du « nitrostyrène » pour fabriquer du P-2-P, puis de la méthamphétamine ou de l'amphétamine. Le phényl-1 nitropropène-2 est un produit chimique intermédiaire résultant de la réaction entre le benzaldéhyde et le nitroéthane, lequel peut également être utilisé comme matière première dans les laboratoires clandestins (voir fig. VII).

Figure VII. Autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine (formule 2)



^aNon placés sous contrôle international mais figurant dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

^bInscrit au Tableau I de la Convention de 1988.

106. Les données communiquées au moyen du formulaire D pour 2019 confirment que l'importance de la méthode du nitrostyrène, en particulier au Mexique, ne cesse de diminuer. Bien que des quantités importantes (mais qui diminuent) de **benzaldéhyde** (plus de 2 000 litres par an) aient été saisies au cours de la période 2015-2017, le Mexique n'a pas signalé de saisies de cette substance en 2018 et 2019. En outre, aucune saisie de l'un ou l'autre des deux autres produits chimiques qui témoigneraient du recours à la méthode reposant sur le nitrostyrène, n'a été signalée, ce qui corrobore une tendance à revenir à des méthodes faisant appel à l'acide phénylacétique (voir par. 97)¹⁹.

107. En 2019, seule l'Estonie a continué de signaler des saisies importantes de **benzaldéhyde** et de **nitroéthane**, portant sur des quantités de 385 kg et de 186 kg, respectivement. La Fédération de Russie a signalé des saisies de 48 kg de benzaldéhyde et de 23 kg de nitroéthane en 2019, en relation avec la fabrication illicite d'amphétamine. L'Ukraine a signalé des saisies de 66 kg de **phényl-1 nitropropène-2**, dont un incident au point d'entrée dans le pays, la Chine étant le pays d'origine présumé de la substance. En outre, l'Ukraine a été le pays le plus fréquemment associé aux incidents concernant le phényl-1 nitropropène-2 communiqués au moyen du Système PICS en 2019 et 2020. Les saisies de cette substance dans d'autres pays donnent à penser que la méthode s'appuyant sur le nitrostyrène continue d'être utilisée dans des laboratoires de faible capacité reposant sur les usagers.

108. En 2019, le Costa Rica a signalé la plus grande saisie de benzaldéhyde au monde (près de 1,5 tonne) dans une cargaison ayant fait l'objet d'une fausse déclaration en provenance du Guatemala. L'utilisation finale prévue de la substance était toutefois inconnue.

¹⁸Voir le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018 (E/INCB/2018/4), par. 214 à 230, et E/CN.7/2020/CRP.13.

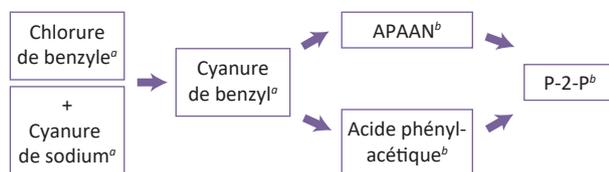
¹⁹Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par. 145.

Chlorure de benzyle, cyanure de sodium et cyanure de benzyle

109. Les saisies de produits chimiques non placés sous contrôle pouvant être utilisés dans la fabrication illicite de P-2-P en faisant intervenir de l'APAAN ou de l'acide phénylacétique ont continué à être signalées au moyen du formulaire D pour 2019. Plus précisément, des quantités importantes de **chlorure de benzyle** (plus de 3 700 litres) et de **cyanure de sodium** (près de 1,9 tonne) ont été saisies au Mexique. Ces saisies fournissent des preuves supplémentaires de la synthèse illicite au Mexique d'acide phénylacétique à partir de ces produits chimiques, une tendance qui transparait des résultats d'analyses scientifiques antérieures²⁰.

110. Bien que des responsables gouvernementaux d'Asie de l'Est et du Sud-Est aient régulièrement fait état de l'utilisation de cyanure de sodium dans la fabrication illicite de méthamphétamine dans cette région, seul le Myanmar a signalé des saisies d'environ 4,6 tonnes de cette substance au moyen du formulaire D pour 2019, premières saisies de ce type dans la région depuis 2014, époque à laquelle la Thaïlande avait signalé une saisie de 5,5 tonnes à la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande²¹. Le Myanmar aurait également saisi plus de 22 000 litres de cyanure de benzyle, produit intermédiaire résultant de la réaction du chlorure de benzyle avec le cyanure de sodium, signe de la fabrication illicite de P-2-P faisant intervenir de l'APAAN ou de l'acide phénylacétique (voir fig. VIII). En outre, le Viet Nam a signalé une saisie de 14 litres de cyanure de benzyle au moyen du formulaire D pour 2019.

Figure VIII. Autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine ou d'amphétamine (formule 3)



^aNon placés sous contrôle international mais figurant dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée (à l'exception du cyanure de sodium).

^bInscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

111. Bien que le tableau général concernant la nature et l'origine des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine demeure flou, l'OIC félicite les gouvernements qui ont pu se doter des moyens nécessaires pour aller au-delà des précurseurs placés sous contrôle et partager les informations pertinentes recueillies. L'OICS tient également à saluer l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a apporté en matière de renforcement des capacités dans ce domaine, en particulier en Asie de l'Est et du Sud-Est, et l'aide qu'il a apportée aux gouvernements pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention de 1988 et utiliser les plateformes existantes d'échange d'informations sur les incidents liés aux précurseurs.

Autres substances non placées sous contrôle international ayant fait l'objet de saisies liées à la fabrication illicite d'amphétamine ou de méthamphétamine

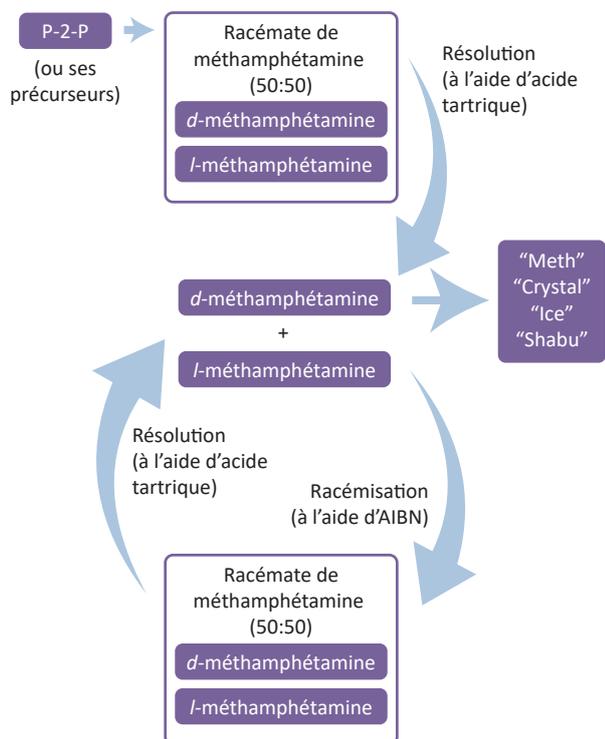
112. Depuis le début de 2020, les incidents communiqués au moyen du Système PICS semblent indiquer qu'une méthode modifiée et nettement plus efficace est utilisée dans les laboratoires illicites de fabrication de méthamphétamine. Plus précisément, plusieurs saisies ont été réalisées portant sur deux produits chimiques, l'**azobisisobutyronitrile (AIBN)** et le **thioglycolate de méthyle**. Ces deux produits chimiques sont utilisés avec d'autres produits chimiques habituellement associés aux méthodes de fabrication à base de P-2-P, ce qui permet de produire de la méthamphétamine plus puissante (voir fig. IX).

113. Jusqu'à présent, ces deux substances ont été détectées dans des laboratoires illicites aux Pays-Bas, mais elles pourraient également être utilisées ailleurs. L'OICS invite donc tous les gouvernements à être vigilants et à lui communiquer des informations sur tout envoi suspect, toute tentative de contrebande ou toute saisie concernant l'AIBN ou le thioglycolate de méthyle, de préférence au moyen du Système PICS.

²⁰ Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par. 145.

²¹L'OICS a été informé que la Thaïlande avait saisi près de 100 tonnes de cyanure de sodium en 2019.

Figure IX. Chimie des méthodes de fabrication de la méthamphétamine à base de P-2-P



114. Des saisies d'**acide tartrique**, l'autre produit chimique illustré dans la figure IX, qui est nécessaire pour augmenter la puissance de la méthamphétamine fabriquée à l'aide de méthodes à base de P-2-P, ont été régulièrement signalées par les pays dans lesquels on sait qu'il existe une telle fabrication illicite. Dans le formulaire D pour 2019, le Myanmar a signalé la plus grande quantité d'acide tartrique saisie (près de 23 tonnes). Le Mexique a déclaré en avoir saisi près de 4 tonnes, soit la quantité la plus faible depuis cinq ans. Au total, 213 kg d'acide tartrique ont été saisis au Viet Nam et 154 kg aux Pays-Bas.

115. Une autre innovation introduite dans les méthodes de fabrication illicite, qui a été observée par les autorités néerlandaises, concerne la modification et la simplification de la fabrication illicite d'amphétamines à l'aide de la méthode dite « de Leuckart ». Plus précisément, cette nouvelle méthode repose sur l'utilisation d'**hydroxyde de sodium** dans la seconde étape réactionnelle. Les incidents correspondants concernant l'hydroxyde de sodium ont été communiqués par le biais du Système PICCS.

116. Alors que les découvertes relatives aux innovations introduites dans les méthodes de fabrication à base de P-2-P aux Pays-Bas montrent une fois de plus que la fabrication illicite de méthamphétamine s'est établie à grande échelle en

Europe, les informations communiquées au moyen du formulaire D pour 2019 laissent supposer que les méthodes à base de déphédrine continuent également d'être répandues dans cette région : sept pays d'Europe ont signalé des saisies d'au moins un des produits chimiques associés à la méthode de fabrication illicite de méthamphétamine dite « de Nagai » (**iode, acide hydriodique, phosphore rouge, acide hypophosphoreux et acide phosphoreux**). En dehors de l'Europe, des saisies de ces produits chimiques ont été signalées par la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la République de Corée et les États-Unis. L'OIICS a également été informé de deux saisies massives de phosphore rouge et d'iode réalisées en Afghanistan.

117. Contrairement à l'Europe, une méthode différente à base de déphédrines a longtemps été la méthode prédominante de fabrication illicite de méthamphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est. Le **chlorure de thionyle**, qui est presque exclusivement saisi en Asie de l'Est et du Sud-Est, est la substance caractéristique utilisée dans la méthode dite « d'Emde ». En 2019, le Myanmar a saisi une quantité record de 11 600 litres de chlorure de thionyle. L'OIICS a appelé maintes fois l'attention sur l'importance des produits chimiques non placés sous contrôle international dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Il a en outre souligné le caractère dynamique de la fabrication illicite, qui recourt à des produits chimiques non placés sous contrôle, et a indiqué que, dans certaines régions, il existe un écart important entre, par exemple, la fabrication illicite de méthamphétamine et les informations sur les saisies de produits chimiques utilisés dans cette fabrication. Compte tenu des moyens criminalistiques et des difficultés liées à l'identification de produits chimiques nouveaux et inhabituels, **l'OIICS encourage tous les gouvernements à mieux utiliser sa liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites et à rester vigilants à l'égard de l'utilisation de ces produits pour la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine.**

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

118. Avec le placement sous contrôle international du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P à compter du 19 novembre 2019, le nombre de substances placées sous contrôle international pouvant être utilisées dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées est passé à six (voir annexe VIII).

a) 3,4-MDP-2-P, méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et pipéronal

Commerce licite

119. Parmi les précurseurs de la MDMA, le pipéronal est le plus largement commercialisé, tandis que le commerce de 3,4-MDP-2-P est très limité, et le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P sont des exemples typiques de précurseurs sur mesure dont le commerce, s'il existe, est limité à des fins de recherche et d'analyse.

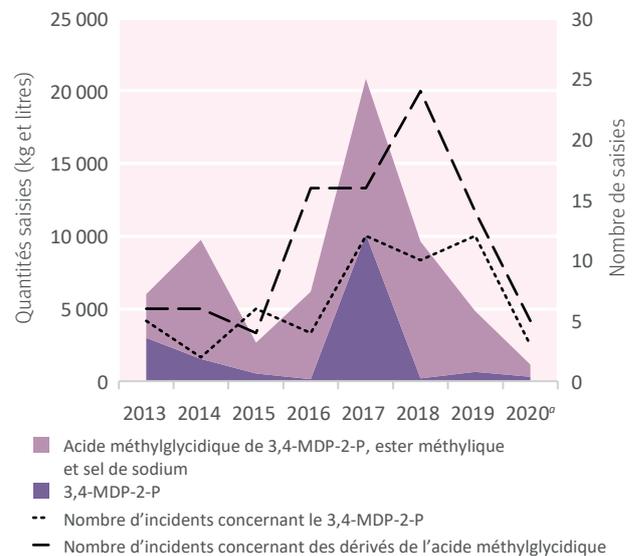
120. Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2020, 15 pays et territoires exportateurs ont notifié aux autorités de 47 pays et territoires importateurs quelque 790 envois prévus de pipéronal; le nombre de pays exportateurs et de pays importateurs est resté à peu près le même au cours de la période examinée que les années précédentes. Aucune notification préalable à l'exportation n'a été enregistrée pour le 3,4-MDP-2-P ou pour les deux substances récemment ajoutées au Tableau 1 de la Convention de 1988, le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.

Trafic

121. En ce qui concerne l'ampleur de l'utilisation des différents précurseurs de la MDMA à des fins illicites, il existe actuellement peu d'éléments permettant de supposer l'utilisation du 3,4-MDP-2-P, du pipéronal, du safrole et de l'isosafrrole comme matières premières dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées. Le 3,4-MDP-2-P saisi était généralement issu de la fabrication illicite. En revanche, des saisies importantes de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont continué à être signalées en 2019.

122. Dans le formulaire D pour 2019, les seules saisies importantes de 3,4-MDP-2-P ont été signalées par les Pays-Bas (plus de 630 litres, dans 12 incidents), tandis que les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P récemment placés sous contrôle représentaient la plus grande part des saisies de précurseurs de la MDMA et de substances apparentées. Cette situation est observée depuis plusieurs années, notamment au moyen du Système PICS (voir fig. X).

Figure X. Saisies de 3,4-MDP-2-P et de dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P signalées au moyen du Système PICS, 2013-2020



*Les données portent uniquement sur les dix premiers mois de 2020.

123. En 2019, des saisies importantes de précurseurs de la MDMA et de substances apparentées ont continué d'être effectuées exclusivement en Europe, notamment aux Pays-Bas. Le Brésil a signalé de petites saisies de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P après le placement sous contrôle national de cette substance en octobre 2019; le montant saisi aurait été acheté en ligne. Des petites quantités ont aussi été signalées pour la première fois par les États-Unis. Bien que l'adoption de mesures de contrôle applicables aux dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P doive augmenter l'étendue géographique des saisies de précurseurs de MDMA à l'avenir, à ce jour, par le biais du Système PICS, seuls neuf incidents ont été communiqués en dehors de l'Europe, dont six concernaient le 3,4-MDP-2-P et trois des dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Deux de ces trois derniers incidents ont eu lieu en Océanie (en Australie en 2019) et un en Asie occidentale (au Liban en 2017). **L'OICS rappelle à tous les gouvernements que ces produits chimiques continuent d'être disponibles en ligne auprès de vendeurs ou de plateformes commerciales et les encourage à veiller au respect des réglementations applicables pour empêcher l'utilisation abusive d'Internet aux fins de leur détournement vers les circuits illicites ou, au minimum, à utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements utilisables lors des enquêtes.**

b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafrole

Commerce licite

124. Le commerce du safrole et des huiles riches en safrole est resté relativement stable au fil des ans, tant en ce qui concerne le nombre de pays exportateurs et importateurs que les quantités vendues. Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2020, six pays exportateurs ont envoyé 25 notifications préalables à l'exportation de safrole et d'huiles riches en safrole aux autorités de 15 pays et territoires importateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online. Ces notifications portaient sur un volume total de quelque 1 400 litres, la majorité sous forme d'huiles riches en safrole. Aucune notification préalable à l'exportation ne visait l'isosafrole.

Trafic

125. Très peu de gouvernements ont signalé des saisies de safrole et d'huiles riches en safrole au moyen du formulaire D au cours des dernières années. En 2019, les Philippines ont déclaré les saisies les plus importantes, représentant près de 440 litres, suivies par les États-Unis, qui en ont saisi un peu plus de 250 litres. De petites quantités ont également été saisies aux Pays-Bas et en Espagne. Aucune saisie d'isosafrole n'a été signalée depuis plusieurs années.

c) Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

126. Peut-être en raison du placement sous contrôle international du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, on a observé, en 2019, une augmentation de l'utilisation de l'héliional dans la fabrication illicite de MDA et de MDMA et de sa répartition géographique. Le Brésil a signalé le détournement de près de 220 kg d'héliional et le démantèlement, par la suite, de deux laboratoires illicites synthétisant de la MDA, première indication importante de l'utilisation de l'héliional en Amérique du Sud.

127. On a constaté l'utilisation d'héliional dans la fabrication illicite de MDA depuis 2011, en Australie et aux États-Unis. Dans une enquête menée par l'OIICS en 2014, l'Australie, le Canada, les Pays-Bas et les États-Unis ont

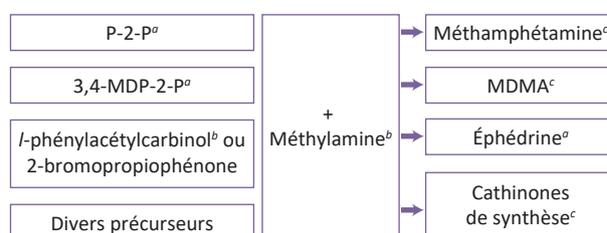
mentionné des incidents concernant l'utilisation de l'héliional comme matière première dans des laboratoires illicites ou le trafic et l'importation illicite de cette substance. Des saisies importantes d'héliional ont été signalées par le Canada au cours de la période 2014-2016 et par les Pays-Bas en 2014, bien que les saisies effectuées par la suite dans ce pays aient été faibles. L'OIICS a également été informé du démantèlement, en 2019, d'un laboratoire de faible capacité reposant sur les utilisateurs en Allemagne dans lequel de la MDA avait été synthétisée à partir d'héliional.

3. Autres tendances de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

Méthylamine

128. La méthylamine est un produit chimique polyvalent qui est nécessaire à la fabrication illicite de plusieurs stimulants de type amphétamine (par exemple, la méthamphétamine et la MDMA) et nouvelles substances psychoactives, à savoir les cathinones synthétiques, ainsi que de l'éphédrine (voir fig. XI).

Figure XI. Utilisation de la méthylamine dans la fabrication de drogues illicites



^aInscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

^bNon placés sous contrôle international mais figurant dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

^cLa méthamphétamine, la MDMA et certaines cathinones synthétiques sont placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

129. Les Pays-Bas (plus de 4,3 tonnes) et le Mexique (plus de 2 600 litres) ont continué de signaler des saisies de méthylamine au moyen du formulaire D pour 2019. Le Viet Nam a signalé des saisies de 70 litres de cette substance en relation avec un laboratoire de fabrication de méthamphétamine à grande échelle dans la province de Kon Tum, dans la région montagneuse du centre du pays, à la frontière avec la République démocratique populaire lao et le Cambodge.

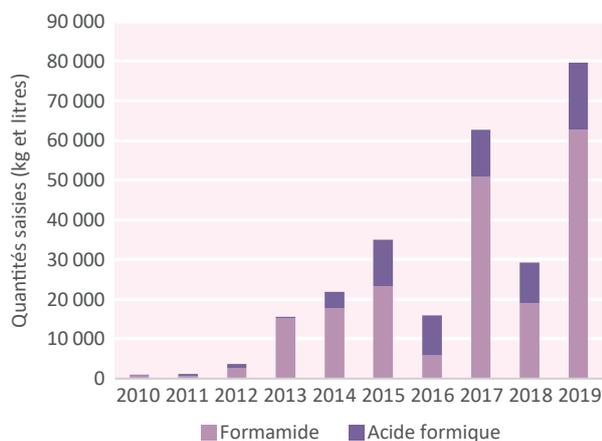
Hydrogène gazeux

130. Les vols et les saisies d'hydrogène gazeux, produit qui peut être utilisé comme agent réducteur dans la fabrication illicite d'un certain nombre de drogues de synthèse, ont continué d'être signalés au moyen du formulaire D pour 2019. Plus précisément, les Pays-Bas ont signalé des saisies d'un volume total de 2,4 tonnes d'hydrogène gazeux, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux 2 tonnes de 2018, mais des quantités beaucoup plus faibles que celles déclarées annuellement entre 2014 et 2017. En outre, l'Allemagne a noté que les vols d'hydrogène gazeux avaient diminué en 2018, après avoir atteint un pic entre 2015 et 2017. Cependant, en 2019, le nombre de vols d'hydrogène gazeux a de nouveau augmenté de manière significative, portant sur un total de plus de 9,5 tonnes, quantité qui, selon les autorités allemandes, permettrait de fabriquer illicitement plus de 14 tonnes de MDMA. En 2019, pour la première fois, l'Allemagne a signalé un vol de matériel de laboratoire destiné à la fabrication illicite de drogues.

Formamide et acide formique

131. Le formamide et l'acide formique sont des solvants polyvalents et des réactifs synthétiques qui sont nécessaires à la fabrication illicite d'amphétamine à partir du P-2-P selon la méthode dite de Leuckart. Ils peuvent également être utilisés pour fabriquer d'autres stimulants de type amphétamine. En raison des antécédents de fabrication illicite d'amphétamines en Europe (par opposition à la fabrication illicite de méthamphétamine dans de nombreuses autres régions du monde), les saisies de formamide et d'acide formique ont généralement été effectuées en Europe, avec une tendance à la hausse au fil du temps (voir fig. XII).

Figure XII. Saisies de formamide et d'acide formique, telles que signalées par des gouvernements européens au moyen du formulaire D, 2010-2019



132. Des incidents concernant le formamide et l'acide formique ont encore été communiqués au moyen du Système PICS en 2020. Une enquête sur un incident de ce type en Allemagne, visant à remonter à la source des produits chimiques déversés, a mené à une entreprise connue des autorités comme étant un partenaire industriel fiable. Pourtant, des produits chimiques, dont le formamide et l'acide formique, et d'autres produits chimiques non placés sous contrôle, ainsi que certains acides et solvants figurant au Tableau II de la Convention de 1988, ont été commandés en vrac puis répartis dans des jerricans plus petits dans les locaux de l'entreprise en vue d'approvisionner les laboratoires clandestins aux Pays-Bas. Cette affaire rappelle l'importance du respect du principe de connaissance du client et la nécessité d'examiner minutieusement les transactions individuelles et d'examiner les commandes et les circonstances au cas par cas.

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

1. Permanganate de potassium

Commerce licite

133. Le commerce du permanganate de potassium est resté relativement stable au cours de la période considérée, avec un nombre similaire de pays importateurs et exportateurs et des quantités similaires. Plus précisément, les autorités de 33 pays et territoires exportateurs ont envoyé plus de 1 500 notifications préalables à l'exportation à 115 pays et territoires importateurs portant sur un total de plus de 32 500 tonnes de permanganate de potassium. Avec environ 25 000 tonnes, la Chine en a été le principal exportateur, suivie de l'Inde et des États-Unis, dont les exportations se sont établies à plus de 3 800 tonnes et 2 700 tonnes, respectivement. Comme pour la période précédente, les principaux importateurs étaient des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est. Les importations de permanganate de potassium par les trois pays producteurs de coca d'Amérique du Sud – Bolivie (État plurinational de), Colombie et Pérou – ont continué de ne représenter qu'une part très limitée du volume total des importations mondiales (inférieure à 1 %). Les importations des autres pays d'Amérique du Sud représentaient 4 % (1 300 tonnes) du total, soit une légère hausse par rapport à l'année dernière. Aucun de ces pays n'a exporté ou réexporté du permanganate de potassium en quantité significative.

134. Dans le formulaire D pour 2019, la République démocratique populaire lao a déclaré avoir stoppé des envois entrants portant sur plus de 2 000 tonnes de permanganate de potassium. La Jordanie a stoppé des importations d'environ 23 tonnes, tandis que l'Espagne a stoppé des exportations de près de 36 tonnes destinées à neuf pays et l'Inde a stoppé des exportations de 5 tonnes destinées au Yémen. Bien que la majorité de ces envois aient été stoppés pour des raisons administratives, **l'OIICS tient à rappeler aux gouvernements que, pour faire face aux nouvelles tendances du trafic à un stade précoce et à l'échelle mondiale, il est indispensable que des informations complètes soient communiquées sur les envois interceptés lorsqu'il existait suffisamment de preuves que les substances risquaient d'être détournées vers des circuits illicites. L'OIICS tient également à leur rappeler que les tentatives déjouées de détournement d'une substance particulière doivent faire l'objet de la même attention, du point de vue de l'enquête, que celle qui serait portée à une saisie de cette substance, car elles fournissent de précieux renseignements dont la diffusion au niveau international pourrait empêcher les tentatives de détournement à partir d'autres sources.**

Trafic

135. Le permanganate de potassium est le principal agent oxydant utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, et la majeure partie de la cocaïne saisie continue de présenter un degré d'oxydation élevé²².

136. Dans le formulaire D pour 2019, 20 pays et territoires ont déclaré des saisies de permanganate de potassium. Les saisies les plus importantes ont été signalées par la Colombie (près de 47 tonnes au total, dans 344 incidents), le Chili (7,7 tonnes, dans un incident, à destination de l'État plurinational de Bolivie), le Pakistan (plus de 4,8 tonnes), l'Allemagne (3 tonnes, dans un incident) et le Venezuela (République bolivarienne du) (près de 2,8 tonnes, dans 3 incidents). Comme par le passé, très peu d'informations ont été fournies concernant ces saisies, mais la substance provenait généralement du pays dans lequel la saisie avait été effectuée. **L'OIICS souhaite par conséquent appeler de nouveau tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'Amérique du Sud, à revoir leurs mécanismes nationaux de contrôle du permanganate de potassium et à concevoir des stratégies pour remédier à la situation à cet égard.**

²²Selon les résultats du programme « Cocaine Signature » du Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis, seulement 1 % environ des échantillons de cocaïne analysés, provenant de saisies effectuées en 2019 aux États-Unis, présentaient un degré d'oxydation modéré ou n'avaient pas été oxydés.

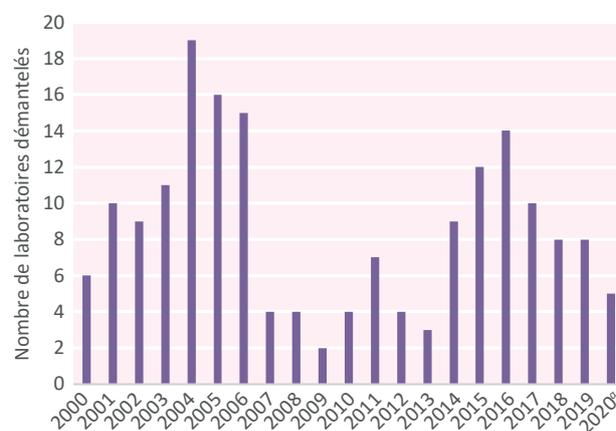
2. Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

137. Plusieurs pays d'Amérique du Sud ont placé sous contrôle national divers autres produits chimiques pouvant être utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne. En 2019, comme les années précédentes, la plupart de ces produits chimiques avaient été détournés à partir des circuits de distribution internes. La fabrication illicite demeure également une source de ces produits chimiques destinés à des fins illicites.

Précurseurs et substituts du permanganate de potassium

138. Comme par le passé, la Colombie a signalé dans le formulaire D pour 2019 les plus importantes saisies de **manganate de potassium**, un précurseur immédiat du permanganate de potassium (1,4 tonne, dans 4 incidents). Au cours des dix premiers mois de 2020, cinq laboratoires de permanganate de potassium ont été détruits (voir fig. XIII).

Figure XIII. Laboratoires de permanganate de potassium démantelés en Colombie, 2000-2020



Source: Observatoire chilien des drogues.

*Les données portent uniquement sur les dix premiers mois de 2020.

139. Une saisie de 48 kg de manganate de potassium a également été signalée par les Pays-Bas, ce qui reflète l'augmentation des incidents liés à la cocaïne dans ce pays. Les Pays-Bas ont également signalé une saisie de 80 kg de permanganate de sodium, un substitut direct du **permanganate de potassium**, après une saisie de 15 kg de cette substance en 2018. Les seules autres saisies de cette substance jamais signalées à l'OIICS ont été effectuées dans l'État plurinational de Bolivie en 2016, pour un total de 260 kg.

140. En 2019, aucun pays n'a signalé de saisie de **dioxyde de manganèse** (pyrolusite), un précurseur du manganate de potassium, ni d'**hypochlorite de sodium**, un substitut et complément possible du permanganate de potassium.

Autres substances non placées sous contrôle international, et tendances de la fabrication illicite de cocaïne

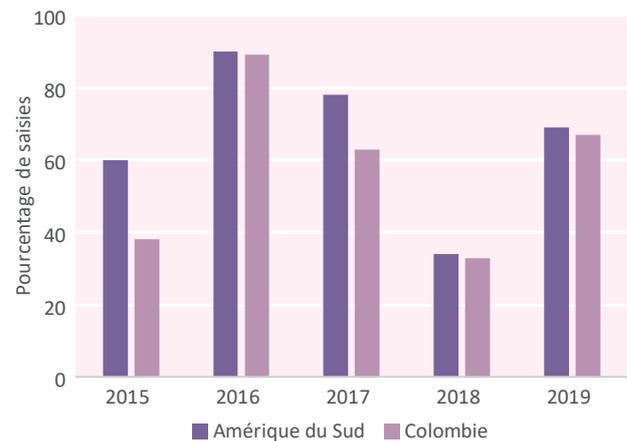
141. La fabrication de la cocaïne requiert non seulement un oxydant comme le permanganate de potassium ou l'un de ses substituts, mais aussi toute une série d'autres produits chimiques, y compris des acides, bases et solvants courants qui sont utilisés pour extraire la cocaïne base des feuilles de coca et la transformer en chlorhydrate. En outre, au fil des ans, d'autres substances chimiques ont également été découvertes dans des laboratoires clandestins de cocaïne, notamment des substances qui contribuent à améliorer l'efficacité du processus de fabrication, tels que le métabisulfite de sodium et le chlorure de calcium, ainsi que des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de précurseurs placés sous contrôle. La plupart de ces produits chimiques continuent d'être obtenus dans le pays.

142. Dans l'ensemble, dans le formulaire D pour 2019, ces produits chimiques ont été déclarés saisis en quantités comparables par les mêmes pays, notamment les pays d'Amérique du Sud, les pays situés le long des itinéraires de trafic de cocaïne et les pays représentant des marchés de destination où la cocaïne est récupérée à partir des matériaux dans lesquels elle a été incorporée à des fins de contrebande. Par exemple, des saisies de **métabisulfite de sodium**, agent réducteur utilisé pour homogénéiser les niveaux d'oxydation de la cocaïne base provenant de différents laboratoires d'extraction avant de poursuivre le processus de transformation, n'ont été signalées qu'en Amérique du Sud et en Europe. En 2019, des saisies ont été signalées par les Pays-Bas pour la quatrième année consécutive; le seul autre pays européen qui avait précédemment signalé des saisies de métabisulfite de sodium était l'Espagne. Contrairement à la tendance des années précédentes, la quantité de **chlorure de calcium** saisie en Équateur a diminué pour atteindre environ 63 % de la quantité saisie en 2018 (environ 90 tonnes) et n'était qu'à la deuxième place par rapport à la quantité saisie en Colombie (125 tonnes). La quantité saisie au Pérou a également diminué, passant de plus de 14 tonnes en 2018 à un peu moins de 6 tonnes en 2019. Le 1^{er} janvier 2020, le chlorure de calcium a été placé sous contrôle au Pérou (voir par. 15).

143. En ce qui concerne les saisies de **solvants à base d'acétate** (acétate de méthyle, d'éthyle, de butyle et de propyle et leurs mélanges recyclés) utilisés pour la cristallisation, dernière étape du processus de fabrication de la cocaïne, dans laquelle la cocaïne base est transformée en chlorhydrate de cocaïne, la situation globale en 2019 était similaire aux années précédentes dans la mesure où la majorité des saisies ont été effectuées en Colombie, où toutes ces substances sont sous contrôle national.

144. Alors que les résultats des analyses scientifiques de fin 2018 avaient semblé indiquer que l'acétate d'éthyle était progressivement délaissé au profit d'autres solvants de type acétate²³, les données relatives aux saisies de 2019 ont de nouveau révélé une augmentation de l'utilisation de l'acétate d'éthyle par rapport à 2018 (voir fig. XIV). En outre, des résultats d'analyses scientifiques plus récentes indiquent que l'acétate d'éthyle est le solvant prédominant dans les échantillons de cocaïne saisis en Europe, phénomène qui est rarement observé dans la cocaïne saisie aux États-Unis.

Figure XIV. Pourcentage de saisies d'acétate d'éthyle parmi les saisies de tous les solvants à base d'acétate signalées au moyen du formulaire D en Amérique du Sud et en Colombie, 2015-2019



²³Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis, Cocaine Signature Program ; sur la base d'échantillons de cocaïne saisis aux États-Unis.

145. Les autorités colombiennes ont estimé que le **ciment** représente 90 % des substances solides nécessaires à la production de pâte et de base de cocaïne, tandis que **l'essence ou d'autres types d'hydrocarbures** représentent 99 % des substances liquides nécessaires. L'essence a également été la substance chimique la plus touchée par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement liées à la COVID-19 au début de 2020, qui ont eu un certain impact, bien qu'à court terme, sur la production illicite de cocaïne.

146. Parmi les produits chimiques nécessaires au traitement de la cocaïne qui auraient été fabriqués illicitement en 2019 ou dont la fabrication serait attestée, on trouve l'ammoniac, l'acide chlorhydrique, le carbonate de sodium et l'acide sulfurique. Le Chili, la Colombie et le Pérou ont chacun signalé un ou plusieurs incidents liés à ce type de fabrication.

147. Comme pour d'autres drogues, des **produits de coupe** (adultérants et diluants) associés à la fabrication illicite de cocaïne ont continué d'être saisis. Le coupage, qui intervient au début de la phase de cristallisation du chlorhydrate de cocaïne, se fait à divers endroits situés sur l'itinéraire de trafic ou dans les pays de destination, avant la vente du produit au détail. L'analyse des produits de coupe peut fournir des indices précieux pour les efforts de lutte contre le trafic. **L'OICS rappelle aux gouvernements que la surveillance des adultérants et des produits de coupe peut se révéler très utile lors des enquêtes et les encourage à envisager de prendre des mesures visant ces produits, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.**

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

1. Anhydride acétique

148. L'anhydride acétique, qui est un précurseur clef dans la fabrication illicite d'héroïne et qui est également utilisé dans la fabrication illicite de P-2-P et, par la suite, d'amphétamine et de méthamphétamine, est l'un des produits chimiques les plus fréquemment et les plus largement commercialisés figurant au Tableau I de la Convention de 1988.

Commerce licite

149. Du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020, les autorités de 26 pays et territoires exportateurs ont utilisé le Système PEN Online pour soumettre plus de 1 700 notifications préalables à l'exportation concernant des expéditions d'anhydride acétique. Les envois étaient destinés à 91 pays et territoires importateurs et portaient sur un total d'environ 565 millions de litres d'anhydride acétique. Environ 46 % de cette quantité était destinée aux États membres de l'Union européenne et 20 % aux États-Unis.

150. Le taux d'objections aux notifications préalables à l'exportation liées aux exportations proposées d'anhydride acétique est resté stable, à un peu plus de 7 %, comme en 2019, mais inférieur aux 10,5 % enregistrés au cours de la période 2016-2018. La plupart des objections ont été

Encadré 1. Évaluations des besoins en produits chimiques pour la fabrication de chlorhydrate de cocaïne en Colombie, 2019

Sur la base de la fabrication illicite potentielle de 1 137 tonnes de chlorhydrate de cocaïne en 2019 (soit une augmentation de 1,5 % par rapport à 2018^o), les autorités colombiennes ont estimé comme suit les demandes de produits chimiques essentiels à la transformation de la pâte de coca en coca base et, par la suite, en chlorhydrate de cocaïne :

Produit chimique	Quantité	Unité de mesure
Solvants organiques	17 700	Milliers de litres
Acétate d'éthyle		
Acétate de butyle		
Acétate de n-propyle		
Mélange recyclé des solvants ci-dessus		
Chlorure de calcium	1 398	Tonnes
Acide chlorhydrique	284	Milliers de litres
Acide sulfurique	2 600	Milliers de litres
Permanganate de potassium	361	Tonnes

^o ONUDC et Colombie, *Monitoreo de Territorios afectados por Cultivos Ilícitos 2019* (Bogota, Sistema Integrado de Monitoreo de Cultivos Ilícitos, 2020).

faites pour des raisons administratives, et environ la moitié des envois contestés concernaient des importations aux États-Unis, en provenance du Mexique.

151. Le faible nombre de détournements du commerce international confirme le rôle préventif que le Système PEN Online a joué au fil des ans; il corrobore également les inquiétudes de l'OICS, à savoir que le détournement des circuits de distribution nationaux reste la principale source d'anhydride acétique à des fins illicites.

Trafic

152. En 2019, les saisies mondiales d'anhydride acétique se sont élevées à 60 049 litres et étaient donc nettement inférieures (d'environ 69 %) à celles de 2018, année où les saisies mondiales de cette substance se sont élevées à 194 281 litres au total (environ 67 000 litres de plus qu'en 2017). Les données préliminaires donnent à penser que cette tendance à la baisse pourrait s'être poursuivie en 2020.

153. Les raisons de la diminution importante des quantités d'anhydride acétique saisies en 2019 et 2020 pourraient être les suivantes: *a*) diminution du nombre de tentatives de détournement et de détournements effectifs, ainsi que du trafic de la substance, par rapport au niveau record de 2016-2018; *b*) apparition du trafic de chlorure d'acétyle; et *c*) recours à des itinéraires de trafic inhabituels.

154. Par rapport à 2018, année où six pays (la Chine, la Géorgie, l'Iran (République islamique d'), le Pakistan, les Pays-Bas et la Turquie) ont chacun déclaré des saisies de plus de 10 000 litres d'anhydride acétique, en 2019, la République islamique d'Iran et le Pakistan, avec des saisies d'une quantité totale de 15 000 litres et de 19 060 litres, respectivement, ont été les deux seuls pays ayant déclaré des saisies dépassant cette quantité. Cinq autres pays ont saisi 3 000 litres ou plus d'anhydride acétique, dont la Belgique (3 000 litres), la Bulgarie (8 000 litres), le Myanmar (4 140 litres), les Pays-Bas (4 063 litres) et la Roumanie (4 975 litres).

155. En Afghanistan, la quantité d'anhydride acétique saisie en 2019 (786 litres) était 10 fois inférieure à la quantité saisie en 2018 (7 364 litres), et était la plus faible depuis au moins 2008, année où l'Afghanistan a commencé à déclarer des saisies de cette substance au moyen du formulaire D. Au cours des dix premiers mois de 2020, l'Afghanistan a déclaré neuf saisies de petites quantités d'anhydride acétique, représentant plus de 600 litres.

156. Toutefois, la faible quantité d'anhydride acétique saisie en Afghanistan en 2019 et 2020 ne signifie pas nécessairement que le trafic de cette substance a complètement cessé dans le pays ou dans les pays frontaliers. Par exemple,

en avril 2020, les autorités de la République islamique d'Iran ont saisi un envoi de 15 tonnes d'anhydride acétique destiné à l'Afghanistan. L'envoi saisi, faussement déclaré comme étant de la peinture, était acheminé depuis ou via le port de Jebel Ali aux Émirats arabes unis. En outre, le Pakistan, qui est depuis plusieurs années un pays de transit pour les produits chimiques introduits clandestinement en Afghanistan, a signalé, en novembre 2019, la saisie d'un envoi de 19 060 litres d'anhydride acétique à Karachi (Pakistan). La substance saisie aurait été faussement déclarée comme étant de l'acide acétique. Une autre saisie de 3 210 kg d'anhydride acétique provenant probablement de Chine a été effectuée à Karachi en juin 2020.

157. L'OICS a constaté que certains nouveaux itinéraires de trafic exploités par les trafiquants entre 2016 et 2018 pourraient avoir déjà, en partie, perdu leur importance en ce qui concerne le trafic d'anhydride acétique. Par exemple, en Géorgie, un pays situé sur la route dite du Caucase du Sud, les saisies d'anhydride acétique sont passées de 13 733 litres en 2018 à seulement 1 litre en 2019.

158. En Turquie, qui se trouve sur la route des Balkans, les saisies d'anhydride acétique ont également considérablement diminué, passant de 38 569 litres en 2018 à 803 litres en 2019, ce qui représente la plus faible quantité de cette substance saisie dans le pays depuis 2013. Selon les autorités turques, cette diminution des saisies pourrait en partie être due au renforcement des mesures de contrôle et aux opérations de répression, qui ont probablement eu un effet dissuasif sur le trafic d'anhydride acétique à travers la Turquie.

159. Peu de saisies d'anhydride acétique ont été enregistrées en Asie centrale depuis plusieurs années. Le Kazakhstan et le Turkménistan n'ont mentionné aucune saisie d'anhydride acétique dans le formulaire D depuis 2010 et 2000, respectivement. En 2019, les autorités tadjikes ont saisi 49 litres de cette substance. Le pays de destination supposé était l'Afghanistan. Les autorités kirghizes ont également signalé des saisies de petites quantités d'anhydride acétique (95 litres) en 2019, premières saisies de ce type signalées dans ce pays depuis 2012, année où près de 800 litres avaient été saisis.

160. En Europe, c'est aux Pays-Bas que le plus grand nombre de saisies (sept) d'anhydride acétique a été signalé entre 2019 et 2020. La plupart des incidents ont eu lieu dans des entrepôts ou en relation avec le démantèlement de laboratoires clandestins de drogues, dans lesquels la substance a été saisie en même temps que d'autres produits chimiques placés sous contrôle international, ainsi que des produits non placés sous contrôle. En décembre 2019, les autorités néerlandaises ont saisi 950 litres d'anhydride acétique dans un laboratoire illicite. La substance saisie avait fait l'objet d'un faux étiquetage et était apparemment

destinée à la République islamique d'Iran. La saisie semblait être liée à une autre saisie effectuée quelques jours plus tard en Bulgarie portant sur 8 000 litres d'anhydride acétique. Dans les deux cas, des enquêtes ont été ouvertes dans les pays concernés.

161. En Allemagne, le nombre de tentatives de détournement d'anhydride acétique, qui était élevé au cours de la période 2016-2017, a commencé à diminuer en 2018. Grâce aux mesures prises par les autorités allemandes, la plupart des tentatives de détournement détectées ont pu être évitées et, par conséquent, la quantité totale de substance saisie en Allemagne est restée faible au cours des trois dernières années. En 2019, une seule tentative de détournement a été détectée et une enquête a été menée en coopération avec d'autres pays européens.

162. Malgré la demande d'importantes quantités d'anhydride acétique destinées à la fabrication illicite d'héroïne en Colombie, au Mexique et au Myanmar, le nombre de saisies de cette substance dans ces pays est resté faible. Depuis 2008, les saisies d'anhydride acétique en Colombie n'ont pas dépassé 100 litres par an, sauf en 2010, où 1 006 litres de cette substance ont été saisis. En 2019, la Colombie n'a signalé aucune saisie d'anhydride acétique.

163. Au Mexique, où les saisies antérieures d'anhydride acétique étaient plus probablement liées à la fabrication de méthamphétamine (via l'acide phénylacétique et le P-2-P) plutôt que d'héroïne, seuls 133 litres de cette substance ont été saisis en 2018 et seulement 15 litres en 2019. Cette quantité est considérablement inférieure à la quantité moyenne d'anhydride acétique saisie annuellement dans le pays entre 2015 et 2017 (5 000 litres) et entre 2010 et 2014 (27 500 litres).

164. Dans le formulaire D pour 2019, le Myanmar a signalé des saisies de plus de 4 000 litres d'anhydride acétique, ce qui représente la plus grande quantité saisie par le pays depuis 2001. L'OICS a également été informé d'une saisie de près de 10 300 litres d'anhydride acétique dans un camion au Myanmar en août 2020. Lors du même incident, environ 1 300 litres d'acide chlorhydrique et 200 kg de caféine ont également été saisis. Les autorités du Myanmar ont indiqué qu'en 2020, la plupart des précurseurs introduits clandestinement dans le pays avaient été acheminés par la frontière entre la Chine et le Myanmar, vers le district de Muse (Myanmar), pour être ensuite transportés vers des sites de fabrication illicite dans la zone frontalière, où la gouvernance était limitée en raison des conflits armés qui y sévissaient.

Encadré 2. Progrès accomplis dans la lutte contre le commerce en ligne de précurseurs

Dans ses deux précédents rapports sur les précurseurs, l'OICS a fait état d'une saisie de près de 10 tonnes d'anhydride acétique en Inde en 2018, soit la plus grande quantité de cette substance saisie dans le pays depuis 2000^{a,b}. Cette saisie était le résultat d'enquêtes menées en coopération avec le secteur privé, concernant un certain nombre de demandes suspectes d'approvisionnement en anhydride acétique qui avaient été faites par des délinquants présumés sur plusieurs plateformes de commerce en ligne en Inde.

Ces enquêtes ont également révélé que les sociétés de commerce en ligne qui avaient autorisé sur leurs plateformes des commandes suspectes d'anhydride acétique étaient, selon la loi nationale indienne sur les technologies de l'information, des intermédiaires et étaient donc exonérées de leur responsabilité pour avoir facilité des échanges suspects de précurseurs, à moins qu'elles n'aient eu connaissance de la contravention.

Comme ce n'était pas le cas, et comme aucun instrument juridique n'était disponible pour obtenir ces informations, des précisions sur les commandes suspectes et les entreprises concernées ont été communiquées sur une base volontaire aux autorités nationales compétentes par les entreprises en ligne concernées.

Outre la coopération volontaire entre les pouvoirs publics et le secteur privé, et peut-être sur la base de son expérience pratique antérieure, le Gouvernement indien a décidé de modifier sa législation sur les précurseurs afin d'inclure également dans la liste des activités réglementées faisant intervenir des précurseurs, les activités liées à la mise en vente ou la distribution de précurseurs, ou à la médiation dans leur vente ou achat par l'intermédiaire d'un site Web, de médias sociaux ou de toute autre manière. Conformément à la législation modifiée, ces activités nécessiteraient que l'entreprise concernée obtienne une autorisation préalable (enregistrement) des autorités indiennes compétentes. En outre, les plateformes commerciales en ligne qui facilitent le commerce des précurseurs chimiques devaient également fournir des informations détaillées sur les transactions faisant intervenir certains précurseurs.

^a Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), encadré 3.

^b Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018 (E/INCB/2018/4), par.186.

2. Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

165. La fabrication illicite d'héroïne requiert non seulement de l'anhydride acétique, mais aussi toute une série d'autres produits chimiques courants qui ne sont pas soumis à un contrôle international. Certains produits chimiques sont en outre connus pour être utilisés comme couverture, pour dissimuler l'anhydride acétique de contrebande. L'un de ces produits chimiques est l'**acide acétique glacial**, qui serait aussi utilisé pour transformer la morphine en héroïne par acétylation, probablement en association avec de l'anhydride acétique²⁴.

166. Depuis 2016, plusieurs pays d'Afrique, d'Europe et d'Asie occidentale ont signalé l'utilisation prévue et effective de l'acide acétique glacial comme couverture pour l'anhydride acétique de contrebande. Dans le cadre de l'Opération Eagle Eye de l'OICS en 2013, les autorités afghanes ont confirmé l'utilisation de l'acide acétique dans les laboratoires d'héroïne en Afghanistan, où la substance était mélangée à diverses proportions d'anhydride acétique.

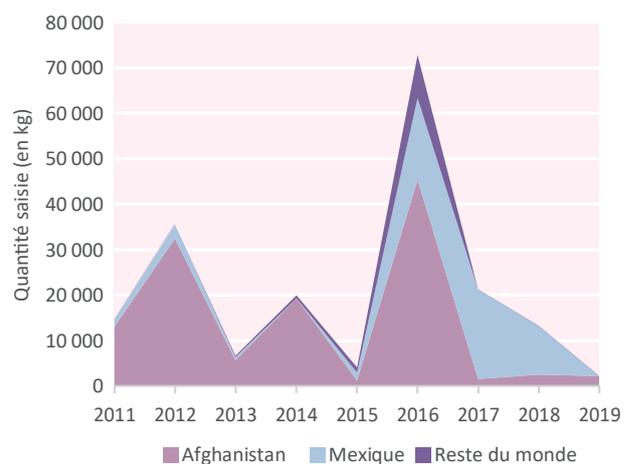
167. En Afghanistan, des saisies de quantités importantes d'acide acétique glacial ont été constatées depuis au moins 2011. La plus importante saisie, réalisée en avril 2016, a porté sur un envoi de 20 271 litres. En mars 2019, les autorités afghanes ont signalé via le Système PICS une autre saisie importante d'acide acétique glacial (9 780 litres). Ces dernières années, l'Afghanistan et la République islamique d'Iran ont également signalé de petites saisies d'acide acétique glacial et d'anhydride acétique. La dernière saisie de ce type, effectuée en Afghanistan en mars 2020, portait sur environ 80 litres d'acide acétique glacial et 120 litres d'anhydride acétique.

168. Le **chlorure d'acétyle** est une autre substance chimique inscrite sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS en raison de son utilisation potentielle comme agent acétylant dans la fabrication illicite d'héroïne. La première saisie connue de chlorure d'acétyle en Afghanistan, portant sur 90 litres, a été signalée en octobre 2017, et la seconde en juin 2019 (300 litres).

169. En Asie occidentale, des quantités importantes de chlorure d'acétyle ont été saisies en République islamique d'Iran en mai 2018 (19 950 litres) et en août 2019 (16 840 litres), ainsi que dans les Émirats arabes unis en mai 2018 (2 777 litres). Dans les trois cas, le pays d'origine présumé du chlorure d'acétyle saisi était la Chine. **L'OICS souhaite réitérer l'appel qu'il a lancé précédemment à tous les pays, en particulier ceux d'Asie occidentale, à rester vigilants à l'égard des tentatives de trafic de chlorure d'acétyle dans la région, à communiquer toute saisie de cette substance par le biais du Système PICS et à la signaler dans le formulaire D, en vue d'identifier toute nouvelle tendance et de concevoir des contre-mesures appropriées.**

170. Le **chlorure d'ammonium** est un autre produit chimique non placé sous contrôle international mais figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS et fréquemment rencontré dans le cadre de la fabrication illicite d'héroïne (et de méthamphétamine). Selon les informations dont dispose l'OICS, le chlorure d'ammonium est placé sous contrôle national dans au moins 11 pays, mais seuls l'Afghanistan et le Mexique ont régulièrement signalé des saisies de cette substance (voir fig. XV). Les informations sur l'origine de la substance n'étaient généralement pas disponibles.

Figure XV. Saisies de chlorure d'ammonium signalées au moyen du formulaire D, 2011-2019



²⁴Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4), par. 152.

D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

1. Alcaloïdes de l'ergot et acide lysergique

171. Des saisies records de précurseurs du diéthylamide de l'acide lysergique ont été signalées au moyen du formulaire D pour 2019. Les États-Unis ont saisi près de 20 kg d'acide lysergique, tandis que le Brésil a signalé des saisies de près de 3 kg d'ergotamine qui proviendraient du Paraguay. Il s'agissait des plus importantes saisies portant sur ces deux substances opérées dans le monde ces dix dernières années. Malheureusement, aucune autre information n'a été communiquée à ce sujet. Aucune saisie d'ergométrie n'a été signalée.

2. Acide N-acétylanthranilique, acide anthranilique et autres produits chimiques

172. De petites saisies de précurseurs de la méthaqualone, représentant une quantité totale de moins de 5 kg, ont été signalées par l'Argentine, l'Espagne et le Canada (par ordre décroissant des quantités saisies) au moyen du formulaire D pour 2019.

173. Cependant, comme pour d'autres drogues, la fabrication illicite de méthaqualone semble reposer de plus en plus sur l'utilisation d'autres produits chimiques non inscrits. Dans le formulaire D pour 2019, l'Afrique du Sud a signalé deux saisies représentant une quantité totale de plus de 2,8 tonnes de ce qui semblait être de l'**anhydride isatoïque**, alors qu'en 2018, elle avait stoppé trois envois d'acétantranil, représentant une quantité totale de plus de 64 tonnes. L'**acétantranil** est un intermédiaire stable et un précurseur immédiat de la méthaqualone, qui est converti par un processus de synthèse en une seule étape. Cette substance n'a pas d'autres utilisations légitimes connues que la fabrication de substances liées à la méthaqualone, mais elle est néanmoins disponible auprès d'un certain nombre de fournisseurs en ligne.

174. Des preuves concernant le trafic d'acétantranil et son utilisation dans la fabrication illicite sont rapportées par l'Afrique du Sud depuis 2015. Si jusqu'à présent seule l'Afrique du Sud a communiqué des informations concernant la contrebande de cette substance, il n'était pas impossible que des tentatives similaires se produisent ailleurs.

L'OICS encourage donc tous les gouvernements à être vigilants et à lui communiquer des informations sur tout envoi suspect, toute tentative de contrebande ou toute saisie concernant l'anhydride isatoïque ou l'acétantranil, de préférence au moyen du Système PICS.

3. Précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes de synthèse, et autres produits de remplacement

Commerce licite

175. Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2020, 20 envois prévus d'ANPP ont été signalés par les autorités de quatre pays exportateurs à 11 pays et territoires importateurs. La plupart des envois concernaient de très petites quantités, ce qui indique qu'ils étaient destinés à des usages limités à des fins de recherche et d'analyse.

176. En ce qui concerne la NPP, les autorités de trois pays exportateurs ont envoyé 20 notifications préalables à l'exportation à sept pays importateurs, portant sur un total d'environ 3,2 tonnes. L'OICS a vérifié l'utilisation finale dans un certain nombre de cas. Comme l'année précédente, des importations de ces substances en quantités supérieures à celles nécessaires à des fins limitées de recherche et d'analyse étaient prévues dans des pays connus pour fabriquer légitimement du fentanyl, notamment l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Brésil, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Slovaquie. Le plus grand exportateur de NPP était l'Inde.

177. Dans son rapport sur les précurseurs pour 2019, l'OICS a noté des exportations importantes de NPP qui ont fait l'objet d'une enquête en Inde parce qu'elles ont été effectuées à l'insu des autorités nationales compétentes, alors que la NPP et l'ANPP étaient placées sous contrôle national en Inde depuis février 2018²⁵. Bien que les enquêtes en Inde soient terminées, l'OICS regrette de n'avoir pu jusqu'à présent confirmer la légitimité de l'utilisation finale de la NPP par le destinataire présumé, une entreprise sise en Italie. **L'OICS rappelle aux gouvernements qu'ils doivent surveiller de manière adéquate la fabrication et la distribution de NPP et d'ANPP, et enquêter de manière approfondie sur tous les détournements et tentatives de détournement, en vue de recueillir des renseignements pertinents et d'empêcher que de nouveaux détournements ne se produisent selon le même mode opératoire.**

²⁵Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par. 218.

Trafic

178. Les États-Unis ont signalé des saisies de près de 480 kg de NPP et de près de 200 kg d'ANPP dans le formulaire D pour 2019. Les seules autres saisies de précurseurs du fentanyl signalées ont été effectuées en Estonie, portant sur un peu moins de 34 kg de NPP, et au Mexique (3,8 kg d'ANPP). Par d'autres sources, l'OICS a eu connaissance d'une saisie d'un envoi fallacieusement déclaré de 50 kg d'ANPP au Canada. En mai 2020, le Mexique a saisi 100 kg d'ANPP dans du fret maritime en provenance de Chine. L'envoi comprenait également près de 70 kg de 4-AP, un précurseur non placé sous contrôle de l'ANPP, fallacieusement déclaré comme étant de la poudre à lessiver. Une saisie de 100 g de 4-AP a également été signalée par l'Allemagne dans le formulaire D pour 2019, mais aucune autre précision n'a été communiquée à ce sujet. La Belgique a indiqué dans le formulaire D qu'elle avait saisi un envoi par fret aérien d'environ 1 kg de chlorhydrate de 4-pipéridone monohydraté, un autre précurseur du fentanyl. Cet envoi, dont l'origine présumée était la Chine, et la destination, les Pays-Bas, faisait l'objet d'une fausse déclaration.

179. Par d'autres sources, l'OICS a également été informé d'une tentative de fabrication de fentanyl en Australie en 2019. Il a été signalé que le laboratoire concerné fonctionnait dans une zone résidentielle, mais aucune précision n'a été communiquée concernant les produits chimiques spécifiques et la méthode de fabrication prévue.

180. En 2020, l'OICS a été informé d'un envoi de 72 tonnes de chlorure de propionyle, produit chimique non placé sous contrôle international mais qui figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée et qui peut être utilisé dans la fabrication illicite de fentanyl. L'envoi a été stoppé par les autorités douanières de la République démocratique populaire lao alors qu'il était en route vers un destinataire au Myanmar, prétendument situé dans une région administrative spéciale dans la partie orientale du pays. Les enquêtes menées par les autorités laotiennes n'ont pas fourni de preuves suffisantes pour confirmer l'utilisation légitime de la substance, et les pièces justificatives n'ont pas été délivrées par une autorité gouvernementale reconnue. **L'OICS félicite les autorités concernées de leur vigilance et rappelle aux gouvernements qu'il importe de vérifier la légitimité des envois, y compris, dans la mesure du possible, des produits chimiques figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée, et en particulier lorsqu'ils sont destinés à des destinataires situés dans des zones échappant au contrôle des gouvernements.**

181. Le placement sous contrôle du groupe des substances apparentées au fentanyl en Chine le 1^{er} mai 2019 semble avoir provoqué un glissement vers des précurseurs de remplacement non inscrits aux Tableaux pour la fabrication de fentanyl dans les pays de destination. Cependant, il existe toujours des lacunes en matière de renseignement concernant divers aspects de cette évolution, notamment les itinéraires du trafic, les modes opératoires et la nature des produits chimiques de substitution, ainsi que l'emplacement des laboratoires de synthèse du fentanyl (par opposition aux laboratoires dans lesquels le fentanyl sous forme de poudre est transformé en comprimés).

182. D'après des analyses scientifiques des impuretés, réalisées sur des échantillons de fentanyl saisis aux États-Unis, il apparaît clairement que, dans un certain nombre de pays, le marché illicite s'est adapté au renforcement des contrôles concernant les deux principaux précurseurs du fentanyl, la NPP et l'ANPP. Les résultats des analyses pour 2019 indiquent une nouvelle diminution de l'utilisation de la méthode Siegfried pour la fabrication illicite de fentanyl, qui repose sur l'utilisation de la NPP ou de l'ANPP, et une augmentation concomitante de la méthode Janssen, qui n'utilise aucun de ces deux produits chimiques. En 2019, la proportion des échantillons de fentanyl analysés qui avaient été fabriqués selon la méthode Janssen a augmenté; pour les échantillons de poudre de fentanyl, le recours à cette méthode représentait 76 %, contre 70 % en 2018, et pour les comprimés de fentanyl, 63 %, contre 52 % en 2018.

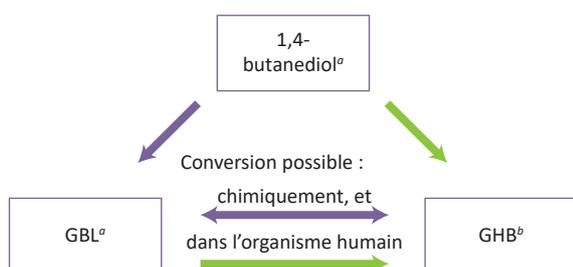
183. Compte tenu de cette évolution, les États-Unis ont placé sous contrôle le 4-AP et deux produits chimiques associés à la méthode Janssen afin d'empêcher leur utilisation dans la fabrication illicite de fentanyl (voir par. 18). Étant donné que plusieurs des autres précurseurs du fentanyl n'ont actuellement aucune utilisation légitime connue, **l'OICS encourage les gouvernements à être vigilants et à coopérer entre eux et avec lui pour échanger des informations pouvant donner lieu à des poursuites en cas d'envois suspects, de tentatives de contrebande ou de saisies portant sur des précurseurs présumés du fentanyl, de préférence en utilisant le Système PICS. L'OICS souhaiterait également recevoir des preuves de l'utilisation effective de l'un de ces produits chimiques dans la fabrication illicite de fentanyl et d'analogues de fentanyl.**

E. Substances non inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et de substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

1. Précurseurs du GHB

184. Le GBL est un précurseur utilisé dans la fabrication illicite de GHB, mais il est également directement ingéré et métabolisé en GHB dans l'organisme. Le 1,4-butanediol est un autre précurseur du GBL et un préprécurseur du GHB, et il est également facilement converti en GHB lors de son ingestion (voir fig. XVI).

Figure XVI. GBL et GHB



^aNon placés sous contrôle international mais figurant dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

^bInscrit au Tableau II de la Convention de 1971.

185. Comme par le passé, il existait des différences importantes entre les pays en ce qui concerne les quantités de GBL déclarées dans le formulaire D pour 2019, qui variaient de moins d'un kilogramme (Canada) à plus de 25 000 kg (Allemagne et Slovénie). Selon les autorités allemandes, le GBL est obtenu en Asie par des entreprises en Allemagne et à l'étranger, qui revendent la substance, en tant que produit de nettoyage, sur Internet à des clients en Allemagne et dans d'autres pays européens à des fins illicites. Les saisies importantes de GBL, réalisées par les autorités douanières en Allemagne tendent à confirmer l'existence de ce mode opératoire. En outre, pour la première fois en cinq ans, l'Allemagne a détecté des éléments qui témoignent de la fabrication illicite de GHB à partir de GBL par des utilisateurs.

186. La majorité des saisies de GBL ont continué d'être signalées par des pays européens. Les pays à l'extérieur de l'Europe où du GBL avait été saisi étaient le Brésil, le Canada, le Chili et les États-Unis. L'OICS a été informé à partir d'autres sources, y compris via le Système PICS, de saisies supplémentaires de cette substance en Australie et à Hong Kong (Chine), en 2019. Même si dans la plupart des saisies effectuées en Australie, la substance provenait de Chine, y compris de Hong Kong, les Pays-Bas ont été le plus souvent identifiés comme le pays d'origine des quantités saisies en Europe et au Chili. Aucune saisie de 1,4-butanediol n'a été signalée au moyen du formulaire D pour 2019.

2. Précurseurs de la kétamine

187. Il n'y a pas de communication systématique d'informations sur les précurseurs de la kétamine et la fabrication illicite de kétamine. L'OICS a été informé, par des rapports nationaux et d'autres sources officielles, du démantèlement de deux laboratoires clandestins de kétamine en Inde, à Bangalore en mai 2019 et à Chennai en juin 2020. Environ 52 kg et 110 kg, respectivement, de kétamine ont été saisis. Aucune précision n'a été communiquée concernant les précurseurs utilisés ou leur origine. La kétamine était destinée à la Malaisie.

3. Précurseurs de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

188. Comme les années précédentes, un certain nombre de pays européens ont signalé des saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives et de substances récemment placées sous contrôle au moyen du formulaire D pour 2019. Le produit chimique le plus fréquemment signalé était le 2-bromo-4'-méthylpropiophénone, un précurseur de la méphédronne, dont des quantités allant de 1 kg à 120 kg ont été saisies aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne et en France (par ordre décroissant des quantités saisies). Les autorités allemandes ont également signalé des transbordements de plus de 610 kg de cette substance vers des pays d'Europe de l'Est.

189. Des saisies de **2-bromo-4'-chloropropiophénone** [précurseur de plusieurs dérivés de la cathinone 4-chloro substitués, tels que la 4-CMC (cléphédronne)], s'élevant à 300 kg, ont été signalées par l'Allemagne au moyen du formulaire D pour 2019. Cette substance, ainsi que d'autres précurseurs de cathinones tels que le **2 bromo-4'-méthoxypropiophénone** (précurseur de la méthédronne) ont également été signalées par le biais du Système PICS au cours de la période 2019-2020. La majeure partie de ces incidents a été communiquée par des utilisateurs du Système PICS dans des pays d'Europe. Lorsque de telles informations ont été fournies, les destinations étaient des pays d'Europe, le plus souvent la Pologne, et les derniers pays de départ connus étaient la Chine, y compris Hong Kong (Chine) et l'Inde. Les envois étaient généralement acheminés par voie aérienne.

190. L'OICS a également été informé du démantèlement, en 2019 et 2020, de gros laboratoires clandestins de fabrication d'*alpha*-pyrrolidinopentiophénone (*alpha*-PVP) en Fédération de Russie. Un petit laboratoire d'*alpha*-PVP contenant du matériel et des précurseurs non spécifiés a également été saisi au Bélarus, tandis qu'une saisie de 50 kg de valérophénone, précurseur de l'*alpha*-PVP, réalisée en Tchéquie a été communiquée par le biais du Système PICS.

191. Des saisies de petites quantités de précurseurs d'*alpha*-PVP, à savoir l'*alpha*-bromoalérophénone et la pyrrolidine, et d'autres réactifs nécessaires à la synthèse illicite de l'*alpha*-PVP ont également été signalées par les autorités brésiliennes au moyen du formulaire D pour 2019.

192. L'OICS félicite une nouvelle fois les pays qui communiquent spontanément des informations sur les saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives et de substances récemment inscrites aux Tableaux des Conventions de 1971 et de 1961, car ces informations permettent de déceler les nouvelles tendances. Afin de tirer le meilleur parti possible des informations et des renseignements disponibles, tous les gouvernements sont encouragés à signaler, en temps réel, les incidents pertinents par l'intermédiaire du Système PICS.

IV. Impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les activités licites et illicites liées aux précurseurs

193. Au cours du premier semestre 2020, la pandémie de COVID-19, qui a frappé la planète entière, a infecté des dizaines de millions de personnes, affecté les moyens de subsistance de millions de personnes et amené les gouvernements à prendre des mesures pour contenir la propagation de la maladie. La portée et la rigueur des mesures sanitaires et sociales qui ont suivi ont varié dans le monde entier, mais la circulation internationale des personnes et des marchandises a été généralement perturbée pendant le pic de la pandémie.

194. De nombreux documents de recherche et d'orientation ont été publiés sur l'impact réel ou probable de la pandémie sur les différents aspects des marchés de drogues illicites, y compris sur le trafic de précurseurs chimiques²⁶. Selon l'ONUDD, les mesures mises en œuvre par les gouvernements pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont inévitablement eu des répercussions sur tous les aspects des marchés des drogues illicites, qu'il s'agisse de la production, du trafic ou de la consommation de drogues. Les précurseurs chimiques qui sont essentiels à la fabrication de plusieurs substances se voient néanmoins accorder un statut différent de celui des drogues, car ils ont également des applications industrielles, chimiques ou pharmaceutiques valables. Traditionnellement, on sait que les interruptions de l'approvisionnement en précurseurs chimiques affectent la disponibilité des drogues fabriquées illégalement. Le présent chapitre examine les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la disponibilité des précurseurs destinés aux activités licites et illicites.

²⁶Par exemple, Jason Eligh, « Crisis and opportunity: impacts of the coronavirus pandemic on illicit drug markets », Policy Brief (Genève, Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, 2020) ; Louise Shelley, « Fentanyl, COVID-19, and public health », *World Medical and Health Policy* (2020) ; ONUDD, « Covid-19 and the drug supply chain: from production and trafficking to use », Research Brief (Vienne, 2020).

Incidences de la COVID-19 sur les activités licites liées aux précurseurs

195. Afin de déterminer les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la disponibilité des précurseurs et leur commerce international licite, l'OICS a mené une enquête mondiale associant les autorités nationales compétentes des pays exportateurs et importateurs, par l'intermédiaire du Système PEN Online, et les membres de l'Équipe spéciale chargée des précurseurs de l'OICS. Les répondants ont été invités à indiquer, entre autres, s'il y avait eu ou non des perturbations ou des changements dans l'offre et la demande de précurseurs, des retards dans la réception des réponses via PEN Online ou des difficultés rencontrées à la suite de la pandémie de COVID-19.

196. Plus de 40 réponses ont été reçues. La plupart des répondants n'ont signalé aucun effet important sur l'offre légitime de ces substances, hormis l'effet général du « confinement », comme la fermeture des frontières, qui a affecté les échanges commerciaux en général. Les répondants ont également souligné que plusieurs précurseurs étaient légitimement utilisés dans les activités des industries pharmaceutiques et connexes, qui, étant considérées comme essentielles par nature, ont été maintenues pendant le confinement, bien que souvent avec une portée limitée.

197. Parmi les pays qui ont connu des perturbations, le Kirghizistan a constaté une réduction significative du volume des approvisionnements en précurseurs résultant de la fermeture des frontières. La Hongrie a indiqué une augmentation de la demande de permanganate de potassium liée aux besoins de certaines entreprises visant à constituer des réserves de cette substance. La Malaisie a fait état de retards dans l'importation de certains précurseurs tels que la pseudoéphédrine, le permanganate de potassium, l'anhydride acétique et le pipéronal. La Fédération de Russie a observé une diminution d'environ 20 % du nombre de demandes de permis d'importation et d'exportation de précurseurs reçues au cours des mois d'avril et mai 2020. La Suède a fait état d'une baisse de 50 % de ces demandes et l'a attribuée à une diminution du nombre de commandes. La plupart des répondants ont indiqué que le délai de réponse aux notifications par l'intermédiaire du Système PEN Online n'avait été que marginalement affecté, du fait que la poursuite des opérations par les autorités compétentes avait été assurée par des accords de continuité des opérations.

198. Plusieurs mesures innovantes auraient été adoptées par les gouvernements pour garantir que les approvisionnements légitimes ne soient pas affectés. Par exemple, le Gouvernement d'El Salvador a modifié la modalité utilisée pour l'acheminement des demandes pour toutes les procédures liées, entre autres, aux précurseurs, passant d'une

livraison en personne à des guichets autorisés à une livraison par voie électronique, permettant également d'effectuer ces demandes 24 heures sur 24. Le Canada a informé les autorités compétentes de ses partenaires commerciaux et l'OICS que toutes les autorisations d'importation et d'exportation de précurseurs, ainsi que de stupéfiants et de substances psychotropes, seraient temporairement délivrées par voie électronique au lieu d'être envoyées par la poste. Santé Canada a donné des précisions sur l'apparence de ses documents électroniques et sur les signatures et les timbres ajoutés numériquement, et a invité ses homologues à informer leurs collègues des services de douanes et de contrôle des frontières du nouveau format.

199. De même, les autorités indiennes ont autorisé la présentation électronique de demandes de certificats de « non-objection » pour l'exportation ou l'importation de stupéfiants, de substances psychotropes ou de précurseurs, accompagnées de copies scannées des documents justificatifs. Elles ont également autorisé temporairement, moyennant une notification préalable de 48 heures, de modifier les itinéraires d'expédition des exportations résultant de l'annulation des vols internationaux réguliers des compagnies aériennes, sans qu'il soit nécessaire d'attendre une approbation officielle. Bien que les restrictions liées à la COVID-19 n'aient pas affecté le commerce international légitime au même moment de par le monde, il semblerait que la période de janvier à juin 2020 ait été la période au cours de laquelle ce commerce a été le plus largement touché. Pour illustrer ce point, une analyse comparative des notifications préalables à l'exportation soumises au cours de la période de janvier à juin pour les années 2018, 2019 et 2020 est présentée dans le tableau 3.

Tableau 3. Nombre de notifications préalables à l'exportation soumises par les gouvernements au moyen du Système PEN Online de janvier à juin, 2018-2020

Mois	2018	2019	2020
Janvier	3 067	3 115	2 605
Février	2 854	2 978	2 557
Mars	2 959	3 192	2 817
Avril	2 796	3 001	2 665
Mai	3 180	3 471	2 147
Juin	2 904	2 733	2 479
Total	17 760	18 490	15 270

200. Il apparaît clairement qu'il y a eu près de 17 % de notifications préalables à l'exportation en moins pour la période de janvier à juin 2020, par rapport à la période correspondante en 2019. En revanche, on a constaté une légère

augmentation (4 %) du nombre de notifications préalables à l'exportation envoyées en 2019 par rapport à 2018, de janvier à juin. Les données du Système PEN Online indiquent donc que le nombre d'exportations de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 prévues aux fins d'activités licites a effectivement diminué d'environ un sixième, en raison de la pandémie. La baisse la plus importante s'est produite en mai 2020 (38 % de notifications en moins qu'en 2019), après quoi le nombre a de nouveau augmenté, au cours du mois de juin. La tendance à la hausse s'est poursuivie en juillet (plus de 2 600 notifications préalables à l'exportation), pour diminuer modérément en août (plus de 2 300 notifications préalables à l'exportation). Toutefois, même les baisses temporaires ne semblent pas avoir affecté la disponibilité des précurseurs à des fins légitimes, probablement parce que les stocks étaient suffisants pour répondre aux besoins réduits de l'industrie pendant la période de pointe de la pandémie.

201. Un autre aspect des activités licites liées aux précurseurs qui pourrait gagner en importance du fait de la pandémie est que divers gouvernements, préoccupés par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement entraînant des pénuries de médicaments légitimes, envisagent d'établir ou de rétablir leurs propres chaînes de production pharmaceutique industrielle. Dans le cadre de ce processus, les gouvernements eux-mêmes peuvent se procurer les intermédiaires chimiques pertinents des principes actifs pharmaceutiques souhaités. Ces intermédiaires peuvent être, selon le principe actif pharmaceutique qui est fabriqué à partir d'eux, des précurseurs immédiats de stupéfiants ou de substances psychotropes. Comme ils sont généralement fabriqués sur mesure, à la demande, pour la société pharmaceutique qui en fait la demande, **l'OICS souhaite encourager les autorités compétentes des pays où ces intermédiaires sont fabriqués à des fins légitimes à vérifier soigneusement la légitimité de toute demande reçue afin d'empêcher que ces substances n'entrent dans les circuits illicites.**

Incidences de la COVID-19 sur les activités illicites liées aux précurseurs

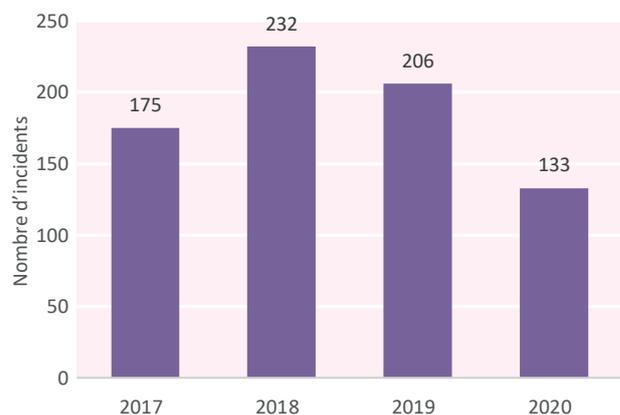
202. Plusieurs études et informations diffusées par les médias ont fait état d'une pénurie de précurseurs à des fins illicites. Toutefois, ces affirmations doivent être analysées plus avant. Premièrement, il est difficile d'évaluer l'ampleur d'une économie illicite, même en l'absence de pandémie. Tenter d'évaluer l'impact pendant la période relativement courte de la pandémie et après la période de confinement est encore plus difficile et reste dans une large mesure du domaine des hypothèses. En ce qui concerne l'incidence sur la disponibilité des précurseurs à des fins illicites, il est important de faire la différence entre les précurseurs sous

contrôle international ou national et ceux qui ne le sont pas. Plusieurs des études qui font état d'un impact notable concernent en fait des produits chimiques et des solvants courants, non placés sous contrôle, tels que l'essence, utilisés dans le traitement illicite de la cocaïne (voir par. 145).

203. L'une des approches permettant d'évaluer l'impact de la pandémie sur la disponibilité des précurseurs pour la fabrication illicite de drogues consiste à observer les tendances de la fabrication illicite de drogues constatées pendant la pandémie. Certaines études soutiennent que là où il existe une industrie manufacturière nationale légitime ou une dépendance à l'égard des précurseurs fabriqués au niveau national ou régional, la disponibilité des drogues de synthèse n'a pas été affectée, comme dans le cas de l'Asie du Sud-Est, où les précurseurs chimiques pour la fabrication illicite de drogues proviennent de la région, ou dans le cas de la Fédération de Russie, où les précurseurs de la méphédrone sont disponibles au niveau national. Toutefois, lorsque les précurseurs proviennent d'autres pays, comme dans le cas de l'anhydride acétique pour la fabrication d'héroïne en Afghanistan, la disponibilité des précurseurs pour la fabrication illicite de drogues peut être affectée. D'autres études soutiennent en revanche que la fabrication et l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des précurseurs chimiques sont restées largement ininterrompues pendant la pandémie.

204. Une autre approche pourrait consister à analyser le nombre de saisies de précurseurs effectuées pendant la pandémie et à le comparer avec la période non pandémique des années précédentes. La figure XVII présente une comparaison du nombre de saisies et d'autres incidents concernant des précurseurs (substances inscrites aux Tableaux I et II, ainsi que certains produits chimiques non placés sous contrôle) communiqués au moyen du Système PICS et portant sur la période allant de janvier à juin de 2017 à 2020.

Figure XVII. Nombre d'incidents faisant intervenir des précurseurs signalés par l'intermédiaire du Système PICS de janvier à juin, 2017-2020



205. Il apparaît clairement que le nombre d'incidents communiqués par l'intermédiaire du Système PICS au cours de la période de janvier à juin 2020 a diminué d'environ 35 %, comparé à la période correspondante en 2019. Par rapport au nombre moyen d'incidents communiqués par le Système PICS de janvier à juin au cours de la période 2017-2019, le nombre correspondant en 2020 a diminué d'environ 14 %. Comme dans toute analyse comparative des données relatives aux saisies, lorsque les données portent sur une période et une étendue géographique limitées, elles peuvent être interprétées de différentes manières. Par exemple, une diminution des saisies pourrait refléter une baisse réelle des incidents de détournement ou d'utilisation abusive, ou indiquer une diminution de l'activité des services répressifs. Toutefois, lorsque les données sont utilisées à l'échelle mondiale et sur une période suffisamment longue, une analyse comparative tendrait à indiquer une tendance dans l'activité de trafic elle-même.

206. Il convient également de noter qu'environ 60 % des incidents communiqués par l'intermédiaire du Système PICS au cours de la période 2017-2019 l'ont été par des pays d'Europe et environ 20 % par des pays d'Asie. En 2020, le nombre d'incidents communiqués par des utilisateurs du Système PICS en Europe a diminué d'environ 25 %, tandis que le nombre communiqué par des utilisateurs en Asie a diminué de plus de 50 %. Ces diminutions corroborent les constatations concernant les tendances récentes en matière de drogues dans ces régions. Étant donné qu'une part importante de la fabrication mondiale de précurseurs de l'héroïne et des stimulants de type amphétamine a lieu en Asie, la diminution de plus de 50 % des incidents liés aux précurseurs signalés par les pays d'Asie corrobore la tendance à la baisse de la disponibilité de ces drogues, comme l'indiquent d'autres études. La diminution, relativement plus faible, des incidents communiqués par les pays européens pourrait être due à la présence de stocks dans les principaux pays fabricants, en particulier en ce qui concerne les précurseurs de stimulants de type amphétamine.

207. À cet égard, lors de la réunion de l'Équipe spéciale chargée des précurseurs tenue en septembre 2020, les participants ont discuté de la possibilité que les entreprises manufacturières qui connaissent des difficultés économiques en raison de la pandémie de COVID-19 soient ciblées par les trafiquants pour la fabrication illicite de précurseurs.

208. Dans l'ensemble, il semble donc que les mesures adoptées au niveau mondial à la suite de la pandémie de COVID-19 aient également contribué à réduire le trafic et l'abus de précurseurs, ce qui a probablement eu un impact sur la fabrication des drogues correspondantes pendant la

période de la pandémie. Toutefois, au moment de la finalisation du présent rapport, aucun changement ou aucune tendance permanente du trafic de précurseurs n'ont été attribués à la pandémie. **L'OICS encourage les gouvernements à rester vigilants en ce qui concerne le détournement de précurseurs des circuits licites vers les circuits illicites et, dans le même temps, à prendre toutes les mesures possibles pour que le commerce légitime ne soit pas entravé.**

V. Conclusions et recommandations

209. Le présent chapitre contient des conclusions et des recommandations générales visant à surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les systèmes nationaux et régionaux de contrôle des précurseurs et à combler les lacunes dont ils souffrent, celles-ci ayant des répercussions à l'échelle mondiale. Les recommandations sont présentées en vue de faciliter la prise, par les gouvernements, des mesures nécessaires pour prévenir le trafic de précurseurs chimiques. On trouvera des résumés des recommandations techniques plus détaillées, dont certaines ont déjà été formulées au cours des années précédentes et sont toujours valables, dans les chapitres précédents.

Nécessité d'appliquer pleinement les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988

210. Le paragraphe 8 a de l'article 12 de la Convention de 1988 dispose que les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention. À cette fin, l'article prévoit la possibilité, pour les Parties, d'exercer une surveillance sur les personnes et les entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances et de soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire. Cette disposition, bien que facultative, est destinée à guider les gouvernements dans la lutte contre le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II. En effet, plusieurs gouvernements ont utilisé cette disposition avec profit pour les substances initialement inscrites aux Tableaux I et II et ont réussi à identifier des points de détournement grâce à la mise en place de dispositifs de contrôle interne.

211. Grâce à des mesures de contrôle efficaces du commerce international des précurseurs, le détournement des précurseurs est désormais essentiellement de nature nationale. L'OICS est donc d'avis que la mise en place de mesures de contrôle nationales pour les substances inscrites aux Tableaux I et II est essentielle pour que les gouvernements puissent lutter contre les détournements. En particulier, les substances ajoutées au Tableau I depuis 2014 sont principalement des précurseurs sur mesure, dont un certain nombre n'ont pas d'utilisation légitime connue. Les mesures de contrôle nationales devraient aider les gouvernements à contrecarrer les tentatives des trafiquants qui cherchent à se procurer ces substances auprès de fabricants légitimes de produits chimiques et pharmaceutiques. Étant donné que certains des ajouts récents au Tableau I sont de la même nature que les préprécurseurs ou intermédiaires chimiques de drogues de synthèse comme le fentanyl et les amphétamines, les fabricants légitimes peuvent être contactés par des trafiquants en particulier ce qui concerne la fabrication de ces intermédiaires. Le manque de compréhension du marché intérieur potentiel pour ces synthèses sur mesure, ainsi que le manque de contrôle interne sur celles-ci, malgré leur inscription au Tableau I, mine dans une certaine mesure l'objectif de ces ajouts au Tableau I. **L'OICS engage donc les gouvernements à envisager d'appliquer les dispositions du paragraphe 8 de l'article 12 relatives aux mesures de contrôle internes.**

Utilisation de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites et d'autres ressources de l'OICS, telles que la liste des substances non placées sous contrôle international mais qui sont sous contrôle national dans certains pays

212. Depuis plusieurs années, l'OICS appelle l'attention sur les problèmes liés à la prolifération de substances non placées sous contrôle, notamment de précurseurs « sur mesure », qui entravent les efforts déployés à l'échelle internationale en matière de contrôle des drogues. L'année 2020 n'a pas fait exception à la règle. Pour l'ensemble des grandes catégories de drogues semi-synthétiques et synthétiques (héroïne, cocaïne, stimulants de type amphétamine et fentanyl, ainsi que méthamphétamine), on a signalé l'utilisation soit de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, soit de différentes méthodes qui évitent l'utilisation de précurseurs placés sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues (voir sous-sect. III.A.1 d et 2 c, III.B.2, III.C.2 et III.D.2 et 3).

213. L'OICS estime que les industries chimiques et pharmaceutiques légitimes représentent un élément clef pour la diffusion d'alertes rapides concernant l'utilisation à des fins illicites de nouvelles substances non placées sous contrôle. Avec une sensibilisation et une éducation adéquates, ces industries seront des partenaires essentiels pour lutter contre la fabrication illicite de drogues. L'OICS a donc fortement encouragé les partenariats entre les gouvernements et l'industrie chimique et a publié des lignes directrices à cet égard en 2009, qui ont été mises à jour en 2013 et complétées par des notes pratiques en 2015. Il a en outre continué à publier la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites dont on sait qu'elles sont utilisées dans la fabrication illicite de drogues mais qui ne sont pas sous contrôle international. Depuis 1998, l'OICS n'a cessé d'élargir la liste, qui compte actuellement non seulement 55 produits chimiques, mais aussi des définitions élargies qui englobent des dérivés communs, ainsi que d'autres produits chimiques de structure proche qui peuvent être transformés en l'un des précurseurs contrôlés par des moyens facilement applicables. En 2019, la liste de surveillance internationale spéciale limitée a été à nouveau mise à jour pour tenir compte des produits chimiques qui n'ont aucune utilisation légitime connue.

214. En outre, afin de faciliter les interventions des services de répression, l'OICS a également mis à disposition une liste de substances qui ne sont pas soumises à un contrôle international mais qui sont placées sous contrôle au niveau national dans plusieurs pays. Plus précisément, la liste vise à aider les autorités gouvernementales à informer plus systématiquement leurs homologues des pays de transit et de destination des envois sortants contenant ces produits chimiques, afin que les autorités de ces pays puissent anticiper et prendre des mesures concernant les envois entrants. **L'OICS recommande aux gouvernements d'utiliser davantage la liste de surveillance internationale spéciale limitée des substances non inscrites et la liste des substances non soumises à un contrôle international mais qui sont sous contrôle national dans certains pays, afin de prévenir le détournement de produits chimiques.** Ces deux outils sont disponibles sur le site Web sécurisé de l'OICS dans le dossier d'information destiné aux autorités nationales compétentes.

Focus sur l'Internet – l'Internet classique

215. L'Internet classique (aussi appelé « Internet surfacique ») est utilisé par les trafiquants pour se procurer ou vendre des produits chimiques précurseurs pour la fabrication illicite de drogues. Étant donné que, de par leur

nature même, la plupart des précurseurs chimiques sont en grande partie des substances à double usage qui ont des applications licites valables dans l'industrie chimique ou pharmaceutique mais qui sont également utilisées dans la fabrication illicite de drogues, l'énumération de ces produits chimiques sur les sites Web de commerce électronique de l'Internet surfacique n'est pas nécessairement en soi un indicateur d'activité illicite. Toutefois, l'OICS surveille de près les listes de précurseurs tels que l'anhydride acétique sur les sites Web de commerce électronique interentreprises et a signalé aux gouvernements concernés le caractère suspect de ces listes, déterminé sur la base des pays ayant fait l'objet d'enquêtes et de la quantité de produit chimique proposé au commerce. Dans un cas, cela a permis au gouvernement concerné d'intercepter avec succès une grande quantité d'anhydride acétique destinée au trafic à des fins de fabrication illicite de drogues. Cette affaire est un exemple des avantages que peut présenter la coopération volontaire avec le secteur privé, en l'occurrence les plateformes de commerce électronique interentreprises. L'OICS a organisé plusieurs ateliers réunissant les principales entreprises mondiales de commerce interentreprises et les partenaires gouvernementaux concernés, en vue d'amener toutes les parties prenantes concernées à œuvrer de concert.

216. Il a toutefois observé que des précurseurs placés sous contrôle international, notamment les précurseurs du fentanyl tels que l'ANPP et la NPP, et les précurseurs de la MDMA tels que les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, continuent d'être répertoriés sur ces sites de commerce électronique. On a même constaté certains précurseurs de remplacement du fentanyl, y compris les précurseurs sur mesure, sur ces sites Web, qui, dans certains cas, concernaient les mêmes fournisseurs et/ou intermédiaires connus dont on sait qu'ils ont été associés à des activités illicites par le passé.

217. On ne saurait donc trop insister sur l'importance pour les gouvernements de se concentrer sur les plateformes interentreprises qui fonctionnent sur l'Internet classique, en tant que domaine prioritaire de la lutte contre la drogue. Il existe plusieurs solutions possibles en ce qui concerne ces plateformes: réglementation de ces entreprises, participation de ces entreprises dans la collecte de renseignements sur les activités illicites, blocage pur et simple de certains termes de recherche, voire de l'ensemble des sites Web. **L'OICS recommande aux gouvernements de choisir une ou plusieurs de ces solutions, en fonction des circonstances, tout en accordant la priorité à ce domaine dans leurs efforts de contrôle des drogues.**

Utilisation adéquate de l'article 13 de la Convention de 1988

218. L'article 13 de la Convention de 1988 prévoit que les parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. En outre, la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 62/4 du 22 mars 2019, a engagé tous les États Membres à mettre davantage en pratique l'article 13, en prenant les mesures appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements utilisés dans la production ou la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

219. Comme indiqué dans le chapitre thématique de son rapport sur les précurseurs pour 2019, l'OICS est d'avis qu'en mettant dûment l'accent sur les matériels et équipements, plutôt que sur les précurseurs placés sous contrôle, les gouvernements disposeraient de pistes d'enquête utiles quant à leur utilisation possible dans le cadre d'activités illicites liées à la fabrication de drogues. En particulier, tout comme les précurseurs chimiques, qui ont des applications industrielles, chimiques et pharmaceutiques valables mais sont également utilisés dans la fabrication illicite de drogues, les matériels et équipements tels que les presses à comprimer, les géluleuses et les matrices de perforation ont des applications courantes dans les industries pharmaceutiques, chimiques et connexes, mais sont également recherchés par les trafiquants pour être utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

220. Les gouvernements pourraient envisager de choisir parmi un certain nombre de solutions possibles, allant des contrôles réglementaires à un système de coopération volontaire avec le secteur privé, pour prévenir le détournement d'équipements destinés à la fabrication illicite de drogues. À cette fin, l'OICS a publié en février 2020 des principes directeurs sur la marche à suivre pour prévenir le détournement de matériels et d'équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues et pour enquêter sur le sujet. **L'OICS recommande d'utiliser pleinement les lignes directrices afin d'apporter une réponse adaptée à la question du détournement de matériels et d'équipements. Les gouvernements peuvent également consulter la page Web de l'OICS consacrée aux matériels et équipements, qui présente certaines approches adoptées par les pays à cet égard.**

Améliorations qualitatives et quantitatives apportées à l'échange de renseignements grâce au Système de notification des incidents concernant les précurseurs

221. Le partage d'informations exploitables sur les incidents liés aux précurseurs, de manière sûre et à l'échelle mondiale, est essentiel pour garantir l'efficacité de l'action des services de détection et de répression visant à lutter contre le détournement de précurseurs à des fins illicites. À cette fin, l'OICS a mis au point le Système PICS, une plateforme sécurisée d'échange en temps réel d'informations sur le trafic de précurseurs placés sous contrôle, de produits chimiques non placés sous contrôle et de matériels utilisés dans la fabrication de drogues. Le Système PICS n'est pas seulement un instrument d'échange d'informations et un système d'alerte précoce pour les produits chimiques, mais il sert également d'aide aux enquêtes en facilitant l'identification des liens possibles entre les principaux cas en se fondant sur des facteurs communs tels que, entre autres, les sources, les destinations, les modes opératoires et les itinéraires de trafic. En outre, les informations contenues dans le Système PICS sur les méthodes

utilisées par les trafiquants (dissimulations, envois, fausses descriptions et apposition d'indications trompeuses sur les envois) peuvent être utilisées par les autorités douanières pour établir un profil des risques liés au trafic de précurseurs. L'utilité de cette fonctionnalité a déjà été démontrée à plusieurs reprises, notamment en 2020.

222. L'OICS estime que les possibilités qu'offre le Système PICS ne sont pas encore pleinement exploitées, bien qu'il soit de plus en plus utilisé et que la qualité et le niveau de détail des informations échangées par son intermédiaire se soient améliorés. L'échange d'informations sur un plus grand nombre d'incidents plus détaillés par le biais du Système PICS contribuerait à la richesse de ses informations concrètement exploitables et améliorerait encore la qualité de l'analyse qu'il peut générer, servant ainsi mieux les gouvernements du monde entier. Cela est d'autant plus pertinent compte tenu de l'apparition rapide de précurseurs sur mesure dans différentes parties du monde. **L'OICS recommande donc que les gouvernements échangent, au moyen du Système PICS, en temps utile, des informations sur tous les incidents concernant les précurseurs, les produits chimiques non placés sous contrôle et les matériels et équipements connexes.**

Glossaire

Les termes et les définitions ci-après ont été utilisés dans le présent rapport :

commande (ou transaction) suspecte	Commande (ou transaction) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle, dont on a des motifs de penser qu'un produit chimique sur lequel elle porte et qui est ainsi, importé, exporté ou en transit est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.
détournement	Transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites.
envoi stoppé	Envoi définitivement retenu parce qu'on a des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il pose des problèmes administratifs ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion à son sujet.
envoi suspendu	Envoi temporairement retenu en raison d'incohérences d'ordre administratif ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion qui imposent de vérifier la véracité de la commande et de résoudre des questions techniques avant de le laisser repartir.
intermédiaire chimique	Produit chimique obtenu au cours d'un processus de synthèse en plusieurs étapes qui n'est normalement pas isolé, mais consommé immédiatement à l'étape de réaction suivante. Les intermédiaires chimiques stables peuvent être isolés et utilisés comme produits chimiques sur mesure en lieu et place des précurseurs placés sous contrôle.
laboratoire de taille industrielle	Laboratoire de fabrication de drogues synthétiques qui utilise du matériel et de la verrerie de grande dimension, fabriqués sur mesure ou achetés auprès d'entreprises industrielles, ou qui utilise des réactions en série ; des quantités importantes de drogues y sont fabriquées en très peu de temps, la fabrication n'étant limitée que par la nécessité d'obtenir des quantités suffisantes de précurseurs et d'autres produits chimiques essentiels ainsi que les moyens logistiques et la main-d'œuvre requis pour traiter de grandes quantités de drogues ou de produits chimiques.
livraison contrôlée	Technique similaire à une livraison surveillée, mais pouvant être employée dans des pays où la législation nationale ne prévoit pas les livraisons surveillées, dans les cas où la substance n'est pas placée sous contrôle international, ou dans ceux où toutes les autorités nationales compétentes concernées n'ont pu se mettre d'accord dans le délai imparti quant à leur participation à une livraison surveillée.
précurseur	En général, matière première utilisée pour fabriquer un stupéfiant, une substance psychotrope ou un autre précurseur ; parfois utilisée pour désigner exclusivement les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988.
précurseur immédiat	Précurseur qui est généralement à une étape de réaction du produit final.
précurseur sur mesure	Proche parent chimique d'un précurseur sous contrôle qui est spécialement conçu pour contourner les contrôles et qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu.
préparation pharmaceutique	Préparation à usage thérapeutique (en médecine humaine ou vétérinaire) qui se présente sous sa forme galénique définitive, qui contient des précurseurs pouvant être utilisés ou extraits par des moyens aisés à mettre en œuvre, et qui peut être conditionnée au détail ou en gros.
préprécurseur	Précurseur d'un précurseur.
saisie	Fait d'empêcher le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens ou d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à titre temporaire ou permanent (confiscation) ; divers systèmes juridiques nationaux peuvent utiliser des termes différents.

Annexe I

Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1^{er} novembre 2020

Note: La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
AFRIQUE	Afrique du Sud (14 décembre 1998)	Gambie (23 avril 1996)	Guinée équatoriale
	Algérie (9 mai 1995)	Ghana (10 avril 1990)	Somalie
	Angola (26 octobre 2005)	Guinée (27 décembre 1990)	Soudan du Sud
	Bénin (23 mai 1997)	Guinée-Bissau (27 octobre 1995)	
	Botswana (13 août 1996)	Kenya (19 octobre 1992)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Lesotho (28 mars 1995)	
	Burundi (18 février 1993)	Libéria (16 septembre 2005)	
	Cabo Verde (8 mai 1995)	Libye (22 juillet 1996)	
	Cameroun (28 octobre 1991)	Madagascar (12 mars 1991)	
	Comores (1 ^{er} mars 2000)	Malawi (12 octobre 1995)	
	Congo (3 mars 2004)	Mali (31 octobre 1995)	
	Côte d'Ivoire (25 novembre 1991)	Maroc (28 octobre 1992)	
	Djibouti (22 février 2001)	Maurice (6 mars 2001)	
	Égypte (15 mars 1991)	Mauritanie (1 ^{er} juillet 1993)	
	Érythrée (30 janvier 2002)	Mozambique (8 juin 1998)	
	Eswatini (8 octobre 1995)	Namibie (6 mars 2009)	
	Éthiopie (11 octobre 1994)	Niger (10 novembre 1992)	
	Gabon (10 juillet 2006)	Nigéria (1 ^{er} novembre 1989)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Ouganda (20 août 1990)	Sierra Leone (6 juin 1994)	
	République centrafricaine (15 octobre 2001)	Soudan (19 novembre 1993)	
	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)	Tchad (9 juin 1995)	
	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Togo (1 ^{er} août 1990)	
	Rwanda (13 mai 2002)	Tunisie (20 septembre 1990)	
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Zambie (28 mai 1993)	
	Sénégal (27 novembre 1989)	Zimbabwe (30 juillet 1993)	
	Seychelles (27 février 1992)		
Total régional 54	51		3
AMÉRIQUES	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Grenade (10 décembre 1990)	
	Argentine (10 juin 1993)	Guatemala (28 février 1991)	
	Bahamas (30 janvier 1989)	Guyana (19 mars 1993)	
	Barbade (15 octobre 1992)	Haïti (18 septembre 1995)	
	Belize (24 juillet 1996)	Honduras (11 décembre 1991)	
	Bolivie (État plurinational de) (20 août 1990)	Jamaïque (29 décembre 1995)	
	Brésil (17 juillet 1991)	Mexique (11 avril 1990)	
	Canada (5 juillet 1990)	Nicaragua (4 mai 1990)	
	Chili (13 mars 1990)	Panama (13 janvier 1994)	
	Colombie (10 juin 1994)	Paraguay (23 août 1990)	
	Costa Rica (8 février 1991)	Pérou (16 janvier 1992)	
	Cuba (12 juin 1996)	République dominicaine (21 septembre 1993)	
	Dominique (30 juin 1993)	Sainte-Lucie (21 août 1995)	
	El Salvador (21 mai 1993)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)	
	Équateur (23 mars 1990)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)	
	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)	Suriname (28 octobre 1992)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juillet 1991)
	Uruguay (10 mars 1995)	
Total régional 35	35	0
ASIE	Afghanistan (14 février 1992)	Kirghizistan (7 octobre 1994)
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Koweït (3 novembre 2000)
	Arménie (13 septembre 1993)	Liban (11 mars 1996)
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Malaisie (11 mai 1993)
	Bahreïn (7 février 1990)	Maldives (7 septembre 2000)
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Mongolie (25 juin 2003)
	Bhoutan (27 août 1990)	Myanmar (11 juin 1991)
	Brunéi Darussalam (12 novembre 1993)	Népal (24 juillet 1991)
	Cambodge (2 avril 2005)	Oman (15 mars 1991)
	Chine (25 octobre 1989)	Ouzbékistan (24 août 1995)
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Pakistan (25 octobre 1991)
	État de Palestine (29 décembre 2017)	Philippines (7 juin 1996)
	Géorgie (8 janvier 1998)	Qatar (4 mai 1990)
	Inde (27 mars 1990)	République arabe syrienne (3 septembre 1991)
	Indonésie (23 février 1999)	République de Corée (28 décembre 1998)
	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)	République démocratique populaire lao (1 ^{er} octobre 2004)
	Iraq (22 juillet 1998)	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)
	Israël (20 mars 2002)	Singapour (23 octobre 1997)
	Japon (12 juin 1992)	Sri Lanka (6 juin 1991)
	Jordanie (16 avril 1990)	Tadjikistan (6 mai 1996)
	Kazakhstan (29 avril 1997)	Thaïlande (3 mai 2002)

Région	Parties à la Convention de 1988	Non-Parties à la Convention de 1988
	Timor-Leste (3 juin 2014)	Viet Nam (4 novembre 1997)
	Turkménistan (21 février 1996)	Yémen (25 mars 1996)
	Turquie (2 avril 1996)	
Total régional 47	47	0
EUROPE	Albanie (27 juillet 2001)	Lettonie ^a (25 février 1994)
	Allemagne ^a (30 novembre 1993)	Liechtenstein (9 mars 2007)
	Andorre (23 juillet 1999)	Lituanie ^a (8 juin 1998)
	Autriche ^a (11 juillet 1997)	Luxembourg ^a (29 avril 1992)
	Bélarus (15 octobre 1990)	Macédoine du Nord (13 octobre 1993)
	Belgique ^a (25 octobre 1995)	Malte ^a (28 février 1996)
	Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} septembre 1993)	Monaco (23 avril 1991)
	Bulgarie ^a (24 septembre 1992)	Monténégro (3 juin 2006)
	Chypre ^a (25 mai 1990)	Norvège (14 novembre 1994)
	Croatie ^a (26 juillet 1993)	Pays-Bas ^a (8 septembre 1993)
	Danemark ^a (19 décembre 1991)	Pologne ^a (26 mai 1994)
	Espagne ^a (13 août 1990)	Portugal ^a (3 décembre 1991)
	Estonie ^a (12 juillet 2000)	République de Moldova (15 février 1995)
	Fédération de Russie (17 décembre 1990)	Roumanie ^a (21 janvier 1993)
	Finlande ^a (15 février 1994)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b (28 juin 1991)
	France ^a (31 décembre 1990)	Saint-Marin (10 octobre 2000)
	Grèce ^a (28 janvier 1992)	Saint-Siège (25 janvier 2012)
	Hongrie ^a (15 novembre 1996)	Serbie (3 janvier 1991)
	Irlande ^a (3 septembre 1996)	Slovaquie ^a (28 mai 1993)
	Islande (2 septembre 1997)	Slovénie ^a (6 juillet 1992)
	Italie ^a (31 décembre 1990)	Suède ^a (22 juillet 1991)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Suisse (14 septembre 2005)	Ukraine (28 août 1991)	
	Tchéquie ^a (30 décembre 1993)	Union européenne ^c (31 décembre 1990)	
Total régional 46	46		0
OCÉANIE	Australie (16 novembre 1992)	Nioué (16 juillet 2012)	Îles Salomon
	Fidji (25 mars 1993)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Kiribati
	Îles Cook (22 février 2005)	Palaos (14 août 2019)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Îles Marshall (5 novembre 2010)	Samoa (19 août 2005)	Tuvalu
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Tonga (29 avril 1996)	
	Nauru (12 juillet 2012)	Vanuatu (26 janvier 2006)	
Total régional 16	12		4
Total mondial 198	191		7

^aÉtat membre de l'Union européenne.

^bLe Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et se trouve dans une période de transition jusqu'à la fin de 2020.

^cÉtendue de la compétence: article 12.

Annexe II

Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (formulaire D) pour la période 2015–2019

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

« X » indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler (tous les champs contenaient « nul », « 0 », « aucun », etc.).

Cellules ombrées : pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Afghanistan	X	X	X	X	X
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	
Allemagne ^a	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X		
Angola		X	X	X	X
<i>Anguilla^b</i>					
Antigua-et-Barbuda					
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba^b</i>					
Australie	X	X	X		X
Autriche ^a	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X
Bahamas					
Bahreïn	X	X	X	X	X
Bangladesh	X		X		
Barbade					
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique ^a	X	X	X	X	X
Belize			X		
Bénin	X	X	X	X	
<i>Bermudes^b</i>					
Bhoutan	X	X	X	X	X
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X
Botswana			X		X
Brésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie ^a	X	X	X	X	X
Burkina Faso					
Burundi	X				X
Cabo Verde	X	X	X	X	
Cambodge					
Cameroun					X
Canada	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X		X	
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>		X		X	X
<i>Chine, RAS de Macao</i>	X			X	
Chypre ^a	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo					
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire		X			
Croatie ^a	X	X	X	X	X
Cuba					
<i>Curaçao</i>	X	X	X		
Danemark ^a	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique		X		X	X
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée					
Espagne ^a	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X	X	X
Eswatini ^c					
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X				
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji		X			
Finlande ^a	X	X	X	X	X
France ^a	X	X	X	X	X
Gabon				X	X
Gambie		X			
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana	X	X	X		X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
<i>Gibraltar</i>					
Grèce ^a	X	X	X	X	X
Grenade					
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale					
Guyana	X	X		X	X
Haïti	X			X	
Honduras	X	X	X	X	X
Hongrie ^a	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas^{b, d}</i>					
<i>Île de l'Ascension</i>					
<i>Île Norfolk^{b, d}</i>					
<i>Îles Caïmanes^b</i>					
<i>Îles Cocos (Keeling)^{b, d}</i>					
<i>Îles Cook</i>					
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X			
<i>Îles Marshall</i>					
<i>Îles Salomon</i>					
<i>Îles Turques et Caïques^b</i>					
<i>Îles Vierges britanniques^b</i>					
<i>Îles Wallis-et-Futuna^b</i>					
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq		X			
Irlande ^a	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X		X
Israël	X	X	X	X	
Italie ^a	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X
Kenya	X	X	X		
Kirghizistan	X	X		X	X
Kiribati					
Koweït	X				
Lesotho					
Lettonie ^a	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Libye					
Liechtenstein ^e					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Lituanie ^a	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a	X	X	X		
Macédoine du Nord ^f				X	
Madagascar	X	X		X	X
Malaisie	X	X	X	X	X
Malawi					
Maldives		X			X
Mali	X	X			
Malte ^a	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice				X	X
Mauritanie				X	
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)					
Monaco		X	X	X	X
Mongolie	X	X	X		
Monténégro	X	X	X	X	X
<i>Montserrat</i> ^b	X	X	X	X	
Mozambique		X		X	
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie		X			
Nauru					
Népal			X		
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria	X	X	X	X	X
Nioué					
Norvège	X		X	X	X
<i>Nouvelle-Calédonie</i> ^b	X	X			
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X
Oman	X	X	X		
Ouganda	X			X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	X
Palaos					
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay		X	X		
Pays-Bas ^a	X	X	X	X	X
Pérou	X	X		X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne ^a	X	X	X	X	X
Polynésie française ^b	X				
Portugal ^a	X	X	X	X	X
Qatar			X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine					
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova	X	X	X	X	
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine	X		X	X	X
République populaire démocratique de Corée	X	X	X	X	
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie ^a	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^g	X	X	X	X	X
Rwanda	X				X
<i>Sainte-Hélène</i>					
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin ^h				X	
<i>Saint-Martin</i>					
Saint-Siège ^h					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X		X	X
Samoa					
Sao Tomé-et-Principe					
Sénégal	X	X		X	
Serbie		X	X	X	
Seychelles		X			
Sierra Leone				X	X
Singapour	X	X	X		
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X
Slovénie ^a	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan	X	X	X	X	X
Soudan du Sud			X	X	
Sri Lanka	X	X	X	X	
Suède ^a	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname				X	
Tadjikistan	X	X	X	X	X
Tchad	X				X
Tchéquie ^{a, i}	X	X	X	X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					X
Togo					
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X	X			
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu					
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu					
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam	X		X	X	X
Yémen				X	X
Zambie					
Zimbabwe	X	X	X	X	X
Nombre total de gouvernements ayant présenté le formulaire D	137	134	122	128	118
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	213	213	213	213	213

^aÉtat membre de l'Union européenne.

^bApplication territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^cDepuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^dInformation fournie par l'Australie.

^eLe Liechtenstein n'a pas communiqué de formulaire D séparément, car ses données figurent dans le rapport de la Suisse.

^fDepuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^gLe Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et se trouve dans une période de transition jusqu'à la fin de 2020.

^hLe Saint-Siège et Saint-Marin n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans le rapport de l'Italie.

ⁱDepuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Annexe III

Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2015–2019

1. Les tableaux A et B ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention.
2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées, mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple pour des raisons administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine/de pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données présentées par les gouvernements autrement que dans le formulaire D, auquel cas les sources sont clairement indiquées.

Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Les décimales n'étant pas précisées dans les tableaux, les nombres ont été arrondis selon que de besoin.
4. Pour diverses raisons, les quantités de certaines substances saisies signalées à l'OICS sont données dans des unités différentes; il se peut, par exemple, qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres, tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.
5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.
6. Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans les tableaux, car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants :

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Pipéridine	1,160
Safrole	0,912
Toluène	1,155

^aD'après les densités (The Merck Index (Rahway, New Jersey, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans les tableaux.

11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.

12. Un tiret (-) signifie l'absence de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée.

13. Le signe « \emptyset » signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kg).

14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau A. Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2015–2019

Pays ou territoire	Année	Substances																							
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)	
AFRIQUE																									
Afrique du Sud	2018	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	2016	-	-	-	-	295	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	-	152	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2019	-	-	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	2019	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kenya	2015	-	-	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	2015	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	2018	-	83	-	63	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 100
Nigéria	2015	-	-	-	785	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	444	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	-	-	-	326	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	354	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République-Unie de Tanzanie	2017	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	2018	-	-	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total régional	2015	0	0	0	816	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2016	0	0	0	444	295	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 100
	2017	15	0	0	0	152	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2018	0	83	0	404	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2019	0	0	0	383	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Pays ou territoire	Année	Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAA ^N) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)
--------------------	-------	-----------------------------	--	--	-------------------------	--	-----------------------	----------------------	---------------------	----------------------------	---	--	---	--	---	------------------------------------	--	--	-------------------------------	-------------------------	---	-------------------------------	---	------------------

AMÉRIQUES AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES

Guatemala	2019	-	-	-	-	156	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	162	-
Honduras	2018	-	-	-	-	-	-	150	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-
Total régional	2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2017	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2018	0	0	0	0	0	0	150	0	0														
	2019	0	0	0	0	156	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	162	0

AMÉRIQUE DU NORD

Canada	2015	0	-	-	0	^b	-	0	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	^b	0
	2016	-	-	-	639	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	^b	-
	2019	0	-	-	750	^b	-	-	-	0	0	-	-	0	-	-	-	-	-	7	-	-	^b	-
États-Unis d'Amérique	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	210	-	-
	2016	0	-	-	27	-	-	-	1	3 880	0	-	-	0	-	0	-	-	1	288	0	127	-	3
	2017	-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	1	50	4	-	-	-	-	-	195	-	32
	2018	-	-	275	2	-	-	-	-	594	-	-	-	7	-	0	-	-	0	-	-	28	-	0
	2019	0	-	198	408	-	-	-	-	19 577	-	2	2	9	476	4	-	-	2	-	-	406	-	252
Mexique	2015	3 356	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	550	-	-	16 537	-	-	-	-	-
	2016	2 900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	59	-	-	7 033	-	-	-	-	-
	2017	8 601	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19 435	-	-	-	2 455	-	-	-	-	-
	2018	133	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 342	-	-	-	19 015	-	-	-	-	-
	2019	15	-	4	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	3 505	-	-	-	2 753	-	-	-	-	-

Pays ou territoire	Année	Produits																					
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosaffrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylène-dioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Pernanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)
Total régional	2015	3 356	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	550	0	0	16 537	0	0	210	0	0
	2016	2 900	0	0	665	0	0	0	1	3 880	0	0	0	0	59	0	0	7 034	288	1	132	0	3
	2017	8 601	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	1	50	19 439	0	0	2 455	0	0	195	0	32
	2018	133	0	275	2	0	0	0	0	594	0	0	7	0	1 342	0	0	19 015	0	0	28	0	0
	2019	16	0	202	1 158	0	0	0	0	19 577	0	2	2	9	476	3 509	0	0	2 755	7	0	406	0
AMÉRIQUE DU SUD																							
Argentine	2015	1 044	-	-	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56	-	-	-
	2016	-	-	-	250	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2017	276	-	-	-	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	2 650	-	-	-
	2018	5	-	-	168	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-
	2019	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
Bolivie (État plurinational de)	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	862	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 001	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 401	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 642	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	2 975	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	2015	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 506	-	0
	2019	-	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 750	-	-
Colombie	2015	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57 639	-	-
	2016	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	582 540	-	-
	2017	95	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97 889	-	-

Pays ou territoire	Année	Produits																						
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)
Équateur	2018	38	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70444	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46626	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	-
Pérou	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53	-	-	-
	2016	2889	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	248	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	-	-	-
Uruguay	2019	40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	207	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	135	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1554	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	660	-	-	-
	2018	5	-	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1330	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2775	-	-	-
Total régional	2015	1052	0	0	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60166	0	0	0
	2016	2901	0	0	250	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	585003	0	0	0
	2017	370	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	103635	0	0	0
	2018	48	0	0	168	0	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76983	0	0	0
	2019	40	0	0	12	0	0	2 975	0	135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	57384	0	0	0

Pays ou territoire	Année	Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylène-dioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)
ASIE																								
ASIE DE L'EST ET DU SUD-EST																								
Chine ^d	2015	11 070	0	- 23 480	221	-	-	-	-	0	-	-	6	-	3	-	-	-	5 407	- 31 550	13	-	-	-
	2016	56 177	-	- 1 409	3 367	-	-	-	-	376	-	-	-	-	-	-	-	-	11 639	- 45	-	-	-	0
	2018	53 500	150	- 19 370	5 718	449	-	-	-	18	-	-	-	-	-	6 552	-	-	3 873	- 3 521	908	-	-	-
Chine, RAS de Hong Kong	2016	-	-	- 43	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2018	-	-	- 11	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	-	-
	2019	-	-	- 10	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chine, RAS de Macao	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	^b	-
	2016	-	-	-	102	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-
	2019	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Japon	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	0	-	-
	2017	7 647	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	2018	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malaisie	2015	-	-	-	75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56	-	-
	2016	-	-	-	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	262	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-
	2018	-	-	-	197	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200	-	-
Myanmar	2015	60	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	16	-	-	534	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	181	-	-
	2017	1 318	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	421	-	-
	2018	40	1 000	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	4 000	-	-	-	3 298	-	-	-	-	-
	2019	4 140	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300	-	-	-	-	-

Pays ou territoire	Année	Produits																						
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)
Philippines	2015	-	-	-	50	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
	2016	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	209	-	-
	2018	-	-	-	11 212	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	439
Thaïlande	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-
	2016	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 829	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 153	-
Viet Nam	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350	-	1 054	-	-	-	-	-	-
Total régional	2015	11 130	0	0	23 604	221	0	0	0	0	0	0	6	0	3	0	0	5 407	0	31 550	77	3	0	
	2016	56 193	0	0	2 056	3 470	0	0	0	0	376	0	0	0	0	0	0	11 639	0	45	181	3 829	0	
	2017	8 965	0	0	264	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	644	1 153	0	
	2018	53 540	1 150	0	30 795	5 858	449	0	0	0	18	0	0	0	0	10 552	0	7 171	0	3 522	908	8	0	
	2019	4 140	0	0	26	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	350	0	1 354	1	0	200	1	439
ASIE DU SUD																								
Inde	2015	4	-	-	97	^b	-	-	-	472	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	730	^b	-	
	2016	2 464	-	-	-	21 179	-	-	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	155	-	
	2017	23	-	-	-	1 120	-	-	-	349	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 869	-	
	2018	9 716	-	-	-	101	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	235	-	
	2019	-	-	-	211	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	595	-	-
Total régional	2015	4	0	0	97	0	0	0	0	472	43	0	0	0	0	0	0	0	0	0	730	0	0	
	2016	2 464	0	0	0	21 179	0	0	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	155	0	
	2017	23	0	0	0	1 120	0	0	0	349	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 869	0	
	2018	9 716	0	0	0	101	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	235	0	
	2019	0	0	0	211	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	350	0	0	0	0	595	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)^a (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine^b (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>Méthylèneedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)</i>	<i>Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P^c (kilogrammes)</i>	<i>Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P^c (kilogrammes)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)^a (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétamide (APAA)^c (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine^b (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
ASIE OCCIDENTALE																								
Afghanistan	2015	3 761
	2016	10 439	16	.	.
	2017	37 715
	2018	7 364	51	.	.
	2019	786	440	.
Arménie	2015	0	0	.	.	.
	2016	0
	2017	0	0	.	.	.
	2018	0
Émirats arabes unis	2018	0	.	.	.
Géorgie	2016	.	.	.	0	0	.
	2017	.	.	.	0	3
	2018	13 733	0	.	.
	2019	1
Iran (République islamique d')	2016	18 520
	2017	20 294
	2018	27 680
	2019	15 000
Jordanie	2016	3 260
	2018	11 048	926
Kazakhstan	2015	13 401
Kirghizistan	2019	95
Liban	2015	16 082
	2018	2
Ouzbékistan	2015	32 684
	2016	2	.	.	.
	2017	20	4	.	.	.
	2018	0	.	.	.
	2019	0	.	.	.

Pays ou territoire	Année	Produits																							
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)	
Pakistan	2015	5 319	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	40 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	6 918	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	19 803	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	19 060	-	-	80	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tadjikistan	2018	266	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	49	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	2015	4 402	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	1 588	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	23 238	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	38 569	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	803	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total régional	2015	13 481	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 082	0	0	0	0	46 085	0	0	0	0	0
	2016	70 547	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 260	0	2	16	0	0	0	0
	2017	88 184	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0
	2018	107 417	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 048	926	0	1	51	0	0	0	0
	2019	35 793	0	0	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 851	0	440	0	0	0

EUROPE

ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Bélarus	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
	2016	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	0	-	-
Bosnie-Herzégovine	2018	1	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 525	-	-	8	-	-
Fédération de Russie	2015	47	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2016	6	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-

Pays ou territoire	Année	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)																					
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)
Islande	2017	19	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	0	-	-
	2018	9	-	-	2	-	-	-	-	2 000	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-	-	-	-
	2019	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	1	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
Norvège	2015	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-
	2019	-	-	-	3	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	^b	-
République de Moldova	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	^b	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	^b	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	6
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-	-
Serbie	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ukraine	2015	57	-	-	-	0	-	-	-	-	-	0	-	25	-	-	-	-	0	10	0	47	-
	2016	97	-	-	-	253	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	430	-	14	0	2	-
	2017	310	-	-	5	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	12	0	6	-
	2018	-	-	-	-	0	-	0	-	-	1	-	-	-	-	-	12	-	0	1	-	3	-
	2019	20	-	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11	1	^b	-
Total régional	2015	104	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	25	0	0	0	0	0	10	0	47	0
	2016	103	0	0	3	253	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	440	0	14	0	3	0
	2017	329	0	0	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	12	0	6	6
	2018	10	0	0	2	0	0	0	0	2 000	1	0	0	0	0	0	12	6	1	1 530	18	11	0
	2019	21	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	11	2	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)^a (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine^b (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)</i>	<i>Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P^c (kilogrammes)</i>	<i>Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P^c (kilogrammes)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)^a (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétamide (APAA)^c (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine^b (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE																								
Allemagne	2015	1	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38	2	0	0	0	^b	-
	2016	-	-	-	15	-	-	200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	46	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	0	-	-	63	2	-
	2019	-	-	-	23	-	-	-	-	-	-	-	1101	-	-	-	-	-	-	-	3000	10	-	-
Autriche	2015	2037	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
Belgique	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	637	435	-	-	-	-	-	1
	2016	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	1	-	-	-	-	-	-
	2017	1836	-	-	4	-	-	-	-	-	236	-	-	-	-	-	-	-	38	-	-	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	1400	-	-	-	-	-
	2019	3000	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	4	-	-	-	236	-	661	-	-	-	-	-
Bulgarie	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32	66	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2017	10 623	-	-	-	-	-	-	-	-	4 177	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	780	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 400	-	-	-	-	80	-
	2019	8000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	-	-
Espagne	2015	1	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	122	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	-	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	27	5	-	-	-
	2018	-	-	-	23	-	-	-	-	-	527	-	-	-	-	-	-	-	-	29	45	-	-	-
	2019	-	-	-	-	0	-	-	-	-	0	-	640	-	-	1050	-	-	6 315	0	6	-	1	0

Pays ou territoire	Année	Produits																						
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylèneedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)
Estonie	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2018	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-
	2019	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	2015	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	-	-	0	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0	0	-	0	-	-
	2017	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	0	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
France	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2016	-	-	-	11	0	-	-	500	888	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	0	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	4	-	-
Hongrie	2015	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-
	2017	-	-	-	0	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	-	-	-	0	125	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	8	-
	2019	-	-	-	0	0	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	0	-	0	-	0	-	2	-
Irlande	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	7	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2018	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	2019	-	-	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	182	-	42	0	-	-	-

Pays ou territoire	Année	Produits																								
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)		
Lituanie	2015	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	0	-	-	-	-	-	-	
	2018	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	580	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	51	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	507	-	-	-	-	258	-	710	525	45	26	-	-	-	-	2	
	2016	75	-	-	-	-	-	-	-	148	-	-	-	-	-	-	393	22	1	-	-	-	-	-	61	
	2017	6953	-	-	3	-	-	-	-	5397	-	-	-	-	-	-	59	981	10	-	8	-	-	-	2970	
	2018	13840	-	-	-	-	-	-	-	190	-	-	-	-	132	-	3928	1270	0	23	29	-	-	-	175	
	2019	4063	-	-	-	-	-	-	-	634	545	2395	-	-	-	4341	-	5723	-	25	-	-	-	-	16	
Pologne	2015	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	31	6920	-	-	-	-	-	35	-	
	2016	-	-	-	-	26	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107	-	-	-	-	-	-	2	
	2017	1001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5000	112	-	-	-	-	-	-	-	
	2018	5972	-	-	10	-	-	-	-	1570	-	-	-	-	10	-	292	1782	-	-	0	-	-	-	3693	
	2019	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	961	-	-	92	67	-	-	-	
Portugal	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2016	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	b	
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5786	-	-	0	0	-	-	-	
	2019	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	-	-	-	-	-	-	
Roumanie	2018	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	44	-	-	-	-	-	-	-	
	2019	4975	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2016	-	-	-	29	b	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^e	2017	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-	21	-	-	-	-	594	-	-	-	-	-	-	-	
	2018	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	0	-	-	-	-	-	-	-	
Slovaquie	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1000	0	-	-	-	-	-	
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	
	2019	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	

Pays ou territoire	Année	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)																						
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)	
Slovénie	2018	2778	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Suède	2015	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2016	-	-	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	
	2017	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	
	2018	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2019	-	-	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Tchéquie ^f	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	77	-	
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20	26	-	
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	28	-	
	2018	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	58	-	
	2019	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	24	-	
Total régional	2015	2039	0	0	7	3	0	0	0	0	507	0	0	0	0	260	0	1537	7896	45	1036	32	178	3
	2016	75	0	0	63	29	0	200	0	500	1056	0	0	0	10	0	0	597	138	1	22	21	26	63
	2017	20413	0	0	23	8	0	0	0	0	9819	0	0	21	4	0	0	5066	1727	37	18	13	28	2970
	2018	23426	0	0	61	125	0	0	0	0	2288	0	0	0	0	142	0	8837	10970	30	69	92	148	3868
	2019	20038	0	0	44	2	0	0	0	2	659	545	4140	0	33	1050	4603	0	41893	0	3084	113	94	16
Océanie																								
Australie	2015	-	-	-	457	-	-	281	-	-	139	-	-	12	-	1	-	-	-	0	-	72	-	73
	2016	0	-	-	1123	-	-	290	-	804	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1046	-	0
	2017	-	-	-	5925	-	-	450	-	3877	4	-	-	250	-	225	-	-	-	10	-	142	-	-
	2019	-	-	-	1297	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
Nouvelle-Zélande	2015	3	-	-	952	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	61	-	-	-
	2016	0	-	-	1228	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	9	-	-
	2017	0	-	-	562	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	0	-	-
	2018	1	-	-	412	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	0	-	-
	2019	0	-	-	340	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	3	-	-

Pays ou territoire	Année																							
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^b (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^c (kilogrammes)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA) ^c (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN) (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^b (kilogrammes)	Safrole (litres)
Total régional	2015	3	0	0	1409	0	0	281	0	0	139	0	0	12	0	1	0	0	0	1	0	133	0	73
	2016	1	0	0	2352	0	0	290	0	804	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 046	9	0	
	2017	0	0	0	6487	0	0	450	0	3877	4	0	0	250	0	225	0	0	0	10	0	167	0	0
	2018	1	0	0	412	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
	2019	0	0	0	1637	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0
Total mondial	2015	31 169	0	0	25 981	225	0	281	0	472	689	0	0	18	0	16 921	0	1 537	29 840	46 138 837	1 182	228	77	
	2016	135 183	0	0	5 833	25 197	0	490	1	5 197	1 433	0	0	0	10	59	0	597	22 511	289 585 087	1 396	4 022	2 166	
	2017	126 877	0	0	6 785	1 283	0	450	0	4 229	9 838	0	0	272	54	19 664	0	5 066	4 184	48 103 669	1 019	3 056	3 007	
	2018	194 290	1 233	275	31 432	6 106	449	168	0	2 594	2 307	0	0	7	0	12 036	0	19 897	38 008	31 80 575	10 097	402	3 868	
	2019	60 048	0	202	3 343	162	0	2 975	0	19 715	659	4 547	4 142	9	509	4 559	4 953	0	18 013	8 65 335	1 321	702	707	

^aInscrites au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet à compter du 18 octobre 2017.

^bLes saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées à l'OICS en unités de consommation (comprimés ou doses, par exemple) n'ont pas été converties en kilogrammes, car on ne connaît pas la quantité réelle d'éphédrine ou de pseudoéphédrine qu'elles représentaient. Les pays et territoires ci-après ont signalé des saisies de préparations contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine exprimées en unités de consommation.

Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées à l'OICS en unités de consommation, 2015–2019

<i>Pays</i>	<i>Année</i>	<i>Préparations à base d'éphédrine (unités)</i>	<i>Préparations à base de pseudoéphédrine (unités)</i>
Allemagne	2015	-	1 779
Canada	2015	30 433	907
	2016	9 757 657	45
Chine, <i>RAS de Hong Kong</i>	2018	10	-
	2016	11 050	-
Hongrie	2016	21	-
Inde	2015	560	3 342 792
Indonésie	2015	-	60
Myanmar	2018	450 000	-
Norvège	2019	2 146	143
Portugal	2016	-	2
République de Moldova	2015	-	60
	2016	-	60
Royaume-Uni ^e	2016	2 350	-
Suède	2016	6 363	-
	2019	387	
Ukraine	2019	183	5 454

^cInscrites au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet à compter du 19 novembre 2019.

^dPour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong ni de la Région administrative spéciale de Macao.

^eLe Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et se trouve dans une période de transition jusqu'à la fin de 2020.

^fDepuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Tableau B. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2015–2019

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
AFRIQUE									
Namibie	2016	-	-	-	-	-	-	-	47 355
Nigéria	2015	-	-	-	-	-	-	-	0
	2016	979	-	-	3	-	-	-	785
	2018	203	-	-	30	-	-	120	319
	2019	425	-	-	-	-	-	50	325
République-Unie de Tanzanie	2017	25	-	173	293	20	-	730	30
Total régional	2015	0	0	0	0	0	0	0	0
	2016	979	0	0	3	0	0	0	48 140
	2017	25	0	173	293	20	0	730	30
	2018	203	0	0	30	0	0	120	319
	2019	425	0	0	0	0	0	50	325
AMÉRIQUES									
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES									
Costa Rica	2019	359	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	2017	4	-	-	-	-	-	-	-
	2019	67	-	-	5	7 429	-	2 271	-
Honduras	2016	22	-	-	8	-	-	1	-
Total régional	2015	0	0	0	0	0	0	0	0
	2016	22	0	0	8	0	0	1	0
	2017	4	0	0	0	0	0	0	0
	2018	0	0	0	0	0	0	0	0
	2019	426	0	0	5	7 429	0	2 271	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
AMÉRIQUE DU NORD									
Canada	2015	0	0	-	0	0	-	0	-
	2016	215	-	-	317	-	-	41	246
	2018	0	-	-	-	-	-	-	-
	2019	0	-	-	-	-	-	-	-
	2015	3 810	-	168	1 325	18	-	1 244	41
États-Unis d'Amérique	2016	121 580	-	833	105 991	3	0	-	-
	2017	636	-	224	335	4	121	271	56
	2018	256	-	26	214	-	-	191	0
	2019	503	-	3	87	2	552	47	9
	2015	8 117	-	-	188 256	184	-	4 508	26 643
Mexique	2016	21 035	-	-	26 573	89	-	2 502	48 172
	2017	25 426	-	404	81 408	40	-	2 290	93 139
	2018	6 236	-	-	14 604	-	-	8 390	14 316
	2019	8 881	-	-	43 061	27	-	50	39 683
	Total régional	2015	11 927	0	168	189 581	202	0	5 752
	2016	142 830	0	833	132 881	92	0	2 543	48 418
	2017	26 062	0	628	81 743	44	121	2 561	93 195
	2018	6 492	0	26	14 818	0	0	8 581	14 317
	2019	19 384	0	3	43 148	30	552	97	39 692
AMÉRIQUE DU SUD									
Argentine	2015	8 001	-	72	54 250	12	-	4 145	71 478
	2016	20 599	-	10	11 989	4 680	-	1 431	400
	2017	19 834	-	4	231	1 330	-	4 028	1 403
	2018	459	-	54	19 383	9	-	6 523	1 135
	2019	1 047	3	19	10 64	1 606	-	14 852	12 393
Bolivie (État plurinational de)	2015	45 869	-	12 309	5 722	-	-	51 837	160
	2016	32 937	-	14 570	25 832	245	-	47 795	-
	2017	7 667	-	-	18 126	-	-	40 817	-
	2018	83 080	-	-	7 832	-	-	31 740	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Brésil	2015	1 081	-	313	374 679	-	-	317 998	-
	2016	421	-	1	1 210	-	-	2 529	3 011
	2017	201	-	1	107	-	-	3	200
	2018	335	-	387	126	-	-	490	-
	2019	48	-	23	111	-	-	4	-
Chili	2015	0	-	-	142	14	-	196	0
	2016	2	-	-	95	-	-	73	-
	2017	1	-	-	1 278	-	-	234	-
	2018	2 040	-	-	139	49	-	644	0
	2019	3 066	-	4	93	-	-	52	1
Colombie	2015	613 920	-	11 697	211 090	172	-	282 853	56 221
	2016	946 102	-	927	208 676	22 807	-	504 970	379 495
	2017	1 091 435	-	27	98 380	16 956	-	411 933	106 710
	2018	1 501 098	-	8 998	171 618	15 126	-	661 983	217 854
	2019	1 560 719	-	1 912	88 624	12 814	-	566 377	346 248
Équateur	2015	-	-	-	11	-	-	2 642	-
	2016	-	-	-	40 927	-	-	4 831	-
	2017	-	-	-	-	24	-	1 400	-
	2018	-	-	-	-	-	-	3 380	-
	2019	-	-	-	-	16 894	-	2 866	-
Pérou	2015	55 229	-	-	9 904	-	-	16 576	-
	2016	114 318	-	-	49 203	976	-	68 354	1 795
	2018	19 440	-	-	1 011	76	-	1 500	4 351
	2019	98 948	-	-	11 179	-	-	55 006	889
Uruguay	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
	2019	5	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	2015	203 824	-	-	19 318	-	-	10 411	10 666
	2016	2 018	-	-	2 948	75	-	18 726	1 982
	2017	28 400	-	-	21 108	249	-	15 331	25
	2018	34 639	-	3	17 324	0	-	16 009	5 502
	2019	7 410	-	-	4 125	7	-	36 440	1 130

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Total régional	2015	927 924	0	24 391	675 116	198	0	686 659	138 525
	2016	1 116 399	0	15 509	340 881	28 783	0	648 708	386 683
	2017	1 147 538	0	31	139 230	18 559	0	473 745	108 338
	2018	1 641 091	0	9 441	217 432	15 261	0	722 268	228 843
	2019	1 671 243	3	1 957	105 195	31 321	0	675 596	360 660
ASIE									
ASIE DE L'EST ET DU SUD-EST									
Chine ^a	2015	9 768	9 575	909	565 575	727	-	177 115	91 804
	2016	32 658	2	1 412	483 284	-	-	75 212	188 454
	2018	-	-	12 204	2 280 230	1 906	-	314 292	361 954
Chine, RAS de Hong Kong	2016	3	-	-	-	-	-	-	-
	2019	6	-	-	0	-	-	-	-
Indonésie	2015	20	-	-	29	-	-	63	19
	2016	11	-	-	30	-	-	14	6
	2017	5	-	-	0	-	-	0	0
	2019	1	-	-	-	-	-	-	-
Malaisie	2015	194	-	3	283	-	-	-	513
	2016	-	-	3	74	-	-	-	875
	2017	173	-	5	215	-	-	-	-
	2018	792	-	14	179	-	-	-	835
	2019	200	-	-	42	-	-	-	35
Myanmar	2016	1 238	-	250	3 495	-	-	28 476	-
	2017	-	-	-	106 720	-	-	11 035	-
	2018	71 540	2 100	203 794	181 657	7 860	-	62 135	4 602
	2019	2 620	-	26 674	-	-	-	77 883	16 680
Philippines	2015	217	-	-	283	-	-	5	1 293
	2016	221	-	-	200	-	-	2	55
	2017	-	-	-	46	0	-	23	514
	2018	2 389	-	-	1 097	-	-	5	2
	2019	27	-	-	5	2	-	0	102
République de Corée	2019	4	-	-	-	-	-	-	2
Singapour	2016	0	-	-	-	2	-	-	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Thaïlande	2019	-	-	-	13286	-	-	-	-
Viet Nam	2019	2637	-	-	737	-	-	1745	2200
Total régional	2015	10199	9575	911	566170	727	0	177183	93629
	2016	34131	2	1665	487083	2	0	103705	189390
	2017	177	0	5	106981	0	0	11058	514
	2018	74720	2100	216012	2463163	9766	0	376432	367393
	2019	5495	0	26674	14071	2	0	79628	19018
ASIE DU SUD									
Inde	2015	-	-	-	-	32	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-	-	83
	2019	198	-	-	-	-	-	-	-
Total régional	2015	0	0	0	0	32	0	0	0
	2016	0	0	0	0	0	0	0	0
	2017	0	0	0	0	0	0	0	0
	2018	0	0	0	0	0	0	0	83
	2019	198	0	0	0	0	0	0	0
ASIE OCCIDENTALE									
Afghanistan	2015	-	-	-	-	-	-	15900	363
	2016	502	-	-	269	-	-	48	450
	2017	-	-	-	2260	-	-	-	-
	2018	20146	-	-	1313	-	-	122	72185
	2019	2208	-	-	11170	-	-	45000	-
Arménie	2015	∅	-	-	∅	-	-	∅	∅
	2016	∅	-	-	∅	-	-	-	-
	2017	-	-	-	∅	-	-	∅	-
	2018	∅	-	-	∅	-	-	∅	-
Émirats arabes unis	2018	-	-	-	5250	-	-	540	40
Géorgie	2019	-	-	-	1	-	-	-	-
Iran (République islamique d')	2018	-	-	-	-	248	-	-	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Jordanie	2016	-	-	7 500	15	-	-	30	-
	2018	-	-	619	12 124	-	-	1 368	-
Kazakhstan	2016	-	-	-	1	-	-	6	-
	2017	0	-	-	1	-	-	4	-
	2018	-	-	-	-	-	-	9	-
	2019	175	-	-	117	-	-	0	-
Kirghizistan	2015	-	-	-	404	-	-	8 144	-
	2016	-	-	-	11	-	-	1 926	-
	2018	-	-	-	1 342	-	-	876	-
	2019	-	-	-	1 266	-	-	516	-
Liban	2016	-	-	240	1	-	-	-	-
	2017	-	-	10	-	-	-	-	-
	2018	10	-	22	-	-	-	-	-
	2019	1	-	0	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	2015	10 500	-	-	-	-	-	7 800	-
	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
	2017	23	-	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	30	-	-	-	-
Pakistan	2015	-	-	-	30	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	2 835	-
	2017	975	-	-	4 130	130	-	50 595	580
	2018	8 819	-	-	1 737	-	-	20 586	44
	2019	20 173	-	-	2 931	-	-	6 300	-
Tadjikistan	2016	-	-	-	-	-	-	20 064	-
	2017	-	-	-	-	-	-	300	-
	2018	-	-	-	-	-	-	17	-
	2019	-	-	-	4	-	-	-	-
Total régional	2015	10 500	0	0	435	0	0	31 844	363
	2016	504	0	7 740	297	0	0	24 909	450
	2017	999	0	10	6 391	130	0	50 898	580
	2018	28 975	0	641	21 765	248	0	23 519	72 269
	2019	22 557	0	0	15 520	0	0	51 816	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
EUROPE									
ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE									
Bélarus	2015	2 931	-	-	16 329	-	-	-	1 104
	2016	-	-	-	-	-	-	2 180	-
	2017	-	-	-	-	23 824	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	2018	0	-	-	-	-	-	3	-
	2019	-	-	-	-	-	-	4	-
Fédération de Russie	2015	-	-	-	1	-	-	14	-
	2017	17	-	-	143	-	-	4	-
	2018	-	-	-	515	-	-	-	-
	2019	-	-	-	112	-	-	0	-
Norvège	2015	-	-	-	-	-	-	-	0
	2018	2	-	-	-	-	-	6	3
République de Moldova	2015	-	-	-	2	-	-	0	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-
Ukraine	2015	4 275	-	-	182	-	-	35	24 180
	2016	113	-	-	142	-	-	10	12 097
	2017	92	-	-	354	-	-	1 220	24
	2018	18 399	-	-	469	-	-	9 079	23
	2019	3 222	-	-	174	25	-	200	1 847
Total régional	2015	7 206	0	0	16 514	0	0	49	25 284
	2016	113	0	0	142	0	0	2 189	12 097
	2017	109	0	0	497	23 824	0	1 224	24
	2018	18 401	0	0	984	0	0	9 088	26
	2019	3 222	0	0	285	25	0	204	1 847
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE									
Allemagne	2015	18	-	-	6	-	-	32	2
	2016	20	-	-	11	-	-	4	-
	2018	3 249	-	-	3 097	10	-	2 122	169
	2019	6 323	-	0	3	16 942	-	5 951	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Autriche	2015	7	-	-	9	-	-	5	4
	2016	1	-	-	1	-	-	0	4
	2017	1	-	-	12	-	-	0	4
	2018	1	-	1	2	-	-	2	12
	2019	2	-	-	2	-	-	5	3
Espagne	2015	941	-	78	4412	1061	-	444	1
	2016	1610	-	133	1077	101	-	569	-
	2017	49	-	54	28	1585	0	124	466
	2018	30615	-	83	12533	2913	-	8480	13
	2019	314125	0	17	41	39	-	106	50
Estonie	2015	-	-	-	0	-	-	0	-
	2016	0	-	-	0	-	-	1	-
	2017	3	-	-	0	-	-	-	-
	2018	7	-	-	1	-	-	32	-
	2019	11	-	-	13	-	-	4	-
Hongrie	2015	26	-	-	-	-	-	-	23
	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
	2017	17	-	1	-	-	-	3	1
	2018	7	-	-	8	-	-	3	13
	2019	9	-	-	5	210	-	5	-
Italie	2017	-	-	-	-	-	-	-	110
	2018	13	-	-	-	497	-	15	4252
	2019	6243	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	2018	468	-	136	68	-	-	0	-
	2019	35	-	-	118	-	-	218	23
Lituanie	2015	-	-	2	-	-	-	-	-
Pays-Bas	2015	20887	-	812	20266	409	-	28265	465
	2016	28074	-	145	40935	-	-	8748	1098
	2017	9272	-	140	29013	2858	-	4433	25
	2018	21226	-	45	36066	6602	-	8386	1310
	2019	11207	-	60	28861	4570	-	28892	3927
Pologne	2015	-	-	-	121	-	-	57	7
	2016	8	-	-	104	-	-	440	23
	2017	315	-	-	157	-	-	57	147

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Portugal	2018	8031	-	9	-	-	-	88508	158
	2019	450	-	-	243	-	-	11	570
	2015	64	-	5	9	-	-	-	-
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-
	2017	3	-	-	1	-	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	18713	-	-
Roumanie	2019	0	-	-	0	-	-	-	-
	2016	4	-	-	-	-	-	-	-
	2017	0	-	-	-	-	-	-	-
	2018	0	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	2019	1	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	0	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	42	-	3	-	-	-
Slovaquie	2015	-	-	-	1	-	-	-	43
	2016	-	-	-	4	-	-	-	83
	2017	-	-	-	61	-	-	-	19
	2018	-	-	-	6	-	-	0	53
	2019	2	-	-	8	-	-	0	45
Suède	2016	10	-	-	-	-	-	-	-
Tchéquie ^c	2016	-	-	-	5	-	-	222	9
	2017	159	-	-	346	-	-	-	3943
	2018	305	-	-	247	-	-	-	904
	2019	23	-	-	80	-	-	-	380
Total régional	2015	21943	0	897	24824	1470	0	28803	5459
	2016	29729	0	278	42137	101	0	9984	1217
	2017	9819	0	237	29618	4446	0	4617	4715
	2018	63922	0	273	52028	28735	0	107548	6884
	2019	338431	0	77	29374	21761	0	35192	4998

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
OCÉANIE									
Australie	2015	-	2	-	-	-	-	-	-
	2016	-	1	-	-	-	0	-	-
	2017	-	0	-	-	-	0	-	-
Nouvelle-Zélande	2015	45	-	-	313	-	-	46	140
	2016	71	-	-	167	-	-	6	77
	2017	117	-	-	118	-	-	32	27
	2018	37	-	-	144	-	-	0	19
	2019	18	-	-	21	-	-	-	-
Total régional	2015	45	2	0	313	0	0	46	140
	2016	71	1	0	167	0	0	6	77
	2017	117	1	0	118	0	0	32	27
	2018	37	0	0	144	0	0	0	19
	2019	18	0	0	21	0	0	0	0
Total mondial	2015	989 699	9 575	26 367	1 472 640	2 597	0	930 290	151 419
	2016	1 316 921	2	26 644	986 119	30 347	0	810 858	690 637
	2017	1 184 850	1	1 084	364 871	47 023	121	544 865	207 423
	2018	1 833 841	2 100	226 393	2 770 364	54 010	0	1 247 556	690 153
	2019	2 051 399	3	28 711	207 619	60 568	552	844 854	421 542

^aPour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong ni de la Région administrative spéciale de Macao.

^bLe Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et se trouve dans une période de transition jusqu'à la fin de 2020.

^cDepuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Pays ou territoire	2015		2016		2017		2018		2019	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Jordanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya	X	X	X	X	X	X				
Kirghizistan	X	X	X	X			X	X	X	X
Kiribati										
Koweït	X									
Lesotho										
Lettonie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria										
Libye										
Liechtenstein ^d										
Lituanie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a										
Macédoine du Nord ^e							X	X		
Madagascar	X	X	X	X			X	X	X	X
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Malawi										
Maldives			X	X					X	X
Mali										
Malte ^a	X	X	X	X	X	X		X		X
Maroc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maurice							X	X	X	X
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)										
Monaco			X	X	X	X	X	X	X	X
Mongolie	X	X	X		X	X				
Monténégro	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montserrat	X	X	X	X		X	X	X		
Mozambique			X	X						
Myanmar	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Namibie										
Nauru										
Népal					X					
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X		X	
Niger										
Nigéria	X	X	X	X	X		X			X
Nioué										
Norvège	X	X			X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie										
Nouvelle-Zélande	X	X	X		X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2015		2016		2017		2018		2019	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
<i>Saint-Martin</i>										
Saint-Siège ^g										
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X	X			X	X		X
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe										
Sénégal	X	X		X			X	X		
Serbie			X	X	X	X	X	X		
Seychelles			X	X						
Sierra Leone								X	X	X
Singapour	X	X	X	X		X				
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Soudan du Sud					X	X	X	X		
Sri Lanka	X		X	X	X	X	X	X		
Suède ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suriname							X	X		
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	X		
Tchad										
Tchéquie ^{a, h}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Timor-Leste									X	X
Togo										
Tonga										
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>										
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan	X	X	X	X						
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tuvalu										
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vanuatu										
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Viet Nam	X	X					X	X	X	X
Yémen							X	X	X	
Zambie										
Zimbawe	X	X	X	X	X	X			X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2015		2016		2017		2018		2019	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Nombre total de gouvernements ayant présenté le formulaire D	128	124	124	120	117	113	117	111	112	101
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	213	213								

^aÉtat membre de l'Union européenne.

^bDepuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^cInformation fournie par l'Australie.

^dLe Gouvernement suisse a inclus dans le formulaire D les données du Liechtenstein sur le commerce licite.

^eDepuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^fLe Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et se trouve dans une période de transition jusqu'à la fin de 2020.

^gLe Gouvernement italien a inclus dans le formulaire D les données du Saint-Siège et de Saint-Marin sur le commerce licite.

^hDepuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Annexe V

Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée « Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse », la Commission des stupéfiants :

a) A prié les États Membres d'adresser à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ;

b) A demandé à l'OICS de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu'à des fins de contrôle des drogues ;

c) A invité les États Membres à informer l'OICS quant à la possibilité et à l'utilité d'établir, de communiquer et d'utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l'OICS a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. Le tableau ci-dessous reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s'il y a lieu et à informer l'OICS de tout changement nécessaire. Les données étaient valables au 1^{er} novembre 2020 ; pour les derniers chiffres, voir le site Web de l'OICS.

**Besoins légitimes annuels signalés par les gouvernements,
au 1^{er} novembre 2020, pour l'importation d'éphédrine,
de pseudoéphédrine, de méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2,
de phényl-1 propanone-2 et de préparations en contenant**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
Afghanistan	50	100	300	300	0	0
Afrique du Sud	1 544	22	10 554	681	0	0
Albanie	40	3	10	3	0	0
Algérie	20		17 000		0	1
Allemagne	400 ^c		5 000 ^c		1	5
Arabie saoudite	1	0	40 000	0	0	0
Argentine	60	0	19 600	150	0	0
Arménie	0	0	0	0	0	0
Australie	1	9	7 332	2 413	0	1
Autriche	298	190	1	1	1	1
Azerbaïdjan	20	18	10	250	0	0
Bahreïn	1	10	1	1 000	0	0
Bangladesh	200		0		0	0
Barbade	200		200	58	0 ^d	
Bélarus	0	25	10	10	0	0
Belgique	600	100	9 000	9 000	0	5
Belize			P	P	0 ^d	
Bénin	2	5	8	35	0 ^d	
Bhoutan	0	2	0	0	0	0
Bolivie	25	1	5 360	2 100	0	0
Bosnie-Herzégovine	1	0	2 600	528	0	0
Botswana	300				0 ^d	
Brésil	2 000 ^c	0	38 000 ^c	0	0	0
Brunéi Darussalam	0	1	0	164	0	0
Bulgarie	500	296	20	0	0	0
Burundi		5		15	0 ^d	
Cabo Verde	0	1	0	0	0	0
Cambodge	200	50	300	900	0 ^d	
Cameroun	1		8	1	0 ^d	
Canada	7 000	10 000	30 000	25 000	1	1
Chili	150	30	10 000	520	0	0
Chine	18 000		100 000		0 ^d	
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>	2 200	0	9 906	0	0	0
<i>Chine, RAS de Macao</i>	1	10	1	159	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
Chypre	10	10	100	400	0	0
Colombie	0 ^e	0 ^f	4 663 ^e	P	0	0
Costa Rica	0	0	581	89	0	0
Côte d'Ivoire	30	1	0	400	0	0
Croatie	10	0	0	0	0	1
Cuba	200			6	0 ^d	
<i>Curaçao</i>	0		0		0	0
Danemark					0	400
Égypte	4 500	0	63 000	2 500	0	0
El Salvador	P 17 ^g	P 6 ^g	P	P	0	0
Émirats arabes unis	0	0	1 533	3 894	0	0
Équateur	1	11	1 200	1 695	0	0
Érythrée	0	0	250	0	0	0
Espagne	234		10 198		0	3 193
Estonie	3	1	1	500	0	0
États-Unis d'Amérique	4 136		174 247		0 ^d	83 486
Éthiopie	1 000			100	0 ^d	
Fédération de Russie	1 500				0 ^d	
Fidji		1			0 ^d	
Finlande	3	50	0	650	0	1
France	1 600	10	25 000	500	0	0
Gambie	0	0	0	0	0	0
Géorgie	1	1	1	1	1	1
Ghana	4 500	300	3 000	200	0	0
Grèce	0	0	2 000	0	0	0
Groenland	0	0	0	0	0	0
Guatemala	0		P	P	0	0
Guinée	36				0 ^d	
Guinée-Bissau	0	0	0	0	0	0
Guyana	120	60	120	30	0	0
Haïti	200	1	350	11	0	0
Honduras	P	P 1 ^f	P	P	0	0
Hongrie	1 000	0	40	0	1	1 600
<i>Île Christmas</i>	0	0	0	1	0	0
<i>Île de l'Ascension</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Île Norfolk</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Îles Cocos (Keeling)</i>	0	0	0	0	0	0
Îles Cook	0	0	0	1	0	0
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	0	1	0	1	0 ^d	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
Îles Féroé	0	0	0	0	0	0
Îles Marshall		1			0 ^d	
Îles Salomon	0	1	0	1	0	0
Inde	773 201	842 371	63 953	106 159	0	0
Indonésie	13 000	1	52 000	6 200	0	0
Iran (République islamique d')	2	1	17 000	1	1	1
Iraq	3 000	100	14 000	10 000	0	P ^h
Irlande	1	19	1	1 743	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0
Israël	28	0	5 000	350	0 ^d	
Italie	50	100	10 000	30 000	0	0
Jamaïque	70	150	700	300	0	0
Japon	5 000		12 000		0 ^d	
Jordanie	100		40 000		0	P
Kazakhstan	11	1	10	1	1	1
Kenya	1 500	2 000	1 500	2 000	0	0
Kirghizistan	0	1 000	0	5 000	0	0
Lettonie	15	12	45	450	0	0
Liban	2	25	800	800	0	0
Lituanie	0	2	0	800	0	1
Luxembourg	1	0	0	0	0	0
Madagascar	123	2	1	94	0	0
Malaisie	71	2	4 800	5 000	0	0
Malawi	1 000				0 ^d	
Maldives	0	1	0	0	0	0
Mali	P	P	P	P	P	P
Malte	0	200	0	200	0	0
Maroc	41	17	2 529	0	0	0
Maurice	0	1	0	270	0	0
Mexique	P 231 ^g	P ^g	P 1 ⁱ	P	0	1
Monaco	0	0	0	0	0	0
Mongolie	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	2	0	220	0	0
Montserrat	0	0	0	1	0	0
Mozambique	3				0 ^d	
Myanmar	32	0	0	0	0	0
Namibie	0	0	0	0	0	0
Népal		1	5 000		0 ^d	
Nicaragua	P ⁱ	P ⁱ	P	P	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
Nigéria	9 650	500	5 823	15 000	0	0
Norvège	50		0	1	0	1
Nouvelle-Zélande	1	0	1 000		0	3
Oman	1	1	228	443	0 ^d	
Ouganda	1 000	35	5 500	800	0 ^d	0
Ouzbékistan	0	0	0	0	0	0
Pakistan	8 400		58 080	500	0 ^d	
Panama	0	5	200	200	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1		200		0	0
Paraguay	0	0	2 500	0	0	0
Pays-Bas	200	50	1 675	0	0	1
Pérou	8	0	1 439	1 078	0	0
Philippines	50	0	100	0	0	0
Pologne	75	100	4 265	17 775	2	3
Portugal	27	0	972	0	0	0
Qatar	0	2	0	1 700	0	0
République arabe syrienne	1 000		50 000		0 ^d	
République de Corée	23 444		36 942		0	1
République de Moldova	0	1	326	199	0	0
République démocratique du Congo	150	150	720	720	0 ^d	
République démocratique populaire lao	0	0	0	0	0	0
République dominicaine	100	10	500	800	0	0
République populaire démocratique de Corée	50	1 200			4	
République-Unie de Tanzanie	100	1 500	2 000	200	0 ^d	
Roumanie	646	10	2 525	0	0	0
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 503	27	37 690	20 002	0	2
Rwanda	0	165	0	343	0	0
Sainte-Hélène	0	1	0	1	0	0
Sainte-Lucie	0	6	0	15	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0	2	0	3	0	0
Sao Tomé-et-Principe	0	0	0	0	0	0
Sénégal	123	1	0	130	0	0
Serbie	2	1	2 214	627	0	1
Seychelles		1		1	0 ^d	
Sierra Leone	20	100		10	0 ^d	
Singapour	7 000	45	25 000	2 800	1	1

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
Slovaquie	57	0	1	0	0	0
Slovénie	374	14	250	279	0	0
Soudan	500	1 000	2 000	3 500	0	0
Soudan du Sud	750		1 500		0 ^d	
Sri Lanka	0	0	0	0	0	0
Suède	203	175	2	1	1	11
Suisse	2 000	5	95 000	200	10	5
Suriname		1			0 ^d	
Tadjikistan	38				0 ^d	
Tchéquie	255	6	379	340	0	1
Thaïlande	60	0	3 600	0	0	5
Timor-Leste		1			0 ^d	
Trinité-et-Tobago					0 ^d	0
<i>Tristan da Cunha</i>	0	0	0	0	0	0
Tunisie	2	12	3 000	1	0	30
Turkménistan	0	0	0	0	0	0
Turquie	250	0	50 000	100	0	0
Ukraine	0	67	23	0	0	0
Uruguay	21 200	0	1	0	0	0
Venezuela (République bolivarienne du)	20	0	2 075	0	0	0
Viet Nam		35			0 ^d	
Yémen	200	200	5 000	1 000	0 ^d	
Zambie	50	25	50	100	0 ^d	
Zimbabwe	25	100	250	50	0	0

Notes: Le nom des territoires, des départements et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie qu'aucun besoin n'a été signalé ou qu'aucune donnée n'a été reçue pour la substance en question.

Un zéro (0) signifie que le pays ou territoire n'a pas de besoin licite pour la substance.

La lettre « P » signifie que l'importation de la substance est interdite.

Les quantités inférieures à 1 kg ont été arrondies à 1 kg.

^aMéthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2.

^bPhényl-1 propanone-2.

^cY compris les besoins licites en préparations pharmaceutiques contenant cette substance.

^dEOICS n'a été informé d'aucun besoin légitime pour l'importation de cette substance dans le pays.

^eLa quantité requise d'éphédrine doit être utilisée pour la fabrication d'une solution de sulfate d'éphédrine injectable. La quantité requise de pseudoéphédrine doit être utilisée exclusivement pour la fabrication de médicaments destinés à l'exportation.

^fSous la forme de solution de sulfate d'éphédrine injectable.

^gLes importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Une notification préalable à l'exportation est exigée pour chaque importation.

^hY compris les produits contenant du P-2-P.

ⁱL'importation de la substance est interdite, sauf en petites quantités, à des fins de référence et d'analyse.

^jLes importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Un permis d'importation est alors exigé.

Annexe VI

Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que :

« Sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I ;
- iii) La quantité de la substance exportée ;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus ;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties. »

2. Les gouvernements qui ont demandé des notifications préalables à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après ; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les informations ci-dessous rendent compte de la situation au 1^{er} novembre 2020.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afghanistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	13 juillet 2010
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Algérie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 octobre 2013
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Arménie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	4 juillet 2013
Australie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 février 2010
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Azerbaïdjan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	21 janvier 2011

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Bangladesh ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 mai 2015
Barbade ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	24 octobre 2013
Bélarus ^e	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	12 octobre 2000
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bhoutan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 juillet 2018
Bolivie (État plurinational de) ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Canada ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chili ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	19 octobre 2012
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
Chine, RAS de Hong Kong ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
Chine, RAS de Macao ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 septembre 1999
Côte d'Ivoire ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 juin 2013
Croatie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Égypte ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
El Salvador ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 juillet 2010
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I ^c et II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 ^{er} août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, noréphédrine, phényl-1 propanone-2, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Géorgie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 2016
Ghana ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 février 2010
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Haïti ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Honduras	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide phénylacétique, <i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN), anhydride acétique, 4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP), éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, acide lysergique, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), noréphédrine, <i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP), permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2 (P-2-P), pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 juin 2020
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie ^a	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide anthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylène-dioxy-3,4 phényl propanone-2, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Iraq ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	31 juillet 2013
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Jamaïque	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^{c,d}	4 juillet 2013
Japon	Toutes les substances inscrites au Tableau I	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Kenya ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	10 octobre 2013
Kirghizistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	21 octobre 2013
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Liban ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Libye ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	21 août 2013
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Madagascar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^c , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	21 août 1998
Maldives ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Mexique ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Micronésie (États fédérés de) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	11 février 2014
Myanmar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 novembre 2016
Nicaragua ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	8 janvier 2014
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Norvège ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^d , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	17 décembre 2013
Nouvelle-Zélande ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	3 avril 2014
Oman ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Ouganda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	6 mai 2014
Pakistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 novembre 2001 et 6 mars 2013
Panama	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine et pseudoéphédrine	14 août 2013
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Pérou ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Qatar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	16 juillet 2013
République arabe syrienne ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	24 octobre 2013
République de Corée ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	29 décembre 1998 et 8 novembre 2013
République dominicaine ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 septembre 2002
République-Unie de Tanzanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{b,f}	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	16 juillet 2013
Sierra Leone ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	5 juillet 2013
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Soudan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2015
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Suisse	Toutes les substances inscrites au Tableau I	25 mars 2013
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Tchéquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Thaïlande ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I (sauf le permanganate de potassium) et acide anthranilique ^e	18 octobre 2010
Togo ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 août 2013
Tonga ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	4 juillet 2013

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Trinité-et-Tobago ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^d	15 août 2013
Tunisie ^a	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, acide phénylacétique, <i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN), anhydride acétique, 4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP), éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), noréphédrine, <i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP), permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2 (P-2-P), pipéronal, pseudoéphédrine et safrole, ainsi que toutes les substances inscrites au Tableau II	22 juin 2020
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Union européenne (au nom de tous ses États membres) ^h	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Uruguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	30 décembre 2015
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Yémen ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2014
Zimbabwe ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^d	4 juillet 2013

Note: Le nom des territoires apparaît en italique.

^aLe Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour certaines des substances ou pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^bLe 19 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements la demande présentée par la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, concernant l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour les substances indiquées.

^cLe Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

^dLes gouvernements ont demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les huiles riches en safrole.

^eNon encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement biélorussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^fLe Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et se trouve dans une période de transition jusqu'à la fin de 2020.

^gDepuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

^hAllemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.

Annexe VII

Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Tableau I	Tableau II
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Acétone
Acide lysergique	Acide anthranilique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») ^a	Acide chlorhydrique ^d
Acide phénylacétique	Acide sulfurique ^d
Anhydride acétique	Éther éthylique
4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP) ^b	Méthyléthylcétone
Éphédrine	Pipéridine
Ergométrine	Toluène
Ergotamine	
Isosafrole	
Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA) ^a	
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P)	
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate ») ^a	
Noréphédrine	
Permanganate de potassium	
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^b	
Phényl-1 propanone-2	
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA) ^a	
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	
Pipéronal	
Pseudoéphédrine	
Safrole	
Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^a Inscrit au Tableau I, avec effet à compter du 19 novembre 2019.

^b Inscrit au Tableau I, avec effet à compter du 18 octobre 2017.

^c Inscrit au Tableau I, avec effet à compter du 3 novembre 2020.

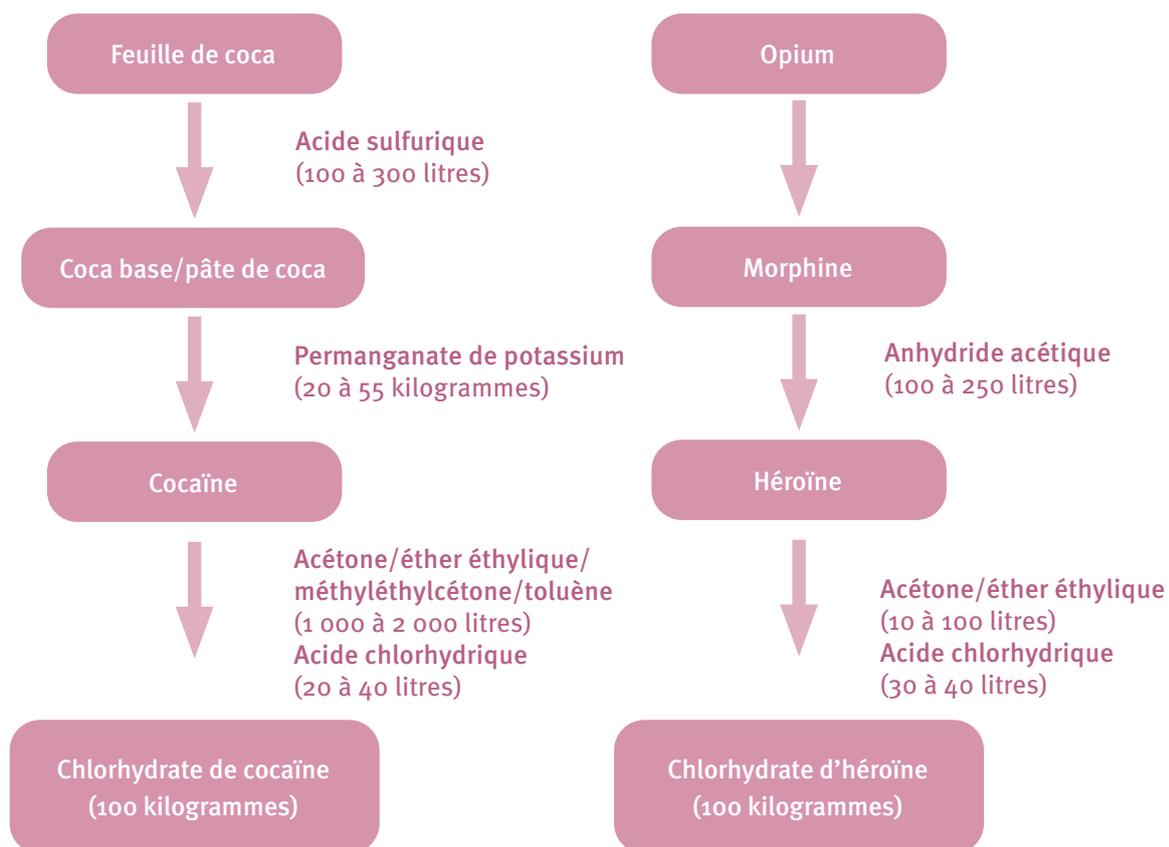
^d Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Annexe VIII

Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

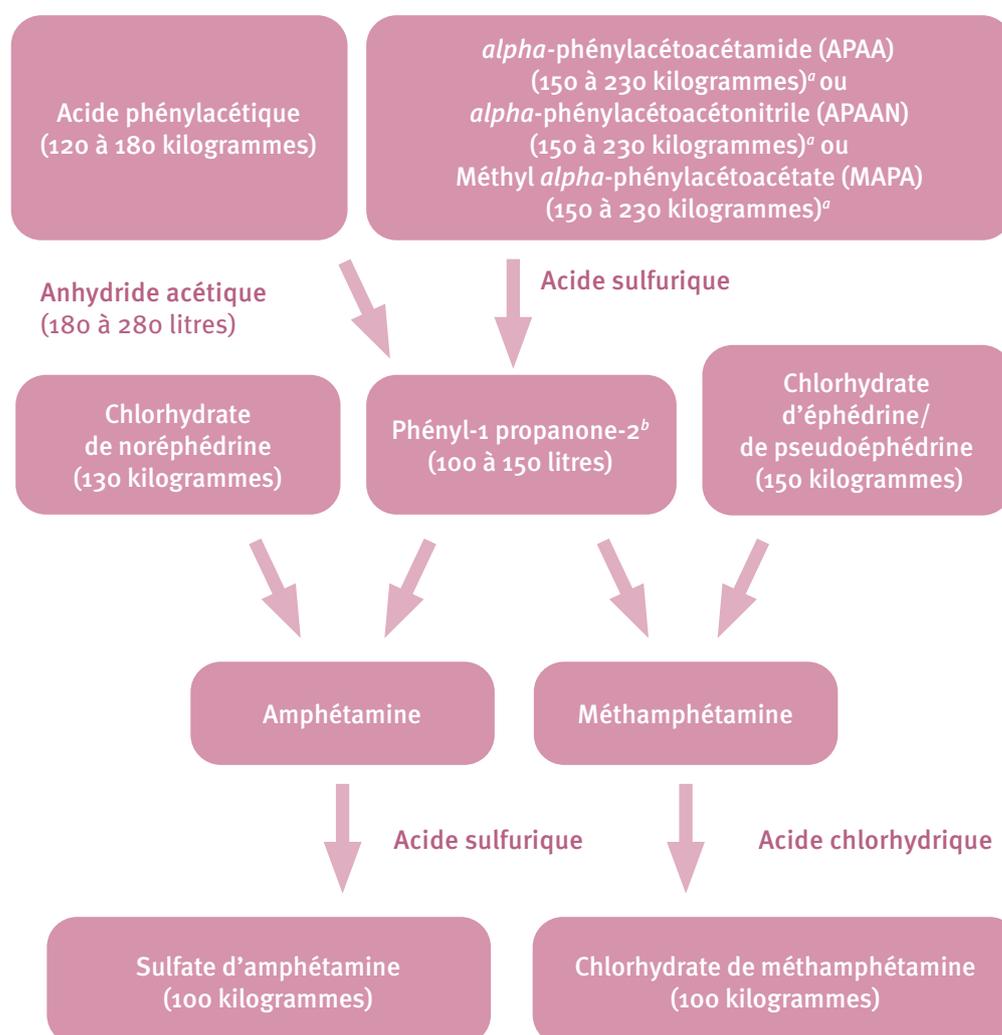
Les figures I à V ci-après montrent comment les substances inscrites aux Tableaux sont utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes. Les quantités approximatives indiquées se fondent sur les méthodes de fabrication courantes. D'autres méthodes de fabrication faisant appel à des substances inscrites aux Tableaux – voire à des substances non inscrites, à la place ou en plus des substances inscrites – sont également utilisées dans certaines régions géographiques.

Figure I. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne



Note: L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure II. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

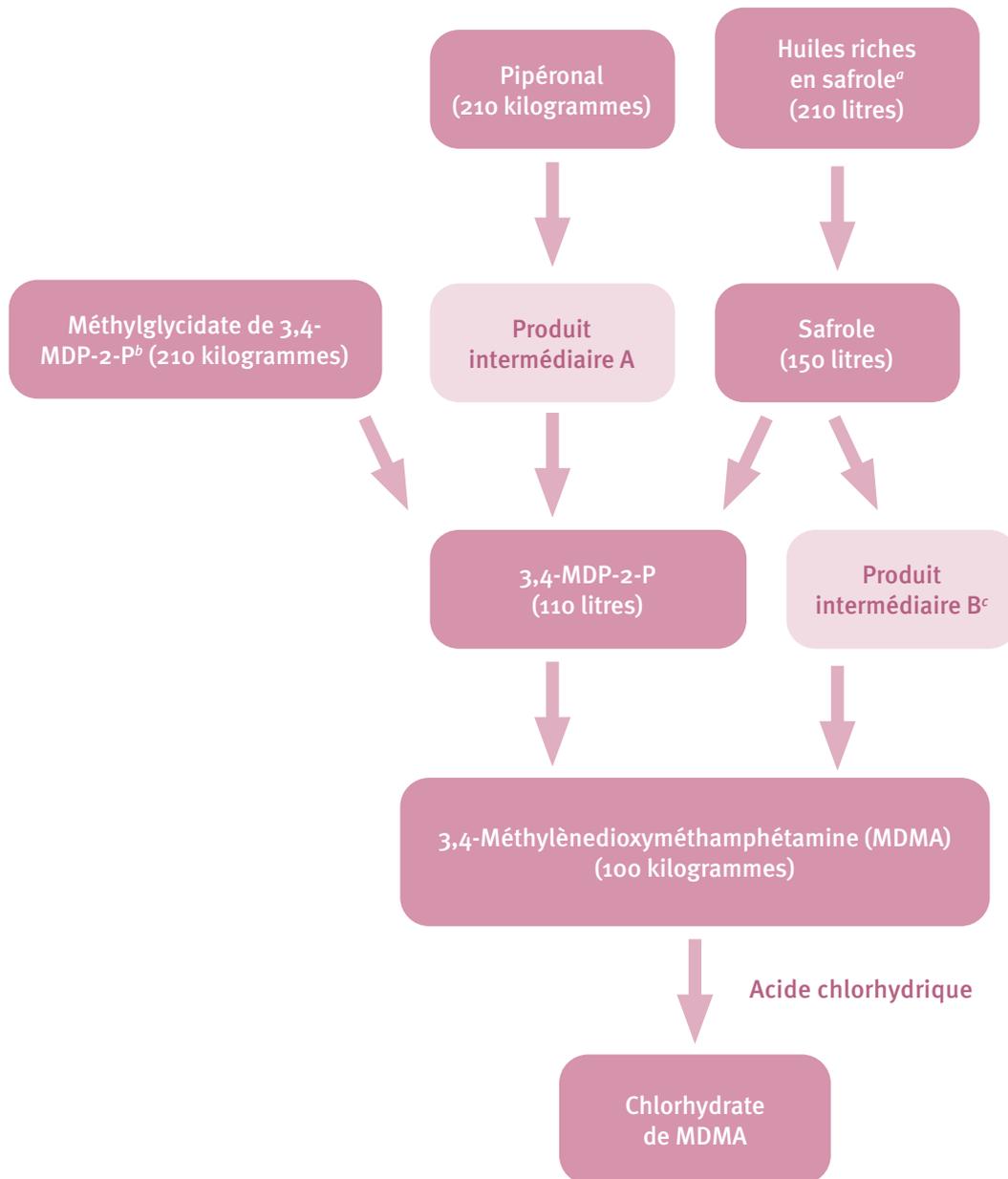


Note: La méthcathinone, stimulant de type amphétamine moins fréquent, peut être fabriquée à partir de chlorhydrate d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, et nécessite les mêmes quantités environ que la méthamphétamine pour obtenir 100 kg de sel (chlorhydrate).

^aCette fourchette est liée au fait que l'APAA, l'APAAN et le MAPA sont des précurseurs sur mesure sans utilisation légitime reconnue et qu'ils sont donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle).

^bLes méthodes qui utilisent le phényl-1 propanone-2 permettent d'obtenir un mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine, tandis que les méthodes qui utilisent l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou la noréphédrine permettent d'obtenir de la *d*-méth/amphétamine. À l'étape suivante, le mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine peut être – et est effectivement – dissocié dans les laboratoires illicites pour obtenir de la *d*-méth/amphétamine.

Figure III. Fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de drogues apparentées : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de MDMA



Note: L'isosafrole, autre précurseur de la MDMA placé sous contrôle international, n'est pas mentionné dans cette figure, car il n'est que rarement utilisé comme matière première; c'est un produit intermédiaire utilisé dans des méthodes alternatives de fabrication de la MDMA à partir de safrole, exigeant environ 300 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA.

^aDans l'hypothèse où les huiles riches en safrole ont une teneur en safrole d'au moins 75 %.

^bDésigne, aux fins de la présente figure, l'ester méthylique et les sels de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (à savoir des précurseurs sur mesure spécialement conçus, sans utilisation légitime reconnue et donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle)).

^cIl faut 200 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA avec le produit intermédiaire B.

Figure IV. Fabrication illicite de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine

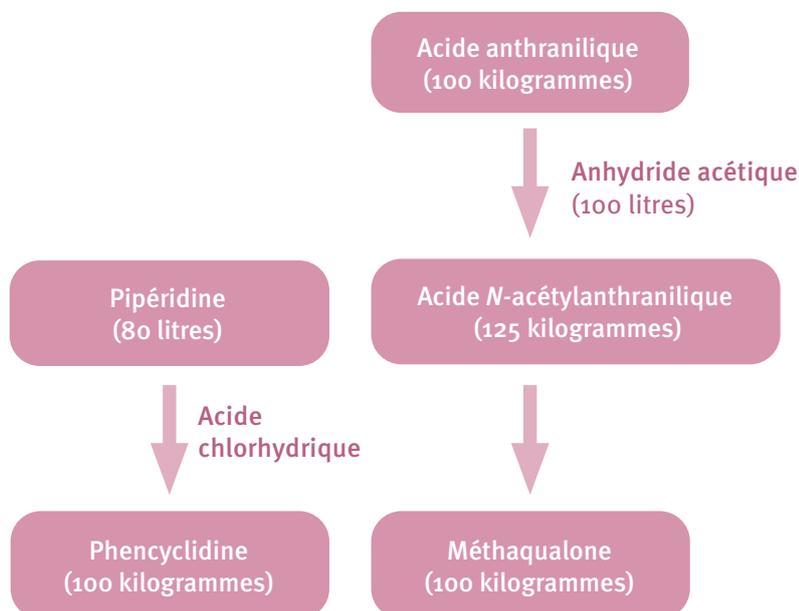
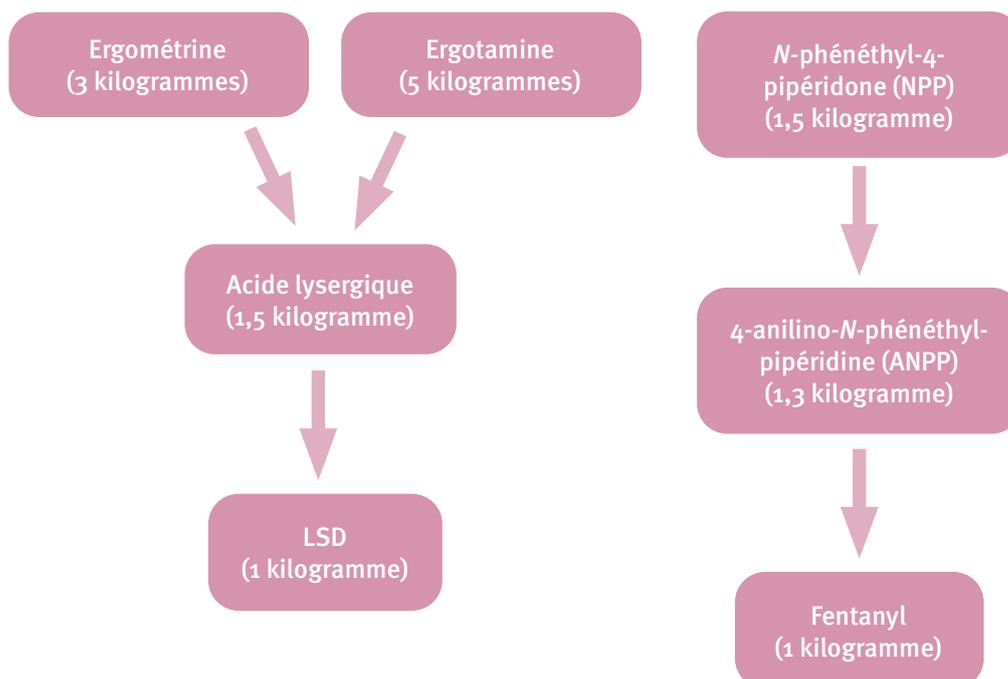


Figure V. Fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) et de fentanyl: substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD ou de fentanyl



Annexe IX

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes :

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique ; utilisée pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates ; pour la neutralisation des solutions basiques ; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines ; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates ; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant ; pour la neutralisation des solutions alcalines ; comme catalyseur en synthèse organique ; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier ; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de fentanyl
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique, principalement pour la fabrication de fentanyl et de carfentanyl
Phényl-1 propanone-2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustiques
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

Annexe X

Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.
2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.
3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:
 - a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);
 - b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);
 - c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8);
 - d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);
 - e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10);
 - f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);
 - g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12);
 - h) Rapport de l'OICS à la Commission des stupéfiants (par. 13);
 - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Annexe XI

Groupes régionaux

Le présent rapport fait référence à plusieurs régions géographiques définies comme suit :

Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe ;

Amérique centrale et Caraïbes : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago ;

Amérique du Nord : Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique ;

Amérique du Sud : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) ;

Asie de l'Est et du Sud-Est : Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam ;

Asie du Sud : Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka ;

Asie occidentale : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Yémen ;

Europe :

Europe centrale et occidentale : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie ;

Europe du Sud-Est : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine du Nord, Monténégro, Roumanie et Serbie ;

Europe orientale : Bélarus, Fédération de Russie, République de Moldova et Ukraine ;

Océanie : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972 ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite ;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande ;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988 ;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives ;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se

posent ou risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.





ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS tente d'identifier et d'anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.